LISTE DES ANNEXES

Annexe 1

Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les états de l'Afrique Centrale

Annexe 2

Convention portant création d'une commission bancaire de l'Afrique centrale

Annexe 3

Traité instituant la communauté économique et monétaire de la l'Afrique centrale (CEMAC)

Annexe 4

Principaux indicateurs économiques des pays de la CEMAC

Annexe 5

Traité de l'union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Annexe 6

Projet de création du marché financier régional de l'union monétaire africaine

Annexe 1

Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les états de l'Afrique Centrale

CONVENTION PORTANT HARMONISATION DE LA REGLEMENTATION BANCA!RE DANS LES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

le Gouvernement de la Republique du Cameroun,

le Gouvernement de la République Centrafricaine,

le Gouvernement de la République du Congo,

le Gouvernement de la République Gabonaise.

le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,

le Gouvernement de la République du Tchad,

Soucieux d'harmoniser leurs politiques relatives à l'exercice et au contrôle de la profession bancaire conformément aux engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre de la Convention de Coopération Monétaire du 22 novembre 1972, notamment en son article 14,

Rappelant que la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire en Afrique Centrale constitue une étape essentielle de ce processus

Conscients que la cohérence des réglementations bancaires de leurs Etats conditionne le bon fonctionnement de la nouvelle institution et, par delà, la pleine réalisation des objectifs qui ont commandé sa mise en place,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1.— L'activité et le contrôle des établissements de crédit, tels que définis par la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire en Afrique Centrale, s'exercent dans les conditions fixées par le document annexé à la présente convention et faisant partie intégrante de celle-ci.

Article 2.— Les Etats signataires se réservent la faculté de compléter en tant que de besoin le cadre réglementaire ainsi institué, dans le strict respect des dispositions de celui-ci.

Ils s'engagent à s'y conformer, à en faire observer les presciptions et à prendre les mesures d'application stipulées ou qui s'avéreraient nécessaires, y compris l'abrogation de toutes réglementations nationales contraires.

Article 3.— Les dispositions de la présente Convention l'emportent de plein droit sur toutes réglementations nationales qui leur seraient contraires.

(AH)

& half

Article 4.- Nonobstant l'adoption des textes subséquents visés ci-dessus, la présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de divergence, entrera en viqueur dès sa ratification par l'ensemble des Etats signataires, dûment notifiée à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Article 5.- La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargée de veiller à l'application des termes de la présente convention, et de rendre compte des difficultés éventuelles dans les conditions fixées à l'article 19 de la Convention du 16 octobre

Fait à Douala

le 17 Janvier 1992.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun :

Justin NDIORO

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :

Faustin BOUKOUBI

Pour le Gouvernement de la République de Guinée Equato-

Pour le Gouvernement de la

République Gabonaise :

riale:

Auguste TENE-KOYZOA

Pour le Gouvernement de République du Congo ;

Edouard EBOUKA-BABACKAS

Marcelino NGUEMA ONGUENE

Pour le Gouvernement de la

République du Tchad :

MANASSET NGUEALBAYE

ANNEXE A LA CONVENTION PORTANT HARMONISATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE DANS LES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

TITRE I - DISPOSITIONS LIMINAIRES

- Article 1.- Les dispositions du présent acte s'appliquent à l'ensemble des établissements de crédit opérant sur le territoire des États membres de la Banque des États de l'Afrique Centrale, ci-après dénommés Etats signataires.
- Article 2.- Au sens du présent document, l'Autorité Monétaire est le Ministre chargé de la Monnaie et du Crédit.
- Article 3.- La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée la Commission Bancaire ou COBAC, a autorité sur le territoire des Etats signataires pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par la Convention du 16 octobre 1990.

Ses décisions sont exécutoires de plein droit des notification à l'Autorité Monétaire et aux établissements concernés, conformément aux dispositions de la Convention susvisée. Il appartient à l'Autorité Monétaire de prendre toutes mesures appropriées à cet effet.

L'Autorité Monétaire a pleine compétence sur les matières autres que celles dévolues à la Commission Bancaire ou n'exigeant pas l'avis conforme de celle-ci.

Au sens du présent acte, l'avis conforme de la COBAC s'entend comme un avis dont les termes lient l'autorité compétente, qui ne peut passer outre.

- Article 4.- Les établissements de crédit sont les organismes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque. Celles-ci comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.
- Article 5.- Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :
- 1) Les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 pour

GH & ZVENO

100 du capital social, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.

- 2) Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10 pour 100 de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières.
- Article 6.— Constitue une opération de crédit pour l'application du présent texte tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

- Article 7.— Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments, qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.
- Article 8.— Les établissements de crédit peuvent effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :
 - 1) Les opérations de change;
 - 2) Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
 - 3) La location de compartiment de coffre-forts ;
- 4) Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- 5) Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière, l'ingénierie financière, et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
- 6) Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.
 - Article 9.- Les établissements de crédit ne peuvent
 - prendre ou détenir des participations dans des entreprises,
 - exercer à titre habituel une activité autre que celles visées aux articles 4 à 7,

que dans les conditions définies par règlements de la Commission Bancaire, qui définiront le niveau maximal autorisé pour ces opérations, et par décret pris sur avis conforme de la COBAC, au titre d'impératifs nationaux spécifiques.

Article 10.— Les établissements de crédit sont classés en différentes catégories par décrets pris après avis des Conseils Nationaux du Crédit. Le décret fixe pour chaque catégorie le capital minimum requis, la forme juridique et les activités autorisées.

Article 11.— Sous réserve des dispositions de l'article 36, sont exclus du champ d'application du présent acte :

les comptables du Trésor public ;

2 RH L Z R.

- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale BEAC ;
- les services financiers de l'Administration des Postes ;
- les organismes financiers multilatéraux et les institutions publiques étrangères d'aide et de coopération, dont l'intervention sur le territoire des Etats signataires est autorisée par des traités, accords ou conventions souscrits par ceux-ci.

TITRE II - AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 12.— L'exercice, par des organismes de droit local et par des succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger, de l'activité d'établissement de crédit telle que définie à l'article 4 du présent acte est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire, prononcé sur avis conforme de la Commission Bancaire.

Article 13.— Les établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger sont autorisés à ouvrir sur le territoire des Etats signataires des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation.

L'ouverture de ces bureaux est subordonnée à l'agrément de l'Autorité Monétaire concernée, sur avis conforme de la Commission Bancaire.

Article 14.— Les demandes d'agrément dans l'une des catégories d'établissements de crédit visées à l'article 10 sont formées auprès de l'Autorité Monétaire.

Le dossier, déposé en double exemplaire contre récépissé, devra notamment comporter le projet de statuts, la liste des actionnaires et dirigeants accompagnée des pièces justificatives énumérées à l'article 21, les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation, le détail des moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est prévue, ainsi que tous autres éléments susceptibles d'éclairer la décision des autorités.

Les dossiers sont transmis pour instruction par l'Autorité Monétaire à la COBAC. Celle-ci vérifie si le demandeur satisfait aux obligations fixées par les articles 16, 18, 19, 27 et 28 du présent acte. Elle apprécie l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requièrent le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité des déposants.

Dans le cadre de cette procédure, la COBAC est habilitée à recueillir tous renseignements jugés utiles à l'instruction de la demande.

Article 15.— L'agrément est prononcé par arrêté pris par l'Autorité Monétaire sur avis conforme de la Commission Bancaire. La COBAC dispose d'un délai de six mois pour statuer, à compter de la réception du dossier. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

Le refus d'agrément est notifié par l'Autorité Monétaire au demandeur.

L'acte d'agrément est publié au journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale, aux frais du bénéficiaire. Il précise la catégorie dans laquelle est classé l'établissement de crédit et énumère en tant que de besoin les opérations de banque qui lui sont autorisées.

Les Conseils Nationaux du Crédit dressent et tiennent à jour la liste des établissements de crédit agréés, auxquels est affecté un numéro d'inscription. Cette liste et ses mises à jour sont publiées au Journal Officiel.

Les établissements de crédit doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur toute correspondance ou publication.

34 *Q*

2 This

Article 16.— Les établissements de crédit sont obligatoirement constitués sous forme de personne morale à l'exception des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger.

Ils doivent disposer d'un capital libéré ou d'une dotation versée dont le montant minimum est fixé par le décret prévu à l'article 10.

Les actions ou parts sociales des établissements ayant leur siège social dans les Etats signataires doivent revêtir la forme nominative.

Le capital ou la dotation doivent être représentés en permanence par un excédent au moins équivalent des actifs au regard du passif à l'égard des tiers.

La dotation minimale des succursales d'établissement de crédit étrangers doit demeurer en permanence représentée par des emplois sur le territoire de l'Etat d'accueil.

Les modalités d'application des dispositions des alinéas 4 et 5 du présent article sont définies par règlements de la Commission Bancaire.

Article 17.— Le retrait d'agrément est prononcé par l'Autorité Monétaire, soit à la demande de l'établissement de crédit, soit d'office lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, lorsqu'il n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois.

Il peut aussi être prononcé à titre de sanction disciplinaire par la Commission Bancaire conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention du 16 octobre 1990.

Il est notifié à l'établissement concerné et publié au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale.

Tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Celleci est prononcée d'office par les instances judiciaires compétentes sur saisine soit de l'Autorité Monétaire, soit du liquidateur nommé par la COBAC en vertu de l'article 15 de la Convention du 16 octobre 1990.

Pendant la durée de la liquidation, l'entreprise demeure soumise au contrôle de la Commission Bancaire. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

Le liquidateur désigné par la COBAC est responsable de la liquidation du fonds de commerce de la banque. Les syndics ou liquidateurs judiciaires assurent la liquidation des autres éléments du patrimoine de la personne morale.

TITRE III – AGREMENT DES DIRIGEANTS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 18.- La direction générale des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins.

Les établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la direction effective de leur succursale sur le territoire de l'Etat signataire concerné.

Ces dirigeants doivent être agréés dans les conditions prévues à l'article 20 et être résidents permanents dans l'Etat d'accueil de la succursale.

CALL

D

e Derje

Article 19.— Les opérations des établissements de crédit sont contrôlées par au moins deux commissaires aux comptes agréés conformément aux dispositions de l'article 20 du présent acte. Dans les conditions fixées par les textes qui régissent la profession, ceux-ci procèdent à la certification des comptes annuels, s'assurent et attestent de l'exactitude et de la sincérité des informations destinées au public.

Lorsque le total du bilan d'un établissement de crédit est inférieur à un seuil fixé par décret, l'intervention d'un seul commissaire aux comptes est requise.

Article 20.— L'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes prévu aux articles 18 et 19 est prononcé par arrêté pris par l'Autorité Monétaire sur avis conforme de la Commission Bancaire, et publié au Journal Officiel de l'Etat concerné. La COBAC statue dans un délai d'un mois à compter de la réception par son secrétariat du dossier complet. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

En cas de rejet, le refus est notifié à l'établissement de crédit concerné.

Article 21.— La demande d'agrément est formée par l'établissement de crédit devant l'Autorité Monétaire qui en transmet copie à la Commission Bancaire.

Déposé en double exemplaire contre récépissé, le dossier doit notamment comporter les pièces et renseignements suivants sur les intéressés dont l'agrément est sollicité :

- une copie d'acte de naissance;
- deux photographies d'identité;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un curriculum vitae;
- les copies des diplômes requis ;
- une expédition du procès-verbal du Conseil d'Administration portant nomination des intéressés;
- un certificat de domicile;
- une carte de séjour en cours de validité pour les étrangers ;

Certificat de domicile et carte de séjour ne sont pas requis pour les commissaires aux comptes.

La remise d'un récepissé de demande de carte de séjour est autorisée à défaut de certificat de domicile et de carte de séjour, lesquels devront être en ce cas produits à la COBAC dans les trois mois suivant la décision d'agrément, sous peine des dispositions de l'article 23.

L'instruction du dossier comporte notamment le contrôle du respect des conditions prévues par l'article 27.

Article 22.- Les dirigeants des établissements de crédit visés à l'article 18 doivent :

- soit être titulaires d'au moins une licence en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou de tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier, et justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans des fonctions d'encadrement de haut niveau.
- soit, en l'absence d'un diplôme de l'enseignement supérieur, justifier d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans des fonctions d'encadrement de haut niveau.

CAL D

Total Bo

Article 23.— Le retrait de l'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes des établissements de crédit est prononcé par l'Autorité Monétaire soit d'office lorsque les personnes visées ne remplissent plus les conditions de leur agrément, soit à la demande de l'établissement de crédit intéressé.

Il peut aussi être prononcé à titre de sanction disciplinaire par la COBAC conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention du 16 octobre 1990.

Les décisions portant retrait d'agrément doivent être motivées et notifiées à l'intéressé ; elles sont publiées au Journal Officiel de l'Etat concerné et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale.

TITRE IV - INTERDICTIONS

Article 24.— Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

Article 25.— Sans préjudice de dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 24 ci-dessus ne visent ni les personnes et services énumérés à l'article 11, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les agents de change.

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

- 1) Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;
- 2) Aux organismes qui, exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles.
- 3) Aux entreprises qui consentent à leurs salariés pour des motifs d'ordre social des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel.

Article 26.— Les interdictions définies à l'article 24 du présent acte ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

- 1) Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;
- 2) Conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;
- 3) Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- 4) Emettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;
- 5) Emettre des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle d'un bien ou d'un service déterminé.

Article 27.— Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

6 BA S S

LAN

- 1) S'il a fait l'objet d'une condamnation :
- pour crime, atteinte à la sécurité ou au crédit de l'Etat, tentative ou complicité de ces infractions ;
- pour vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèque sans provision, infraction à la réglementation des changes et des transferts ;
 - 2) S'il a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- 3) S'il a été condamné en tant que gérant ou dirigeant d'une société en vertu des législations sur la faillite ou la banqueroute, sauf réhabilitation intervenue en sa faveur :
- 4) S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel ;
- 5) Si le système bancaire et financier des Etats signataires porte des créances douteuses, au sens défini par les réglements de la COBAC, sur sa signature, ou, à l'appréciation de la Commission Bancaire, sur celle d'entreprises placées sous son contrôle ou sa direction.
- Article 28.— Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion à ce sujet.

Il est interdit à un établissement de crédit d'effectuer des opérations non autorisées pour la catégorie au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point.

TITRE V - ORGANISATION DE LA PROFESSION

Article 29.— Dans chaque Etat, tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit.

L'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux, ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

Ses statuts sont soumis à l'approbation de l'Autorité Monétaire.

L'Association est tenue d'adhérer à une fédération professionnelle commune aux établissements de crédit de l'Afrique Centrale, chargée de poursuivre le même objet auprès des institutions à caractère sous-régional.

Article 30.— Les Conseils Nationaux du Crédit sont des organismes consultatifs, à compétence nationale, chargés d'émettre des avis sur l'orientation de la politique monétaire et du crédit ainsi que sur la réglementation bancaire dans les conditions définies par le présent acte.

Les Conseils Nationaux du Crédit sont placés auprès de l'Autorité Monétaire. Leur composition, leur organisation et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

7 (84)

Zalla.

Ils étudient les conditions de fonctionnement des établissements de crédit, notamment dans leurs relations avec la clientèle, et proposent toutes mesures qu'ils jugent appropriées.

Article 31.— Les Conseils Nationaux du Crédit reçoivent de tous les établissements de crédit, suivant une périodicité et selon les modalités déterminées par l'Autorité Monétaire, des renseignements relatifs à leur activité et notamment à leurs ressources et à leurs emplois.

Ils établissent tous les ans un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier.

Ce rapport est adressé au Président de la République de l'Etat dont ils relèvent.

TITRE VI - REGLEMENTATION ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE I - REGLEMENTATION

- Article 32.— Pour les établissements de crédit assujettis au présent acte, la Commission bancaire fixe les règles relatives :
- 1) Aux conditions de prise ou d'extension de participations directes ou indirectes dans ces établissements, définies en liaison avec l'Autorité Monétaire :
- 2) Aux normes de gestion que ces établissements doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur situation financière ;
- 3) Au plan comptable, aux règles de consolidation des comptes et à la publicité des documents comptables et autres informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;
- 4) Aux conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations et accorder des crédits à leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants.
- Article 33.— Pour l'application des dispositions de l'article 3 alinéa 2, les règlements adoptés par la Commission Bancaire sont transmis à l'Autorité Monétaire. Ils sont publiés au Journal Officiel de l'Etat concerné.
- Article 34.— L'Autorité Monétaire prend, sur avis du Conseil National du Crédit et, pour les questions relevant du point 3 du présent article, sur avis conforme du Gouverneur de la BEAC, les décisions relatives :
 - Au capital minimum des établissements de crédit ;
 - 2) Aux conditions d'implantation des réseaux ;
- 3) Aux conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ;
 - 4) A l'organisation de services communs ;
- 5) A toutes questions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements de crédit autres que celles relevant des compétences de la Commission Bancaire et du Comité Monétaire National.

Article 35.— Les règlements et décisions relatifs aux établissements de crédit peuvent différer selon le statut juridique de ceux-ci, l'étendue de leurs réseaux ou les caractéristiques de leurs activités.

3 CON X ZONE

Ils peuvent en tant que de besoin prévoir des dérogations individuelles, à titre exceptionnel et temporaire.

Article 36.— Les établissements de crédit assujettis au présent acte sont tenus de transmettre à l'Autorité Monétaire, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans les formes et selon la périodicité prescrites par celles-ci, les informations, renseignements, éclaircissements et justifications utiles à l'exercice de la mission dévolue à ces autorités.

Ces dispositions peuvent également être appliquées aux services et organismes visés à l'article 11 autres que la BEAC et les comptables du Trésor.

Article 37.— Tout établissement de crédit doit publier ses comptes dans les conditions fixées par l'Autorité Monétaire après avis du Conseil National du Crédit.

La COBAC s'assure que ces publications sont régulièrement effectuées.

Les Autorités de tutelle citées à l'article 36 peuvent ordonner aux établissements concernés de publier des rectificatifs dans le cas où des inexactitudes ou omissions altérant la sincérité des informations en cause auraient été relevées.

Elles peuvent porter à la connaissance du public toutes les informations qu'elles estiment nécessaires.

CHAPITRE II - CONTROLE

Article 38.— Le contrôle des établissements de crédit assujettis aux dispositions du présent acte est exercé par la Commission Bancaire dans les conditions prévues à l'article 10 de la Convention du 16 octobre 1990 instituant la COBAC.

Les établissements concernés, les commissaires aux comptes et toutes autres personnes ou tous organismes dont le concours peut être requis sont tenus de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées dans le cadre de ces contrôles.

Article 39.— La Commission Bancaire est habilitée à adresser des injonctions ou des mises en garde aux établissements assujettis, à prononcer à leur encontre comme à celle de leurs dirigeants ou de leurs commissaires aux comptes des sanctions disciplinaires, à leur nommer un administrateur provisoire ou un liquidateur, conformément à la Convention du 16 octobre 1990 instituant la COBAC et aux dispositions de l'article 3 du présent acte.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40.— Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, le Président de la Commission Bancaire invite les actionnaires ou sociétaires de cet établissement à rechercher les solutions que la situation de celui-ci commande.

Il peut également demander à l'Association Professionnelle des Établissements de Crédit concernée d'examiner et de lui soumettre les conditions dans lesquelles ses autres adhérents pourraient concourir au redressement d'un établissement en difficulté.

Article 41.— Les autorités judiciaires, par la voix du Ministre de la Justice, sont tenues d'aviser la Commission Bancaire de toutes poursuites engagées en application des dispositions du présent acte.

La Commission Bancaire est habilitée à se constituer partie civile dans le cadre de ces poursuites.

En tant que de besoin, un représentant de la COBAC peut être entendu à titre d'expert par les autorités judiciaires compétentes.

BON D

2 ASIS

Article 42.— Tout membre du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance d'un établissement de crédit, toute personne qui a un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un tel établissement ou est employée par celui-ci, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à cet égard par le code pénal de l'Etat d'implantation.

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission Bancaire, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention du 16 octobre 1990.

Article 43.— L'exercice, à titre principal ou accessoire, de la profession d'intermédiaire en opérations de banque par toute personne autre qu'un établissement de crédit est subordonné à l'autorisation préalable de l'Autorité Monétaire. L'autorisation est délivrée, dans des formes précisées par décret, sur avis conforme de la Commission Bancaire.

Est intermédiaire en opération de banque quiconque, à titre de profession habituelle, met en rapport, sans se porter ducroire, les parties intéressées à une opération de banque dont l'une au moins est un établissement de crédit. N'entrent pas dans cette catégorie les notaires et l'activité de conseil et d'assistance en matière financière.

L'exercice de cette profession est interdit à toute personne qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 27 du présent acte.

Article 44.— Les intermédiaires en opérations de banque exercent leur activité en vertu d'un mandat délivré par un établissement de crédit. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

Tout intermédiaire en opérations de banque, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds. Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit.

La Commission Bancaire est habilitée à contrôler le respect par les dissintermédiaires des conditions régissant leur activité et propose le cas échéant à l'Autorité Monétaire le retrait de l'autorisation visée à l'article 43.

TITRE VIII - SANCTIONS

Article 45.— Sans préjudice des sanctions que pourra prendre, du même chef, la Commission Bancaire, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 25 millions de francs, ou seulement de l'une de ces deux peines, quiconque, agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale, aura contrevenu aux dispositions et aux textes d'application des articles suivants du présent acte :

- 12, pour défaut d'agrément pour l'exercice de l'activité d'établissement de crédit;
- 17 alinéa 4, pour poursuite des activités d'établissement de crédit après retrait d'agrément;
- 18 alinéa 3, pour défaut d'agrément pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'établissement de crédit ;
 - 24, pour réalisation illégale d'opérations de banque à titre habituel;

SHE ZD

- 27 et 28, pour violation des interdictions énoncées auxdits articles.

Le tribunal pourra ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

- Artile 46.— Sans préjudice des sanctions énoncées à l'article 39, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura sciemment :
- mis obstacle aux contrôles de la Commission Bancaire ou des commissaires aux comptes d'un établissement de crédit ainsi qu'à l'accomplissement de la mission impartie par la Commission Bancaire à l'administrateur provisoire ou au liquidateur qu'elle aura désigné au titre de l'article 39;
- donné, certifié ou transmis des renseignements inexacts au titre des dispositions et textes d'application des articles 14, 21, 31, 36, 37, 38;
- contrevenu aux dispositions et textes d'application des articles 9, 16, 18 alinéas
 1 et 2, 28, 32, 34.
- Article 47.— Est passible des peines stipulées à l'article 46 quiconque aura contrevenu aux dispositions et aux textes d'application des articles suivants du présent acte :
- 13, pour ouverture sans agrément de bureau de représentation, d'information ou de liaison au nom d'un établissement de crédit ayant son siège à l'étranger;
- 19, pour non désignation de commissaires aux comptes ou absence d'agrément préalable de ceux-ci;
- 43 et 44, pour exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque.
- Article 48.— Les établissements de crédit qui n'auront pas satisfait dans les délais impartis aux obligations prescrites au titre des articles 31, 36 et 37 ou aux injonctions de la Commission Bancaire encourent les astreintes suivantes par jour de retard et par omission :
 - 50 000 francs pour les quinze premiers jours ;
 - 100 000 francs pour les quinze jours suivants ;
 - 300 000 francs au-delà.

Le prononcé de ces astreintes relève de l'autorité initiatrice des prescriptions transgressées.

Les sommes sont recouvrées par la Banque Centrale et versées au compte du Trésor de l'Etat concerné.

TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49.— Les établissements de crédit immatriculés auprès des Conseils Nationaux du Crédit avant l'entrée en vigueur du présent acte sont de plein droit agréés dans l'une des catégories visées à l'article 10 et inscrits sur les listes dressées au titre de l'article 15.

GH /

ZRZIJS

Les dirigeants des établissements de crédit, au sens de l'article 18, nommés avant l'entrée en vigueur du présent acte sont agréés de plein droit.

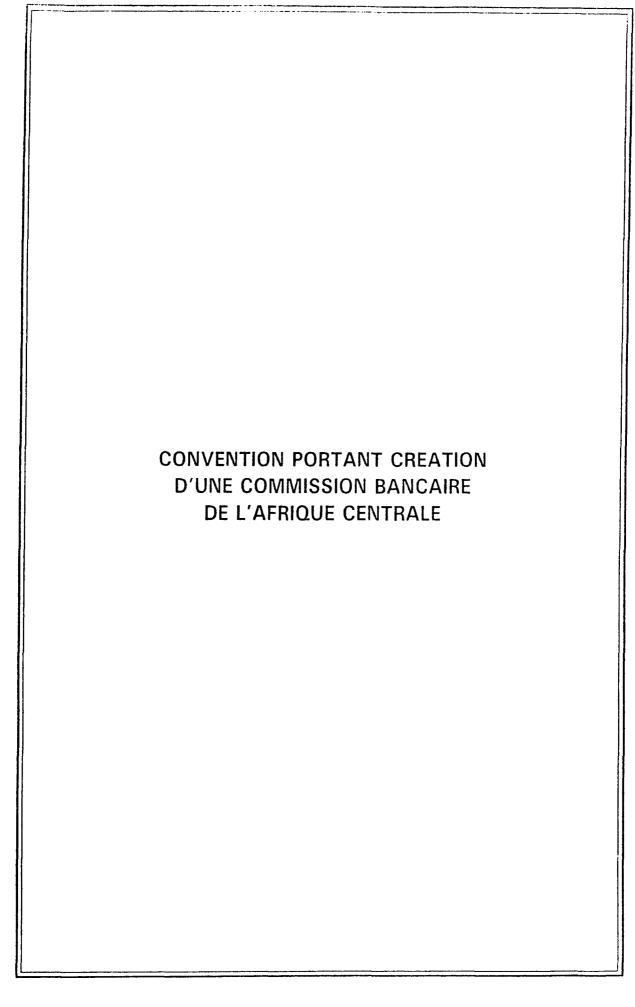
Article 50.— Les modalités d'application du présent acte seront en tant que de besoin précisées par décrets pris après consultation de la Commission Bancaire, dont l'avis conforme sera requis sur tous domaines où il est prescrit par la Convention du 16 octobre 1990 et par le présent acte.

GAR L & Z RAY

Sont abrogées toutes dispositions nationales contraires.

Annexe 2

Convention portant création d'une commission bancaire de l'Afrique Centrale





ANNEXE A LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Article 1.— Il est institué une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ci-après dénommée « la Commission Bancaire » et en abrégé « C.O.B.A.C.», chargée de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les Autorités nationales, par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.

En particulier, la Commission Bancaire contrôle les conditions d'exploitation des établissements de crédit, veille à la qualité de leur situation financière et assure le respect des règles déontologiques de la profession.

Article 2.— Tous les établissements de crédit lui sont assujettis et sont tenus de se conformer à ses décisions.

Les établissements de crédit sont des organismes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque. Celles-ci comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Ne relèvent pas des présentes dispositions les Trésors Publics, les services financiers des Postes et la B.E.A.C.

TITRE I - Organisation et fonctionnement

Article 3.— La Commission Bancaire est présidée par le Gouverneur de la B.E.A.C., assisté du Vice-Gouverneur, suppléant.

Elle comprend en outre :

- les trois Censeurs de la B.E.A.C. ou leurs suppléants,
- sept membres, ou leurs suppléants, choisis pour leurs compétences en matières bancaire, financière et juridique et leur honorabilité. Ils sont nommés, pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois, sur proposition du Gouverneur, par le Conseil d'Administration de la B.E.A.C., qui a seul compétence pour mettre fin à leur mandat. Celui-ci est incompatible avec l'exercice de fonctions, rémunérées ou non, dans un établissement assujetti et avec l'appartenance au Conseil d'Administration de la B.E.A.C.
- un représentant de la Commission Bancaire française, ou son suppléant, désignés par le Gouverneur de la Banque de France ;
- le cas échéant, avec voix consultative, des personnalités extérieures conviées par le Président.

Article 4.— La Commission Bancaire est réunie au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président, qui arrête l'ordre du jour des séances.

Elle délibère valablement lorsque deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont arrêtées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le Conseil d'Administration de la B.E.A.C. approuve le règlement intérieur de la Commission. Il a compétence pour connaître de toutes difficultés éventuelles.

— article 7 bis. — La Commission Bancaire est chargée, dans les conditions fixées en annexe, de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les Autorités, par la Banque ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.

Article 2.— L' Annexe jointe à la présente Convention fait partie intégrante de la Convention du 22 novembre 1972.

Article 3.— Ces dispositions, rédigées en un exemplaire unique en langues française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de divergence, entreront en vigueur dès notification de la ratification de la présente Convention par les Etats signataires à la Banque.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait à Yaoundé le

16 OCT, 1990

1990.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun : Le Ministre des Finances,

S. BASSILEKIN

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine : Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie, des Finances, du Plan et de la Coopération Internationale,

D. WAZOUA

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo : Le Ministre des Finances et du Budget,

E. GAKOSSO

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise : Le Ministre des Finances, du Budget et des Participations,

P. TOUNGUI

Pour le Gouvernement de la République du Tchad : Le Ministre des Finances et de de l'Informatique,

N. MBAILEMDANA

Pour le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale : Le Ministre Secrétaire Général à la Frésidence de la République,

ENVONO AKELE

CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Sur recommandation du Comité Monétaire institué par la Convention de Coopération du 22 novembre 1972,

le Gouvernement de la République du Cameroun,

le Gouvernement de la République Centrafricaine,

le Gouvernement de la République Populaire du Congo,

le Gouvernement de la République Gabonaise,

le Gouvernement de la République du Tchad,

le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,

Déterminés à asseoir le développement de leurs économies sur des bases saines,

Unis dans leur ferme volonté de promouvoir la réalisation des objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la Convention susvisée et décidés à préserver les fondements de leur communauté de monnaie,

Conscients à cet égard de la nécessité de renforcer la surveillance exercée sur les établissements de crédit de leurs Etats,

Convaincus de l'importance d'une action solidaire pour répondre à cette exigence commune,

Sont convenus de créer une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (C.O.B.A.C.) ci-dessous dénommé « Commission Bancaire » et de modifier en conséquence la Convention de Coopération Monétaire du 22 novembre 1972 dans les termes ci-après:

Article 1.— Le Titre premier de la Convention du 22 novembre 1972 est complété comme suit :

- article 3. Les organes chargés de la mise en œuvre de la coopération monétaire entre les Etats-Membres sont :
 - le Comité Monétaire,
 - la Banque des Etats de l'Afrique Centrale,
 - la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

 A - Du Comité Monétaire (sans changement)

B - De la Banque (sans changement)

C - De la Commission Bancaire.

Article 5.— La B.E.A.C. assure, sur son budget et avec le concours de son personnel. le fonctionnement de la Commission.

Article 6.— Les membres de la Commission et les personnes habilitées à agir en son nom ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus au secret professionnel. Cette astreinte n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

La Commission Bancaire est autorisée à échanger des informations avec ses homologues de pays tiers, sous réserve de réciprocité et d'un assujetissement identique de ces Autorités au secret professionnel.

TITRE II - Attributions

Article 7.— Dans le cadre de la mission qui lui est impartie, la Commission Bancaire a autorité sur le territoire des Etats-Membres de la B.E.A.C. pour l'exercice des attributions énumérées ci-après. Ses décisions sont exécutoires de plein droit dès leur notification aux Autorités Monétaires Nationales et aux établissements concernés.

Les Autorités Nationales demeurent compétentes en toutes autres matières. Elles se réservent la faculté d'imposer des normes plus strictes que celles édictées par la Commission Bancaire dont l'avis conforme est alors requis.

Article 8.— L'agrément des établissements de crédit, la désignation des commissaires aux comptes de ces sociétés, toute modification dans la répartition du capital social supérieure au seuil qu'elle fixera, sont subordonnés à l'avis conforme de la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire dispose d'un délai maximum de six mois pour se prononcer. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Les agréments prononcés par les Autorités Nationales avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeurent valables.

Article 9.— La Commission Bancaire fixe les règles destinées à assurer et à contrôler la liquidité et la solvabilité des établissements de crédit à l'égard des tiers, et plus généralement l'équilibre de leur structure financière.

A cet effet, après avis le cas échéant des autres Autorités concernées, elle est notamment habilitée à définir le plan et les procédures comptables applicables aux établissements de crédit et à prescrire des ratios de liquidité, de couverture et de division des risques.

Elle détermine la liste, la teneur et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Elle peut demander aux établissements de crédit tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission.

Article 10.— La B.E.A.C. organise et exerce au nom de la Commission Bancaire le contrôle sur pièces et sur place des établissements de crédit.

La Commission Bancaire arrête le programme des enquêtes. En cas d'urgence, celles-ci peuvent être diligentées par son Président qui lui rend compte à sa prochaine séance.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, ainsi qu'à toutes autres sociétés apparentées.

Les Autorités Nationales prêtent en tant que de besoin leur concours aux contrôles effectués par la B.E.A.C. L'Autorité Monétaire est informée du déclenchement et des résultats des enquêtes.

Ceux-ci sont communiqués au Conseil d'Administration de l'établissement concerné, ou à l'organe en tenant lieu. Ils font l'objet d'une délibération spéciale, dont copie conforme est adressée à la Commission Bancaire.

Article 11.- Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire.

Article 12.— En cas de manquement d'un établissement de crédit aux règles de bonne conduite de la profession, la Commission Bancaire peut, après avoir mis en demeure ses dirigeants de s'expliquer, leur adresser une mise en garde.

Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes les mesures destinées à rétablir, à renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.

L' Autorité Monétaire Nationale concernée en est avisée.

Article 13.— Si un établissement de crédit n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de ses activités,
- la révocation du ou des commissaires aux comptes,
- la suspension ou la démission d'office du ou des dirigeants responsables,
- le retrait d'agrément.

Ces décisions doivent être motivées. Elles ne peuvent être prononcées qu'après que les responsables de l'établissement en cause, qui peuvent requérir l'assistance d'un représentant de leur Association Professionnelle, aient été invités à formuler leurs observations soit par écrit, soit lors d'une audition.

Les sanctions sont exécutoires dès leur notification aux intéressés. Pour le retrait d'agrément, celle-ci n'intervient qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication de la décision à l'Autorité Monétaire Nationale. Ce délai est prorogé en cas de saisine du Conseil d'Administration de la B.E.A.C. selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 14.— La Commission Bancaire est habilitée à désigner un administrateur provisoire, doté de toutes attributions nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement et du pouvoir de déclarer la cessation des paiements.

Cette nomination peut intervenir notamment si la gestion ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque la démission d'office des dirigeants est prononcée au titre de l'article 13 ci-dessus.

De manière générale, cette nomination intervient lorsqu'il y a carence dans l'administration, la gérance ou la direction de l'établissement.

En cas d'urgence, le Président de la Commission Bancaire procède lui-même à la désignation d'un administrateur provisoire sous réserve de ratification par la Commission lors de sa prochaine séance.

Article 15.— La Commission Bancaire peut nommer un liquidateur aux établissements qui cessent d'être agréés ou qui exercent sans agrément l'une des activités visées à l'article 2.

Article 16.— Administrateurs provisoires et liquidateurs sont désignés par la Commission Bancaire sur une liste dressée par l'Autorité Monétaire Nationale ou, à défaut, de sa propre initiative.

TITRE III - Dispositions diverses

Article 17.— Le Président ou son suppléant assure l'exécution des décisions de la Commission Bancaire. Il est habilité en cas d'urgence à prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre des pouvoirs énumérés aux articles 8, 9 alinéas 3 et 4, 12 et 15.

Article 18.— Les sanctions prises en vertu de l'article 13 ainsi que les avis formulés au titre des articles 7 et 8 sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Administration de la B.E.A.C., seul habilité à en connaître en dernier ressort. Ils ne peuvent être modifiés ou rapportés qu'à la majorité qualifiée prévue à l'article 38 alinéa 3 des statuts de la Banque Centrale.

Le recours doit être signifié au Président de la Commision Bancaire dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision ou de l'avis. Il n'a pas de caractère suspensif, sauf en cas de saisine du Conseil d'Administration préalable à la notification du retrait d'agrément. Il peut être formé par les dirigeants sanctionnés, par l'établissement concerné ou par l'Autorité Monétaire Nationale.

Article 19.— Le Conseil d'Administration de la B.E.A.C. peut évoquer toute question relative à l'exercice de la profession bancaire. La Commission Bancaire, par son Président, lui soumet pour examen les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de sa mission.

Article 20.— La Commission Bancaire rend compte chaque année aux Autorités Monétaires Nationales et au Conseil d'Administration de la B.E.A.C. de l'exercice de sa mission. Elle établit un rapport annuel qui est publié.

Article 21.— Les présentes dispositions, dont les modalités d'application seront définies par règlements de la Commission Bancaire, peuvent être modifiées par décision du Conseil d'Administration de la B.E.A.C., prise à l'unanimité.)

Annexe 3

Traité instituant la communauté économique et monétaire de la l'Afrique centrale (CEMAC)

Dossier

INTEGRATION EN AFRIQUE CENTRALE

TEXTES REGISSANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

L'entrée en vigueur de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (C.E.M.A.C.) passe par la ratification préalable par les parlement nationaux, des textes régissant cette Communauté. Il s'agit du Traité de la CEMAC, de l'Additif au Traité, relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté, des Conventions régissant l'Union Economique et l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale et de la Convention relative à la Cour de Justice.

Ces textes ont été signés par les Chefs d'Etat le 16 mars 1994, en ce qui concerne le Traité, et entre juillet et septembre 1996 s'agissant de l'Additif et des trois conventions. En attendant l'aboutissement de la procédure de ratification et la fin de la transition entre l'UDEAC et la CEMAC, nous publions ci-après, dans leur intégralité, ces cinq textes.

TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

- Le Gouvernement de la République du Cameroun ;
- Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;
- Le Gouvernement de la République du Congo ;
- Le Gouvernement de la République Gabonaise ;
- Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;
- Le Gouvernement de la République du Tchad;

Conscients de la nécessité de développer ensemble toutes les ressources humaines et naturelles de leurs Etats et de mettre celles-ci au service du bien-être général de leurs peuples dans tous les domaines ;

Résolus à donner une impulsion nouvelle et décisive au processus d'intégration en Afrique Centrale par une harmonisation accrue des politiques et des législations de leurs Etats ;

Prenant acte de l'approche d'intégration proposée en U.D.E.A.C. telle qu'inspirée par les Chefs d'Etat de l'OUA lors de la Conférence d'Abuja en juillet 1991;

Considérant la nouvelle dynamique en cours dans la Zone Franc, au demeurant nécessaire au regard des mutations et du recentrage des stratégies de coopération et de développement observés en Afrique et sur d'autres continents dont l'Europe ;

Désireux de renforcer la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leurs-indentités nationales respectives ;

Réaffirmant leur attachement aux principes de liberté, de démocratie et de respect des droits fondamentaux des personnes et de l'Etat de droit ;

Décident de créer une « Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale », en abréviation C.E.M.A.C.

Article 1

La mission essentielle de la Communauté est de promouvoir un développement harmonieux des Etats membres dans le cadre de l'institution de deux Unions : une Union Economique et une Union Monétaire. Dans chacun de ces deux domaines, les Etats membres entendent passer d'une situation de coopération, qui existe déjà entre eux, à une situation d'union, susceptible de parachever le processus d'intégration économique et monétaire.

Article 2

Les parties signataires décident du principe de création de quatre institutions rattachées à la Communauté et constituant celle-ci :

- l'Union Economique de l'Afrique Centrale,
- l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale,
- le Parlement Communautaire,
- la Cour de justice Communautaire, comprenant une Chambre Judiciaire et une Chambre de Comptes.

Les principaux organes de la Communauté sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat,
- le Conseil des Ministres,
- le Comité Ministériel.
- le Secrétariat Exécutif,
- le Comité Inter-Etats,
- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale,
- la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,
- l'Institution de Financement du Développement.

Article 3

Les quatre Institutions citées à l'article 2 ci-dessus feront l'objet de Conventions séparées, à annexer respectivement au présent Traité et dont elles feront intégralement partie.

Le statut des organes cités ci-dessus et existant déjà feront l'objet, si nécessaire de modifications par conventions séparées en vue de leur harmonisation avec les dispositions des Actes régissant la Communauté.

Article 4

Le Parlement Communautaire, qui sera créé ultérieurement par une Convention séparée aura pour rôle essentiel de légiférer par voie de directives.

Article 5

La Cour de Justice Communautaire comporte deux Chambres : une Chambre Judiciaire et une Chambre des Comptes.

La Chambre Judiciaire assure le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application du présent Traité et des Conventions subséquentes.

La Chambre des Comptes assure le contrôle des comptes de l'Union.

La composition, le fonctionnement et le champ de compétence de chacune des deux Chambres sont contenus dans la Convention instituant l'Union Economique de l'Afrique Centrale.

Article 6

Tout autre Etat africain, partageant les mêmes idéaux que ceux auxquels les Etats fondateurs se déclarent solennellement attachés, pourra solliciter son adhésion à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Cette adhésion ne pourra intervenir qu'après accord unanime des membres fondateurs.

Toute adhésion ultérieure d'un nouvel Etat sera subordonnée à l'accord unanime des membres de la Communauté.

Article 7

Le présent Traité rédigé en un exemplaire unique en langues française, espagnole et anglaise, le texte français faisant foi en cas de divergence d'interprétation, entrera en vigueur dès sa ratification par tous les Etats signataires auprès de la République du Tchad, désignée comme Etat dépositaire de tous les Actes afférents à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

ADDITIF AU TRAITE DE LA C.E.M.A.C. RELATIF AU SYSTEME INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTE

PREAMBULE

- Le Gouvernement de la République du Cameroun ;
- Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;
- Le Gouvernement de la République du Congo;
- Le Gouvernement de la République Gabonaise ;
- Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;
- Le Gouvernement de la République du Tchad ;
- vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;
- soucieux d'assurer le bon fonctionnement des Institutions et Organes prévus dans ce Traité ;
- désireux d'établir à cet effet une organisation commune dotée de compétences et d'Organes propres agissant dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Additif ainsi que par la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (Convention de l'U.E.A.C.) et celle régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (Convention de l'U.M.A.C.);

conviennent de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les Institutions de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, ciaprès dénommée la Communauté sont :

- l'Union Economique de l'Afrique Centrale (U.E.A.C.);
- l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (U.M.A.C);
- le Parlement Communautaire ;
- la Cour de Justice Communautaire.

Les principaux Organes de la Communauté sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat :
- le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

- le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- le Secrétariat Exécutif :
- le Comité Inter-Etats;
- la Banque des États de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.);
- Ja Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC);
- l'Institution de Financement du Développement.

Article 2

Les Organes et les Institutions de la Communauté agissent dans les limites des attributions et selon les modalités prévues par le présent Additif, par les Conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C. et par les statuts respectifs de ces organes ou Institutions.

TITRE II

LE SYSTEME INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTE

CHAPITRE I: LES ORGANES DE DECISION

Section 1 - La Conférence des Chefs d'Etat

Article 3

La Conférence des Chefs d'Etat détermine la politique de la Communauté et oriente l'action du Conseil des Ministres de l'U.E.A.C. et du Comité Ministériel de l'U.M.A.C.

Elle fixe le siège des Institutions et des Organes de la Communauté. Elle nomme leurs dirigeants conformément aux dispositions prévues par leurs textes constitutifs respectifs.

Article 4

La Conférence des Chefs d'Etat se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Toutefois elle peut, dans l'intervalle de deux sessions ordinaires, se réunir à l'initiative de son président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Article 5

La présidence de la Conférence est assurée par chaque Etat membre, successivement et selon l'ordre alphabétique des Etats, pour une année civile.

Article 6

Le Secrétaire Exécutif rapporte les affaires inscrits à l'ordre du jour des réunions de la Conférence des Chefs d'Etat dont il assure le secrétariat.

Le Gouverneur de la B.E.A.C assiste à ces réunions.

Article 7

La Conférence des Chefs d'Etat se détermine par consensus.

Section 2 - Le Conseil des Ministres de l'U.E.A.C.

Article 8

Le Conseil des Ministres de l'U.E.A.C., ci-après dénommé le Conseil, assure la direction de l'Union Economique par l'exercice des pouvoirs que la Convention de l'U.E.A.C. lui accorde.

Article 9

Le Conseil est composé de représentants des Etats membres, comprenant les Ministres en charge des finances et des affaires économiques. Chaque délégation nationale ne peut comporter plus de trois Ministres et ne dispose que d'une voix.

Article 10

Pour les questions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, et par dérogation à l'article 9 du présent Additif, le Conseil peut réunir en formation ad hoc les Ministres compétents.

Dans ce cas, les délibérations acquises deviennent définitives après que le Conseil en ait constaté la compatibilité avec la politique économique et financière de l'Union Economique.

Article 11

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les circonstances l'exigent.

La présidence du Conseil est assurée, pour une année civile, par l'Etat membre exerçant la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

Le Conseil est convoqué par son président, soit à son initiative, soit à la demande d'au moins deux Etats membres, soit enfin à la demande du Secrétaire Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Gouverneur de la B.E.A.C. assiste aux réunions du Conseil.

Section 3 - Le Comité Ministériel de l'U.M.A.C.

Article 12

Le Comité Ministériel de l'U.M.A.C., ci-après dénommé le Comité Ministériel, examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des Etats membres de

la Communauté, et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune. Les attributions du Comité Ministériel sont précisées dans la Convention régissant l'U.M.A.C.

Article 13

Chaque Etat membre est représenté au Comité Ministériel par deux Ministres dont le Ministre chargé des Finances, et n'y dispose que d'une voix exprimée par ce dernier.

La présidence du Comité Ministériel est tournante. Elle est assurée, pour une année civile et par ordre alphabétique des Etats Membres, par le Ministre des Finances.

Le Comité Ministériel se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an dont une pour la ratification des comptes de la B.E.A.C.. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou encore à la demande du Conseil d'Administration de la B.E.A.C.

Article 14

Le Gouverneur de la B.E.A.C. rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Comité Ministériel. Le Secrétaire Exécutif de l'U.E.A.C. assiste à ces réunions.

Article 15

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux modalités de prise de décision sont prévues dans la Convention régissant l'U.M.A.C.

Section 4 - Le Secrétariat Exécutif

Article 16

Le Secrétariat Exécutif est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Exécutif assisté d'un Secrétaire Exécutif Adjoint.

Les attributions du Secrétariat Exécutif sont précisées par le présent Additif et par les Conventions ou Statuts régissant les Institutions et Organes de la Communauté.

Article 17

Le Secrétaire Exécutif est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Il est choisi sur des critères de compétence, d'objectivité et d'indépendance.

Le Secrétaire Exécutif exerce ses fonctions dans l'intérêt général de la Communauté. Il est chargé de l'animation de l'U.E.A.C.

Pendant la durée de ses fonctions, le Secrétaire Exécutif n'exerce aucune autre activité professionnelle ou politique rémunérée ou non. Lors de son entrée en fonction, il s'engage,

devant la Cour de Justice Communautaire, à observer les devoirs d'indépendance, de réserve, d'honnêteté et de délicatesse nécessaires à l'accomplissement de sa mission, par le serment qui suit :

« Je jure de remplir fidèlement et loyalement les charges de ma fonction. Je m'engage, dans l'intérêt supérieur de la Communauté, à observer les devoirs d'indépendance, de réserve et d'honnêteté nécessaires à l'accomplissement de ma mission ».

Article 18

Le mandat du Secrétaire Exécutif peut être interrompu par la démission ou la révocation. Cette révocation peut être prononcée lorsque le Secrétaire Exécutif ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, notamment la violation des devoirs prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article précédent. La révocation est prononcée par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Conseil des Ministres.

Si les circonstances l'exigent, le Conseil des Ministres peut suspendre de ses fonctions le Secrétaire Exécutif, en attendant l'aboutissement de la procédure de révocation. Dans ce cas, le Secrétaire Exécutif Adjoint assure l'intérim.

Article 19

Le Secrétaire Exécutif Adjoint est nommé et exerce ses fonctions dans les mêmes conditions que le Secrétaire Exécutif.

CHAPITRE II : LES ACTES JURIDIQUES ET LE CONTROLE DES ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE

Article 20

Pour l'application du Traité et du présent Additif, et sauf dérogations prévues par ceux-ci ou dispositions particulières contenues dans les Conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C. :

- la Conférence des Chefs d'Etat adopte des actes additionnels au Traité;
- le Conseil des Ministres et le Comité Ministériel adoptent des règlements, des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis ;
- le Secrétaire Exécutif et le Gouverneur de la B.E.A.C. arrêtent des règlements d'application, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Article 21

Les actes additionnels sont annexés au Traité de la C.E.M.A.C. et complètent celui-ci sans le modifier. Leur respect s'impose aux Institutions de la Communauté ainsi qu'aux autorités des Etats membres.

Les règlements et les règlements cadres ont une portée générale. Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre. Les règlements cadres ne sont directement applicables que pour certains de leurs éléments.

Les directives lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens.

Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

Article 22

Les règlements, les règlements cadres, les directives et les décisions du Conseil des Ministres, du Comité Ministériel, du Secrétaire Exécutif et du Gouverneur de la B.E.A.C. sont motivés.

Article 23

Les actes additionnels, les règlements et les règlements cadres sont publiés au Bulletin Officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

Les directives et les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet le lendemain de cette notification.

Article 24

Les décisions qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats membres désigne à cet effet et dont il donne connaissance au Secrétariat Exécutif et à la Chambre Judiciaire de la Cour de Justice Communautaire.

Après l'accomplissement de ces formalités, le Secrétaire Exécutif peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Chambre Judiciaire. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

Article 25

Le contrôle du fonctionnement et des activités de la Communauté comprend un contrôle parlementaire assuré par le Parlement Communautaire, un contrôle juridictionnel, assuré par la Chambre Judiciaire, et un contrôle budgétaire, assuré par la Chambre des comptes.

La Cour de Justice Communautaire, instituée à l'article 2 du Traité de la C.E.M.A.C., regroupe la Chambre Judiciaire et la Chambre des Comptes.

Article 26

La Conférence des Chefs d'Etat adopte sur proposition du Conseil des Ministres, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité de la C.E.M.A.C., une convention instituant un Parlement chargé du contrôle démocratique des Institutions et Organes participant au processus décisionnel de la Communauté.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27

Le Conseil des Ministres adopte, à la majorité qualifiée, le budget de la Communauté sur proposition du Secrétaire Exécutif avant l'ouverture de l'exercice budgétaire.

Le budget de la Communauté comprend, sauf dispositions particulières dans les Conventions ou statuts spécifiques, toutes les dépenses des Organes institués par le Traité et son Additif ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre des politiques communes.

Il est équilibré en recettes et en dépenses.

Article 28

La Communauté est dotée de ressources propres qui assurent, dans le respect des acquis de l'U.D.E.A.C., le financement de son fonctionnement.

Article 29

Les recettes budgétaires comprennent :

- a) les contributions des Etats calculées sur une base égalitaire ;
- b) des concours financiers versés par tout Etat tiers et toute organisation nationale ou internationale, ainsi que tout don ;
- c) des revenus de certaines prestations des Organes de la Communauté.

Les contributions des Etats se font par :

- a) les paiements directs des Trésors des Etats membres ;
- b) les produits des droits de douane institués à cet effet par la Communauté sur certains produits ;
- c) les produits des droits d'accises ou autres taxes indirectes ;
- d) le prélèvement sur la part revenant à chaque Etat sur le bénéfice distribué par la B.E.A.C.

Article 30

Les modalités d'application de l'article précédent sont fixées par le Conseil des Ministres à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Article 31

Les contributions financières des Etats membres font l'objet, en dernier recours, d'un prélèvement automatique sur le compte ordinaire ouvert par chaque Trésor National auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.). Notification en est faite au Ministre des Finances de l'Etat concerné.

Le prélèvement est effectué de plein droit par la B.E.A.C. à l'initiative du Secrétaire Exécutif dès lors qu'un Etat membre n'a pas effectué, dans le délai mentionné par les règlements financiers prévus à l'article ci-après, les versements auxquels il est astreint.

Article 32

Si un Etat ne s'est pas acquitté de ses contributions un an après l'expiration du délai fixé par les règlements financiers, sauf cas de force majeure, le Gouvernement de cet Etat est privé du droit de prendre part aux votes lors des assises des Institutions et Organes de la Communauté.

Six mois après la suspension du droit de vote, ledit Gouvernement est privé de prendre part aux activités de la Communauté et cesse de bénéficier des avantages prévus au titre du Traité et des Conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C.

Ces diverses sanctions prennent fin de plein droit dès la régularisation totale de la situation de cet Etat.

Article 33

Le Conseil des Ministres arrête, à l'unanimité et sur proposition du Secrétaire Exécutif après consultation de la Chambre des Comptes, les règlements financiers spécifiant notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que les conditions de reddition et de vérification des comptes.

Les règlements financiers respectent le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et instituent un contrôle financier interne.

L'exercice budgétaire de la Communauté débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Si le budget n'a pas été adopté au début d'un exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Section 1 - Dispositions diverses

Article 35

La Communauté a la personnalité juridique. Elle possède dans chaque Etat membre la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée à l'égard des tiers et en justice par le Secrétaire Exécutif, sans préjudice des dispositions des Conventions et Statuts particuliers, notamment la Convention de l'U.M.A.C. Sa responsabilité contractuelle est régie par la loi applicable au contrat en cause et mise en œuvre devant les juridictions nationales compétentes.

Article 36

La Communauté établit toutes coopérations utiles avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat qui l'accepte ou des organisations internationales dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le Traité de la C.E.M.A.C. et les textes subséquents.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être signés avec les Etats tiers ou ls organisations internationales.

Les accords ci-dessus mentionnés sont conclus, sauf dispositions particulières, selon les modalités prévues par la Conférence des Chefs d'État.

Article 37

La Communauté participe aux efforts d'intégration entrepris dans le cadre de la Communauté Economique Africaine et, en particulier, à ceux relatifs à la création d'organisations communes dotées de compétences propres en vue d'actions coordonnées dans des domaines spécifiques.

Elle établit des consultations périodiques, notamment avec les Institutions régionales africaines.

Article 38

Dès l'entrée en vigueur du Traité de la C.E.M.A.C., du présent Additif et des Conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C., les Etats membres se concertent afin de prendre toutes

mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou les doubles emplois entre, d'une part le droit et les compétences de la Communauté et, d'autre part les conventions conclues par un ou plusieurs Etats membres, spécialement celles instituant des organisations internationales économiques spécialisées.

Article 39

Tout Etat africain peut être associé à une ou plusieurs politiques de la Communauté.

Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'Etat demandeur et la Communauté.

L'accord est conclu pour la Communauté par la Conférence des Chefs d'Etat, sur recommandation du Conseil des Ministres.

Article 40

Le statut des fonctionnaires de la Communauté et le régime applicable aux autres agents sont arrêtés par le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Les fonctionnaires de la Communauté sont recrutés parmi les ressortissants des Etats membres en tenant compte d'une répartition géographique juste et équitable.

Les fonctionnaires et agents de la Communauté sont tenus au secret professionnel même après la cessation de leurs fonctions, sous peine de sanctions prévues dans le statut ou de poursuites judiciaires.

Article 41

La Conférence des Chefs d'Etat arrête par voie d'acte additionnel le régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Communauté, aux membres de ses Institutions et à son personnel.

Article 42

La langue de travail de la Communauté est le français.

Section 2 - Dispositions transitoires

Articles 43

Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime prévu à l'article 40 du présent Additif, les dispositions pertinentes du Traité instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale s'appliquent de plein droit.

En attendant la création d'un Parlement de la Communauté, il est institué une Commission Interparlementaire. Celle-ci est composée de cinq (5) membres par Etat désignés par l'organe législatif de chaque Etat membre.

La Commission contribue, par le dialogue et le débat, aux efforts d'intégration de la Communauté dans les domaines couverts par le Traité et les textes subséquents. Elle peut exprimer ses vues sous forme de résolutions ou de rapports. The examine en particulier le rapport annuel que le Secrétaire Exécutif lui soumet.

A l'initiative de la Commission, celle-ci peut entendre notamment le Président du Conseil des Ministres, le Président du Comité Ministériel, le Secrétaire Exécutif ou le Gouverneur de la B.E.A.C.

La présidence de la Commission est exercée par l'Etat membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

La Commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

La Commission adopte son règlement intérieur.

Article 45

Le premier exercice financier de la Communauté s'étend de la date d'entrée en vigueur du Traité jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du Traité si celle-ci se situe au cours du deuxième semestre.

Article 46

Les modalités de règlement des contributions égalitaires des Etats, en vigueur à l'U.D.E.A.C., restent applicables jusqu'à la mise en place des nouvelles dispositions conformes à l'article 29 du présent Additif. Le cas échéant, les Etats membres font des avances sans intérêts à la Communauté, sur la demande du Secrétaire Exécutif, qui viennent en déduction des contributions financières ultérieures.

Article 47

Les dispositions du Traité de Brazzaville du 8 décembre 1964, tel qu'amendé, ainsi que les actes juridiques qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Additif et des Conventions, restent en vigueur et peuvent être appliqués par les Institutions et Organes de la Communauté, sauf dérogation par des mesures prises en application des Conventions sus-rappelées.

Le patrimoine ainsi que les droits et obligations précédemment dévolus au Secrétariat Général de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.) sont transférés à la C.E.M.A.C.

La Cour de Justice de la Communauté est constituée dans un délai de douze mois après l'entrée en vigueur du Traité.

Article 49

Au cours de la première session de la Conférence des Chefs d'Etat suivant l'entrée en vigueur du Traité et du présent Additif, il est procédé à la nomination du Secrétaire Exécutif. Celui-ci prête serment devant la Conférence.

Section 3 - Dispositions finales

Article 50

Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets tendant à la révision du Traité de la C.E.M.A.C., du présent Additif ou des Conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C. Les modifications sont adoptées à l'unanimité des Etats membres.

Sur proposition du Secrétaire Exécutif, du Gouverneur de la B.E.A.C., ou du dirigeant de tout autre Organe spécialisé de la Communauté, le Conseil des Ministres ou le Comité Ministériel, peuvent également soumettre des projets de révision du Traité à la Conférence des Chefs d'Etat.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 51

Le Traité de la C.E.M.A.C. peut être dénoncé par tout Etat membre. Il cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci le dernier jour du sixième mois suivant la date de notification à la Conférence des Chefs d'Etat. Ce délai peut cependant être abrégé d'un commun accord entre les Etats signataires.

Article 52

Le présent Additif sera ratifié à l'initiative des hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République du Tchad qui en informera les autres Etats et leur en délivrera copie certifiée conforme.

Le présent Additif entre en vigueur et s'applique sur le territoire de chacun des Etats signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procèdera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de l'Additif sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

CONVENTION REGISSANT L'UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE U.E.A.C.

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo;

Le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;

Le Gouvernement de la République du Tchad;

- vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;
- conscients des avantages que les Etats membres tirent de leur appartenance à la même communauté monétaire et de la nécessité de la compléter par une Union Economique;
- conscients des handicaps résultant de l'enclavement et de l'insularité de certains
 Etats membres et de la nécessité d'appuyer, dans un esprit de solidarité, les efforts de ces
 Etats visant à réduire leurs handicaps en vue d'un développement harmonieux de la Communauté;
- affirmant la nécessité de favoriser le développement économique des Etats membres grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en œuvre de politiques communes dans les secteurs essentiels de leur économie;
- affirmant leur volonté de se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle et favorisant l'allocation optimale des ressources;
- prenant en compte les acquis obtenus dans le cadre des organisations régionales africaines auxquelles participent les Etats membres ;

conviennent de ce qui suit :

TITRE I

LES FONDEMENTS DE L'UNION ECONOMIQUE

CHAPITRE I: LES OBJECTIFS

Article 1

Par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes créent entre elles l'Union Economique de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée l'Union Economique, afin d'établir

en commun les conditions d'un développement économique et social harmonieux dans le cadre d'un marché ouvert et d'un environnement juridique approprié.

Article 2

Aux fins énoncées à l'article premier et dans les conditions prévues par la présente Convention, l'Union Economique entend réaliser les objectifs suivants :

- a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières en harmonisant les règles qui régissent leur fonctionnement ;
- b) assurer la convergence vers des performances soutenables par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune;
- c) créer un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services des capitaux et des personnes ;
- d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, mettre en œuvre des actions communes et adopter des politiques communes, notamment dans les domaines suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports, les télécommunications, l'énergie, l'environnement, la recherche, l'enseignement et la formation professionnelle.

Article 3

La réalisation des objectifs de l'Union Economique prendra en compte les acquis de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.) et sera entreprise au cours d'un processus en trois étapes.

Article 4

Au cours de la première étape, d'une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dans les conditions prévues par celle-ci, l'Union Economique :

- a) harmonise, dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun, les règles qui régissent les activités économiques et financières et élabore à cet effet des réglementations communes;
- b) engage un processus de coordination des politiques nationales, dans les secteurs suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports et les télécommunications ;
- c) initie le processus de mise en place des instruments de libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes, notamment par une harmonisation de la fiscalité des activités productives et de la fiscalité de l'épargne ;

- d) développe la coordination des politiques commerciales et des relations économiques avec les autres régions ;
- e) prépare des actions communes dans les domaines de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la recherche.

Au cours de la deuxième étape, d'une durée de cinq ans à compter de la fin de la première étape, et dans les conditions prévues par la présente Communique, l'Union Economique :

- a) établit, entre ses Etats membres, la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;
- b) met en œuvre des actions communes dans les domaines cités à l'article 4 alinéa b de la présente Convention;
- c) engage un processus de coordination des politiques sectorielles nationales en matière d'environnement et d'énergie ;
- d) renforce et améliore, en vue de leur interconnexion, les infrastructures de transport et de télécommunications des Etats membres.

Article 6

Au début de la troisième étape, la Conférence des Chefs d'Etat constate, au vu du rapport du Secrétaire Exécutif, et sur proposition du Conseil des Ministres prévu au Titre IV de la présente Convention, l'état d'avancement du processus d'intégration économique et décide, le cas échéant, des actions à mener en vue de l'achèvement du programme des deux premières étapes. Les mesures correspondantes sont mises en œuvre en tant que de besoin par voie d'actes additionnels à la Convention.

Au cours de la troisième étape, la Conférence des Chefs d'Etat décide par ailleurs, au vu du rapport du Secrétariat Exécutif et sur proposition du Conseil des Ministres, de l'instauration des politiques communes dans les domaines énumérés à l'article 2d de la présente Convention. Dans ce cas, la Conférence des Chefs d'Etat fixe, par voie d'acte additionnel à la Convention, les objectifs et les lignes directrices de ces politiques ainsi que les pouvoirs d'action conférés au Conseil et au Secrétariat Exécutif pour leur mise en œuvre.

Article 7

La Conférence des Chefs d'Etat établit, à intervalles réguliers et en toute hypothèse au début de chacune des deux premières étapes de la construction de l'Union Economique, le programme de travail des institutions, en tenant compte des priorités et des modalités de l'action de l'Union Economique. Au cours de chacune de ces étapes, elle peut fixer, le cas échéant, au vu d'un rapport d'exécution présenté par le Secrétariat Exécutif, la date du passage anticipé à l'étape suivante.

CHAPITRE II: LES PRINCIPES

Article 8

L'Union Economique agit dans la limite des objectifs que le Traité de la C.E.M.A.C. et la présente Convention lui assignent. Elle respecte l'identité nationale de ses Etats membres.

Les organes de l'Union Economique et les institutions spécialisées de celle-ci édictent, dans l'exercice des pouvoirs normatifs que la présente Convention leur attribue, des prescriptions minimales et de réglementations cadres, qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 9

Les actes juridiques pris par les organes de l'Union Economique et les institutions spécialisées de celle-ci pour la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément aux règles et procédures instituées par cette même Convention, sont appliqués dans chaque Etat membre.

Article 10

Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union Economique en adoptant toutes mesures internes propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la présente Convention. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application de la présente Convention et des actes juridiques pris pour sa mise en œuvre.

TITRE II

LES ACTIONS DE L'UNION ECONOMIQUE

CHAPITRE I: LES POLITIQUES COMMUNES

Section 1 – La politique économique générale

Article 11

Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et veillent à leur coordination au sein du Conseil en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 2 paragraphe b de la présente Convention.

La coordination des politiques économiques est assurée conformément aux dispositions prévues au titre III de la présente Covention.

Section 2 - La fiscalité

Article 12

En vue de la mise en œuvre de l'article 4c de la présente Convention, l'Union Economique harmonise les législations fiscales qui régissent les activités économiques et financières.

Les réglementations nécessaires à l'élaboration de la législation fiscale commune sont adoptées, sur proposition du Secrétariat Exécutif, par le Conseil statuant à l'unanimité.

Section 3 - Le marché commun

Article 13

Le marché commun de l'Union Economique, prévu à l'article 2c de la présente Convention comporte, selon le rythme prévu par le programme mentionné à l'article 7, et sous réserve des exceptions énoncées à l'article 16 :

- a) l'élimination des droits de douanes intérieurs, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, des taxes d'effet équivalent, de toute autre mesure d'effet équivalent susceptible d'affecter les transactions entre les Etats membres;
- b) l'établissement d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers ;
- c) l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises et aux aides d'Etat :
- d) la mise en œuvre du principe de liberté de circulation des travailleurs, de liberté d'établissement, de liberté des prestations de services, de liberté d'investissement et de mouvements des capitaux;
- e) l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification.

La réalisation du marché commun sera parachevée au plus tard au terme de la deuxième étape de la construction de l'Union Economique.

Article 14

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 13 paragraphe a, et tenant compte des acquis en la matière, les Etats membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention :

 a) d'introduire entre eux tout nouveau droit de douane à l'importation et à l'exportation, toute taxe d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles;

- d) d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou mesure d'effet équivalent, non justifiées par une exception prévue à l'article 16, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingentements et normes d'effet équivalent existants;
- c) d'introduire toute disposition en faveur d'une entreprise située sur leur territoire visant à des dérogations ou des exonérations susceptibles d'affecter la concurrence entre les entreprises de l'Union Economique.

Le Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée, détermine au vu du programme mentionné à l'article 7 de la présente Convention et sur proposition du Secrétaire Exécutif, le rythme et les modalités d'élimination des droits de douane et arrête les règlements nécessaires à cet effet.

Le Conseil des Ministres tient compte des effets que le démantèlement des protections douanières pourrait avoir sur l'économie de certains Etats membres, et prend en tant que de besoin les mesures appropriées.

Article 16

Sous réserve des mesures de rapprochement des législations mises en œuvre par l'Union Economique, les Etats membres peuvent interdire ou restreindre l'importation, l'exportation, ou le transit des biens, lorsque ces interdictions ou restrictions sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux, de protection des patrimoines culturel, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Les interdictions ou restrictions appliquées sur le fondement de l'alinéa précédent ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce entre les Etats membres.

Article 17

Au cours de la première étape de la construction de l'Union Economique, le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif, statue à la majorité simple sur l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques et sanitaires ainsi que sur les procédures d'homologation et de certification à l'échelle de l'Union Economique.

Article 18

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 13 paragraphe b de la présente Convention, le Conseil des Ministres adopte, à la majorité qualifiée, sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements fixant le régime des relations commerciales avec les Etats tiers.

La réalisation des objectifs définis à l'article 13 paragraphe b de la présente Convention tient compte de la nécessité de contribuer au développement harmonieux du commerce régional et mondial, de favoriser le développement des capacités productives à l'intérieur de l'Union Economique, de défendre les productions de l'Union Economique contre les politiques de dumping et/ou de subvention pratiquées dans les pays tiers.

Article 20

Si des accords avec des pays tiers doivent être conclus dans le cadre de la politique commerciale commune, le Secrétaire Exécutif présente des recommandations au Conseil des Ministres qui l'autorise, à la majorité qualifiée, à ouvrir les négociations nécessaires.

Le Secrétaire Exécutif conduit les négociations en consultation avec un comité désigné par le Conseil des Ministres et dans le cadre des directives élaborées par ceiui-ci.

Les accords mentionnés à l'alinéa premier sont conclus par le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée de ses membres.

Article 21

Les Etats membres harmonisent leur position sur toutes les questions ayant une incidence sur le fonctionnement du marché commun traitées dans le cadre d'organisations internationales à caractère économique.

Si les questions mentionnées à l'alinéa précédent intéressent le fonctionnement de la politique commerciale commune, les Etats membres rendent conforme leur position avec les orientations définies par le Conseil des Ministres à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Article 22

A la demande d'un Etat membre, le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée, peut autoriser cet Etat, sur proposition du Secrétaire Exécutif, à prendre, pour une durée limitée et par dérogation aux règles générales de l'Union Economique et de la politique commerciale commune, des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs économiques.

En cas de crise économique soudaine affectant notamment la Balance des Paiements, l'Etat membre peut prendre à titre conservatoire les mesures de sauvegarde indispensables. Les mesures de sauvegarde ainsi adoptées ne doivent provoquer qu'un minimum de perturbations sur le fonctionnement du marché commun. Elles ne peuvent excéder une durée de six mois, éventuellement renouvelable. Elles doivent être entérinées, tant dans leur durée que dans leur contenu, par le Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée.

Le Conseil des Ministres, statuant dans les mêmes conditions, peut décider que l'Etat concerné doit modifier, suspendre ou supprimer lesdites mesures de sauvegarde et/ou de protection.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 13 paragraphe c de la présente Convention, le Conseil des Ministres arrête, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, à la majorité qualifiée et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements relatifs à :

- a) l'interdiction des accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union Economique;
- b) l'interdiction de toute pratique d'une ou de plusieurs entreprises constituant un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci;
- c) l'interdiction des aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Ces règlements précisent les interdictions et peuvent prévoir des exceptions limitées afin de tenir compte des situations spécifiques.

A l'expiration du délai mentionné à l'alinéa premier, toute personne physique ou morale intéressée peut se prévaloir des principes énumérés aux alinéas a, b et c, devant les juridictions nationales compétentes et sous réserve des compétences de la Cour de Justice Communautaire.

Article 24

Les règlements mentionnés à l'article 23 ci-dessus instituent la procédure à suivre par le Secrétaire Exécutif et fixent le régime des amendes et astreintes destinées à sanctionner les violations et les interdictions contenues dans le même article.

Article 25

Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'application des règles de concurrence définies sur le fondement des articles 23 et 24 de la présente Convention. Dans le cadre de cette mission, il peut requérir l'avis de la Chambre Judiciaire.

Article 26

Le Conseil des Ministres arrête à l'unanimité, sur proposition du Secrétariat Exécutif, les règlements relatifs à la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 13 paragraphe d de la présente Convention.

Article 27

Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 26 ci-dessus, le Conseil des Ministres veille au respect des règles suivantes :

- a) La libre circulation des travailleurs ou de la main d'œuvre
- implique l'harmonisation préalable dans un délai maximum de cinq ans :
 - des règles relatives à l'immigration dans chaque Etat membre ;
 - des dispositions pertinentes des codes de travail nationaux ;
 - des dispositions législatives et réglementaires applicables aux régimes et organismes de protection sociale.
- implique l'abolition dans un délai maximum de cinq ans, de toute discrimination fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans les secteurs public, parapublic, stratégique;
- implique le droit d'entrée, de se déplacer et de séjourner sur le territoire des Etats membres sous réserve des limitations pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique;
 - implique le droit de demeurer établi sur le territoire d'un Etat membre, à la condition soit d'y avoir exercé un ou plusieurs emplois pendant une période d'au moins quinze ans, soit de pouvoir justifier de moyens de subsistance dont la nature et la consistance seront déterminées par un règlement du Conseil des Ministres;

b) le droit d'établissement

- comporte l'accès pour les investisseurs de la sous-région, aux activités non salariées et à leur exercice ainsi que l'acquisition, la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement;
- comporte l'harmonisation progressive des dispositions nationales règlementant
 l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci;
- c) la liberté des prestations de services
- est appliquée par priorité aux services qui interviennent de façon directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges de marchandises;
- bénéficie aux personnes physiques et morales visées au paragraphe b ci-dessus.

Article 28

La liberté de circulation des capitaux est régie par les dispositions de la Convention relative à l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale et par les textes subséquents.

CHAPITRE II: LES POLITIQUES SECTORIELLES

Section 1 - L'Enseignement, la Recherche et la Formation Professionnelle

Article 29

Les actions communes à entreprendre en application de l'article 4 paragraphe e de la présente Convention ont pour but la rationalisation et l'amélioration des performances de l'enseignement notamment supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle ; ces actions peuvent comporter :

- a) la création ou le développement d'institutions communes d'enseignement supérieur, de recherche et de formation professionnelle permettant dans certains domaines le rassemblement des moyens mis en œuvre par les Etats membres;
- b) l'ouverture aux mêmes conditions d'accès que les nationaux, des établissements d'enseignement à tous les ressortissants de l'Union Economique ;
- c) la coordination des programmes d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle ;
- d) l'évaluation des résultats de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle dispensée par les Etats membres ;
- e) la reconnaissance mutuelle des diplômes sanctionnant la formation dispensée dans ces institutions ;
- f) l'harmonisation des conditions et des normes d'équivalences des diplômes obtenus dans les pays tiers.

Article 30

Le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif arrête, à la majorité qualifiée, les règlements, directives ou recommandations nécessaires à la mise en œuvre de l'article 29 ci-dessus.

Section 2 – Les Transports et les Télécommunications

Article 31

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres arrête, à la majorité qualifiée et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les mesures visant à renforcer et à améliorer, en vue de leur interconnexion, les infrastructures de transport et de télécommunications des Etats membres ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Les dispositions relatives à la libéralisation des prestations de services dans le domaine des transports et des télécommunications sont prises en conformité avec les principes et les procédures définis aux articles 13d, 25 et 26 de la présente Convention, et en tenant compte des acquis en la matière.

Section 3 – L'Agriculture, l'Elevage et la Pêche

Article 33

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres :

- a) définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques agricoles, pastorales et piscicoles;
- b) définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en œuvre simultanémant en vue de l'amélioration de l'efficacité économique et sociale des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche;
- c) a la faculté d'engager, par voie de règlements, des actions portant notamment sur l'organisation commune de la recherche.

Article 34

Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 33 ci-dessus. Il délègue au Secrétaire Exécutif, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques agricoles, pastorales ou piscicoles des Etats membres.

Article 35

- 1 Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat veille, dans le respect des équilibres financiers de l'Union Economique et de ses Etats membres, à la prise en compte des objectifs suivants :
 - a) accroître la productivité de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production et un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre, et ainsi améliorer le niveau de vie des populations;
 - b) assurer la rentabilité des filières ;
 - c) stabiliser les marchés;

- d) garantir la sécurité des approvisionnements ;
- e) assurer des prix raisonnables dans les livraisons des produits aux consommateurs ;
- 2 Dans l'élaboration des lignes directrices de la politique agricole, pastorale et piscicole commune, la Conférence des Chefs d'Etat tient compte :
 - a) de l'importance de ces secteurs dans l'économie des Etats membres ;
 - b) des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions ;
 - c) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns.

Section 4 - L'Energie

Article 36

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres :

- a) définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques énergétiques;
- b) définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en œuvre simultanément en vue notamment de la sauvegarde et du développement des ressources énergétiques.

Article 37

Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 36 ci-dessus. Il délègue au Secrétaire Exécutif, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques énergétiques des Etats membres.

Article 38

Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat veille à la gestion optimale et au développement des ressources énergétiques des Etats membres, ainsi qu'à la sécurité des approvisionnements énergétiques.

Section 5 - La Protection de l'environnement

Article 39

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres :

- a) définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques en matière de protection de l'environnement;
- b) définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en œuvre, en vue de la préservation, de la protection, de la restauration et de l'amélioration de la qualité de l'environnement ;
- c) a la faculté d'engager par voie de règlements des actions pilotes communes avec effet d'entraînement dans ce domaine.

Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 39 ci-dessus. Il délègue au Secrétaire Exécutif, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques des Etats membres en matière de protection de l'environnement.

Article 41

Dans l'exercice du pouvoir définit à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat, dans le respect des missions imparties dans ce domaine aux organisations régionales spécialisées, veille à la prise en compte des objectifs suivants :

- a) la lutte contre la désertification, les inondations et les autres calamités naturelles ;
- b) la préservation de la qualité de l'environnement en milieu rural et urbain ;
- c) la protection de la diversité biologique ;
- d) l'exploitation écologiquement rationnelle des forêts et des ressources halieutiques ;
- e) la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et l'interdiction de l'importation de ces déchets ;
- f) l'exploitation des énergies renouvelables et particulièrement de l'énergie solaire.

Section 6 - L'Industrie

Article 42

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres définit par voie de règlements sur proposition du Secrétaire Exécutif et à la majorité simple de ses membres :

a) les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques industrielles ;

b) les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé, dans certains secteurs de l'économie, au droit de la concurrence de l'Union Economique.

Le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif, fixe la durée des dispositions dérogatoires prises en application du paragraphe b du présent article. Les Etats membres sont tenus d'informer le Secrétaire Exécutif des mesures d'exécution prises sur le plan national, en vue de faciliter l'exercice de sa mission de veiller à l'application de la présente Convention.

Article 43

Dans l'exercice du pouvoir défini aux articles 6 alinéa 2 et 42 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat et le Conseil des Ministres veillent à la compatibilité des objectifs et des méthodes de la politique industrielle commune avec la construction progressive d'un marché ouvert et concurrentiel. En particulier, les objectifs suivants seront pris en compte :

- a) le renforcement institutionnel portant notamment sur les Chambres Consulaires, les organismes de normalisation, de certification de la qualité, de protection de la propriété industrielle ;
- b) l'accroissement de la valeur ajoutée intérieure et la promotion de l'utilisation et de valorisation des ressources locales :
- c) la recherche de la spécialisation et de la complémentarité par le renforcement des relations inter et intra-sectorielles, la réhabilitation, la restructuration de certains secteurs industriels ;
- d) le soutien des industries exportatrices et des sous-secteurs jugés prioritaires ou stratégiques ;
- e) le développement et l'acquisition des technologies ;
- f) l'harmonisation des cadres réglementaires des activités industrielles et minières, notamment l'élaboration d'un code communautaire des investissements.

Section 7 - Le Tourisme

Article 44

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres :

- a) définit par voie de règlement les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques touristiques ;
- b) définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en œuvre simultanément en vue du développement du tourisme ;

 c) a la faculté d'engager, par voie de règlement, des actions communes comportant notamment la promotion de circuits touristiques inter-Etats et l'allègement des contrôles aux frontières.

Article 45

Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements ou recommandations mentionnés à l'article précédent. Il délègue au Secrétaire Exécutif, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques des Etats membres en matière de tourisme.

Article 46

Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat et le Conseil des Ministres, dans le respect des missions imparties dans ce domaine aux organisations régionales spécialisées, veillent à la prise en compte des objectifs suivants :

- a) la protection des valeurs culturelles nationales et du patrimoine artistique des Etats ;
- b) la protection de la qualité de l'environnement dans les sites touristiques ;
- c) la protection des populations contre la délinquance internationale.

CHAPITRE III: LES REGLES COMMUNES

Article 47

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, et sans préjudice des attributions de compétence spécifiques prévues dans la présente Convention ou celle instituant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), le Conseil des Ministres adopte, à l'unanimité, et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les réglementations communes mentionnées à l'article 4 paragraphe a de la présente Convention.

Ces réglementations peuvent prendre la forme de règlements, de règlements cadres ou de directives. Dans ces deux derniers cas, les Etats membres complètent leurs dispositions et prennent les actes d'application nécessaires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 48

En tant que de besoin, le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif, adopte à la majorité qualifiée, par voie de règlement ou de directive, les dispositions d'application nécessaires.

TITRE III

LE DISPOSITIF DE SURVEILLANCE MULTILATERALE

Article 49

L'Union Economique assure la convergence des performances et des politiques économiques en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 2 alinéa b de la présente Convention au moyen du dispositif de surveillance multilatérale dont les modalités sont fixées aux articles 55 et 61.

Les Etats membres s'accordent au sein du Conseil des Ministres sur les grandes orientations de politique économique qu'ils s'engagent à respecter en harmonisant et en coordonnant leurs politiques nationales.

L'exercice de surveillance par le Conseil des Ministres consiste à vérifier d'une part, la conformité des politiques économiques à ces grandes orientations et, d'autre part, la cohérence des politiques nationales avec la politique monétaire commune.

Le dispositif de surveillance multilatérale s'articule autour des quatre organes suivants :

- a) une cellule nationale par Etat membre;
- b) une cellule communautaire;
- c) un Collège de surveillance ;
- d) le Conseil des Ministres.

Article 50

Le Secrétaire Exécutif veille à la mise en œuvre et au respect de la procédure de surveillance multilatérale mentionnée à l'article 49 de la présente Convention. Il effectue cette tâche en concertation régulière avec le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.).

La documentation et les analyses destinées à l'exercice de la surveillance multilatérale par le Conseil des Ministres, sont préparées par les cellules nationales et la cellule communautaire.

Chaque cellule nationale comprend au minimum un représentant de l'administration en charge de la formulation de la politique macro-économique, un représentant de l'administration chargée de la statistique et un représentant local de la B.E.A.C. Les membres des cellules nationales sont désignés par les Etats concernés et par la B.E.A.C. pour ce qui concerne son représentant. Leur mandat est de trois ans renouvelable. Dans le cadre exclusif de leur mandat, ils sont autorisés à communiquer entre eux, avec les membres des autres cellules nationales et de la cellule communautaire. Les Etats membres s'engagent à leur assurer la stabilité et l'indépendance nécessaires au bon exercice de leur mission.

La cellule communautaire est présidée par le Secrétaire Exécutif et comprend au minimum un représentant de la B.E.A.C., nommé par le Gouverneur et un macro-économiste de l'U.E.A.C., nommé par le Secrétaire Exécutif.

Article 51

Les cellules nationales sont chargées de rassembler et de mettre en cohérence les données statistiques nationales à partir desquelles s'exerce la surveillance, de les transmettre à la cellule régionale dans les formes et les fréquences fixées par le Collège de Surveillance, de vérifier leur couverture et leur pertinence. Elles suivent l'évolution de l'économie et des politiques économiques. Elles informent la cellule régionale de toute décision ou événement relatif à la politique économique de leur Etat. Elles rédigent des rapports périodiques d'analyses pour leurs autorités et la cellule communautaire. Elles examinent pour leurs autorités le rapport périodique de la cellule communautaire.

La cellule communautaire est chargée de rassembler les données d'environnement international et d'intérêt communautaire pertinentes pour l'exercice de la surveillance, de les transmettre aux cellules nationales dans les formes et les fréquences fixées par le Collège de Surveillance. Elle rédige périodiquement le rapport d'exécution de la surveillance sur l'état de la convergence dans l'Union Economique. Ce rapport analyse les économies et les politiques des Etats membres de l'Union Economique du point de vue de la convergence et de leur conformité aux grandes orientations et à la discipline communautaire.

Il tient compte des programmes d'ajustement éventuellement en vigueur au niveau de l'Union Economique et des Etats membres. Il est communiqué aux cellules nationales pour examen en Collège de Surveillance et transmis au Conseil des Ministres.

Article 52

Le Collège de Surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Secrétaire Exécutif en vue de préparer les réunions du Conseil des Ministres relatives à l'exercice de la surveillance multilatérale. Le Collège de Surveillance veille au bon fonctionnement de la cellule communautaire et des cellules nationales.

Il est composé de deux représentants par cellule nationale désignés à titre personnel et deux représentants de la cellule communautaire, dont un de la B.E.A.C. et un autre de l'U.E.A.C. Il est présidé par le Secrétaire Exécutif.

Article 53

Sur rapport du Secrétaire Exécutif le Conseil des Ministres, après avis du Collège de Surveillance, se prononce au moins une fois par an sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union Economique. A cet effet il adresse, sur proposition du Secrétaire Exécutif, des recommandations aux Etats membres.

Ces recommandations visent en particulier à assurer la compatibilité de ces politiques au niveau de l'Union Economique avec les objectifs de croissance et d'emploi, de stabilité des prix et de viabilité des balances des paiements des Etats membres.

Les gouvernements des Etats membres de l'Union Economique informent le Secrétaire Exécutif de toute décision nationale susceptible de modifier les données fondamentales de leurs économies ou de celles de l'Union Economique.

Article 54

Dans le cadre de l'Union Economique, et pour les besoins de la surveillance multilatérale, les législations budgétaires des Etats membres sont harmonisées au cours de la première étape de la construction de l'Union Economique.

Sont également harmonisées, les comptabilités nationales et les données macroéconomiques nécessaires à l'exercice de la surveillance multilatérale. A cet effet, une priorité particulière est assignée à l'uniformisation du champ statistique du secteur public selon les méthodologies internationalement acceptées dans ce domaine.

Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée et sur proposition du Secrétaire Exécutif, adopte les règlements et les directives nécessaires à la mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents. Il détermine un calendrier d'application.

Article 55

Pour assurer la coordination des politiques économiques des Etats membres, la procédure de surveillance multilatérale s'appuie sur des indicateurs de surveillance et sur un ensemble de variables reprises dans un tableau de bord macro-économique pour suivre et interpréter les évolutions économiques des Etats et de l'Union Economique.

Les Etats membres s'interdisent tout déficit public excessif. Ils s'astreignent dans ce domaine à respecter une discipline budgétaire.

Un déficit budgétaire est qualifié d'excessif notamment lorsqu'il n'est pas compatible avec les objectifs de la politique monétaire, en particulier en ce qui concerne son financement et le taux de couverture extérieure de l'émission monétaire.

Le déficit peut aussi être qualifié d'excessif lorsque l'un des critères de surveillance suivants n'est pas respecté :

- un solde primaire budgétaire positif;
- une variation négative ou nulle du stock des arriérés intérieurs et extérieurs ;
- une variation annuelle en pourcentage de la masse salariale de la fonction publique égale ou inférieure à la variation en pourcentage des recettes budgétaires.

Le Conseil des Ministres adopte, sur proposition du Secrétaire Exécutif et après consultation du Collège de Surveillance, d'autres critères de surveillance qui traduisent le caractère excessif du déficit pour renforcer la discipline budgétaire.

En vue de préciser la discipline communautaire et la convergence des politiques, le Conseil des Ministres, sur proposition du Collège de Surveillance, peut assigner à certains

indicateurs de surveillance une valeur critique servant à déclencher les procédures spécifiques definies à l'article 59.

Le choix des indicateurs de surveillance et celui des variables qui constituent le tableau de bord est opéré collégialement par les cellules nationales et la cellule communautaire, sous la présidence du Secrétaire Exécutif.

Article 56

Les Etats membres limitent les disparités dans la structure de leurs prélèvements fiscaux. Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité simple, sur proposition du Secrétaire Exécutif, adopte des recommandations à cet effet.

Les Etats membres veillent à la maîtrise de leur endettement intérieur et extérieur et notifient à la B.E.A.C. et au Secrétaire Exécutif les informations relatives à leur dette intérieure et extérieure. La B.E.A.C. prête son concours aux Etats membres, qui le souhaitent, dans la négociation ou pour la gestion de leur dette.

Les Etats membres procèdent à l'examen de leurs politiques des prix et des revenus en vue de les coordonner, les harmoniser et d'éviter qu'elles ne nuisent au développement de l'offre et à l'environnement économique. Sur proposition du Secrétaire Exécutif, le Conseil des Ministres examine notamment dans quelle mesure, à l'intérieur d'un ou plusieurs Etats membres, les actions de groupes économiques, sociaux ou professionnels sont susceptibles de contrarier la réalisation des objectifs de politique économique de l'Union. Il adopte, statuant à la majorité simple, et sur proposition du Secrétaire Exécutif, des recommandations et avis à cet effet.

Article 57

Afin d'accomplir leurs tâches, les cellules nationales sont dotées, sur les ressources budgétaires de l'Union Economique, des moyens de communication leur permettant d'échanger librement entre elles et avec la cellule communautaire leurs informations et analyses respectives.

Les données statistiques faisant foi pour l'exercice de surveillance multilatérale de l'Union Economique sont celles retenues par le Collège de Surveillance.

Article 58

Lorsqu'un Etat membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés en raison d'évènements exceptionnels, le Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité sur proposition du Secrétaire Exécutif, peut exempter pour une durée maximum de six mois cet Etat membre du respect de tout ou partie des prescriptions énoncées dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale.

Le Conseil des Ministres peut adresser à l'Etat membre intéressé des directives portant sur les mesures à mettre en œuvre.

Avant l'issue de la période de six mois mentionnée à l'alinéa premier du présent article, le Secrétaire Exécutif fait rapport au Conseil des Ministres sur l'évolution de la situation dans l'Etat membre et sur la mise en œuvre des directives qui lui sont adressées. Au vu de ce rapport, le Conseil des Ministres peut décider à l'unanimité, sur proposition du Secrétaire Exécutif, de proroger la période d'exemption en fixant une nouvelle échéance.

Article 59

Lorsqu'un Etat membre mène des politiques économiques qui ne respectent pas les grandes orientations visées à l'article 49, ou qui ignorent les recommandations du Conseil des Ministres, ou qui se traduisent par un dépassement des valeurs critiques des indicateurs de surveillance normés, ou par un non respect des engagements pris au titre des programmes d'ajustement, le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif, adopte à la majorité qualifiée de ses membres une directive à l'adresse de cet Etat membre.

Si le Conseil des Ministres n'a pas été en mesure de réunir les conditions de majorité nécessaires à l'adoption d'une directive, le Secrétaire Exécutif rend sa proposition publique.

Article 60

L'Etat membre destinataire d'une directive du Conseil des Ministres élabore en concertation avec le Secrétaire Exécutif et dans un délai de 45 jours un programme d'ajustement approprié.

Le Secrétaire Exécutif vérifie la conformité de ce programme avec la directive du Conseil des Ministres ainsi qu'avec la politique économique de l'Union Economique et s'assure qu'il tient compte d'autres programmes d'ajustement éventuellement en vigueur.

La mise en œuvre effective d'un programme reconnu conforme ouvre à l'Etat membre concerné le bénéfice de mesures positives. Celles-ci comprennent notamment :

- la publication d'un communiqué du Secrétariat Exécutif;
- le soutien de l'Union Economique dans la mobilisation des ressources additionnelles nécessaires au financement des mesures d'ajustement préconisées.

Pour mener à bien cette dernière tâche, le Secrétaire Exécutif met en place un cadre de négociation avec la communauté financière internationale et utilise l'ensemble des moyens dont il dispose pour appuyer l'Etat membre concerné dans les consultations et négociations qui sont entreprises.

Article 61

Si un Etat membre n'a pu élaborer un programme d'ajustement approprié dans le délai prescrit à l'article 60 ci-desus, si le Secrétaire Exécutif n'a pas reconnu la conformité du programme d'ajustement avec la directive du Conseil des Ministres et avec la politique économique de l'Union, si enfin le Secrétaire Exécutif constate l'inexécution insatisfaisante du programme rectificatif, il transmet dans un délai maximum de trente jours au Conseil des Ministres un rapport assorti éventuellement de propositions de sanctions.

L'examen des propositions de sanctions mentionnées ci-après est inscrit de plein droit à l'ordre du jour d'une session du Conseil des Ministres par le Secrétaire Exécutif.

Le principe et la nature des sanctions font l'objet de délibérations séparées. Les sanctions sont prises et modifiées à la majorité simple des membres du Conseil des Ministres.

Les sanctions qui peuvent être adoptées comprennent notamment :

- la publication par le Conseil des Ministres d'un communiqué, éventuellement assorti d'informations sur la situation de l'Etat membre concerné;
- le retrait annoncé publiquement du soutien dont bénéficiait éventuellement l'Etat membre.

Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité simple sur proposition du Secrétaire Exécutif, peut compléter les sanctions positives ou négatives par des dispositions supplémentaires jugées nécessaires au renforcement de l'efficacité du processus de surveillance.

TITRE IV

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES DE L'UNION ECONOMIQUE

CHAPITRE I: LES ORGANES DE DECISION

Section 1 - La Conférence des Chefs d'Etat

Article 62

La Conférence des Chefs d'Etat, instituée par le Traité de la C.E.M.A.C. et régie par les articles 3 et suivants de l'Additif audit Traité relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté, adopte les actes dont la présente Convention lui confie la compétence.

Section 2 - Le Conseil des Ministres de l'U.E.A.C.

Article 63

Le Conseil des Ministres de l'U.E.A.C., institué par le Traité de la C.E.M.A.C. et régi par les articles 8 et suivants de l'Additif sus-visé, assure la direction de l'Union Economique, par l'exercice des pouvoirs que la présente Convention lui confère.

Article 64

A leur demande ou à l'initiative du président du Conseil des Ministres, des représentants dûment accrédités des organisations internationales et des Etats avec lesquels les Etats membres ont passé des accords de coopération ou des accords intéressant la gestion de leur politique économique et financière, peuvent être entendus par le Conseil lors de l'examen des questions relatives aux missions dévolues à l'Union Economique.

Lors de chaque réunion du Conseil des Ministres, le Président s'efforce d'aboutir à un consensus sur les décisions que le Conseil des Ministres est appelé à prendre.

Lorsque le Président constate qu'un consensus n'est pas réalisable, il décide de procéder à un vote selon les règles applicables pour le sujet sur lequel porte la délibération. Dans ce cas, chaque Etat membre peut demander que le vote soit reporté à la prochaine réunion du Conseil des Ministres. Lors de cette deuxième réunion, le vote ne peut être reporté qu'à la majorité simple des Etats membres.

Article 66

Lorsque la Convention prévoit que le Conseil des Ministres statue à la majorité simple, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent, dans le respect des dispositions de l'article 65 ci-dessus. Chaque Etat membre dispose d'une voix.

Lorsque la Convention prévoit que le Conseil des Ministres statue à la majorité qualifiée, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des cinq sixièmes de ses membres, dans le respect des dispositions de l'article 65 ci-dessus. Chaque Etat membre dispose d'une voix.

Lorsque la Convention prévoit que le Conseil des Ministres statue à l'unanimité, les abstentions des membres du Conseil présents ne sont pas prises en considération.

Article 67

Dans l'intervalle des réunions du Conseil des Ministres et en cas d'urgence, une procédure écrite de consultation à domicile peut être mise en œuvre par son Président.

Article 68

Pour les questions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, et par dérogation à l'article 9 de l'Additif au Traité, le Conseil des Ministres peut réunir en formation ad hoc les ministres compétents. Dans ce cas, les délibérations acquises deviennent définitives après que le Conseil des Ministres en ait constaté la compatibilité avec la politique économique et financière de l'Union Economique.

Article 69

Le Conseil des Ministres peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son Président ou au Secrétaire Exécutif.

Section 3 - Le Comité Inter-Etats

Article 70

Les délibérations du Conseil des Ministres sont préparées par un comité Inter-Etats.

Le Comité Inter-Etats examine et donne des avis sur les propositions inscrites à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

Le Comité Inter-Etats est composé d'un représentant titulaire et d'un suppléant désignés par chaque Etat membre pour un mandat de trois ans. Les fonctionnaires du Secrétariat Exécutif et les représentants des organismes spécialisés de la C.E.M.A.C. peuvent assister aux réunions du Comité.

Le Comité Inter-Etats peut, en tant que de besoin, faire appel à des experts choisis en raison de leur compétence.

Le Comité Inter-Etats est présidé par le représentant de l'Etat membre assurant la présidence du Conseil des Ministres. Il ne peut délibérer valablement que si quatre Etats au moins sont représentés. Le Secrétaire Exécutif et les représentants des organismes spécialisés ne prennent pas part au vote.

Section 4 - L'Organe Exécutif de l'U.E.A.C.

Article 71

Le fonctionnement de l'Union Economique est placé sous la responsabilité du Secrétaire Exécutif conformément aux articles 16 à 19 de l'Additif au Traité de la C.E.M.A.C.

Le Secrétaire Exécutif :

- exerce, en vue du bon fonctionnement de l'Union Economique, les pouvoirs propres que la présente Convention lui confère;
- transmet à la Conférence des Chefs d'Etat et au Conseil des Ministres des propositions, recommandations et avis nécessaires ou utiles à l'application de la présente Convention et au fonctionnement de l'Union Economique;
- exerce, sous le contrôle du Conseil des Ministres, le pouvoir d'exécution des actes adoptés par celui-ci;
- exécute le budget de l'Union Economique ;
- veille à l'application par les Etats membres ou leurs ressortissants des dispositions de la présente Convention et des actes pris par les organes de l'Union Economique en vertu de celle-ci;
- représente l'Union Economique vis-à-vis des tiers ;
- établit un rapport sur le fonctionnement de l'Union Economique qu'il soumet, assorti de l'avis du Conseil des Ministres, au Parlement communautaire;
- assure la publication du Bulletin Officiel de la Communauté.

Le Secrétaire Exécutif propose à l'adoption du Conseil des Ministres l'organigramme des Services de l'Union Economique. Il recrute et nomme aux différents emplois dans la limite des postes budgétaires ouverts.

CHAPITRE II: LE CONTROLE DES ACTIVITES DE L'UNION ECONOMIQUE

Article 73

Le contrôle juridictionnel et budgétaire des activités relevant de l'Union Economique est assuré par la Cour de Justice de la Communauté ; celle-ci comprend une Chambre Judiciaire et une Chambre des Comptes.

La Cour de Justice de la Communauté est régie par une Convention spécifique.

Article 74

La Chambre Judiciaire de la Communauté connaît des litiges liés à la mise en œuvre de la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale.

Article 75

La Chambre des Comptes de la Communauté examine les comptes de l'Union Economique, selon les modalités prévues par son statut.

Article 76

Afin d'assurer la fiabilité des données budgétaires nécessaires à l'organisation de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires, chaque Etat membre prend au besoin les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'ensemble de ses comptes puisse être contrôlé selon des procédures offrant les garanties de transparence et d'indépendance requises. Ces procédures doivent notamment permettre de vérifier la fiabilité des données figurant dans les Lois de Finances initiales et rectificatives ainsi que dans les Lois de Règlement.

Les procédures ouvertes à cet effet, au choix de chaque Etat membre, sont les suivantes :

- recourir au contrôle de la Chambre des Comptes de la Communauté ;
- instituer une Cour des Comptes nationale qui pourra, le cas échéant, faire appel à un système d'audit externe. Cette Cour transmettra ses observations à la Chambre des Comptes de la Communauté.

Les Etats membres tiennent le Conseil des Ministres et le Secrétariat Exécutif informés des dispositions qu'ils ont prises pour se conformer sans délai à cette obligation. Le Secrétariat Exécutif vérifie que les garanties d'efficacité des procédures choisies sont réunies.

Le Conseil des Ministres adopte à la majorité qualifiée, sur proposition du Secrétaire Exécutif et après avis de la Chambre des Comptes, les règlements et directives nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

Section 1 - Dispositions spéciales

Article 77

En vue de promouvoir le développement harmonieux de tous les Etats membres, dans le cadre des acquis de l'UDEAC, et pour surmonter les handicaps à l'intégration économique et sociale régionale que constituent l'enclavement ou l'insularité, les Etats membres s'engagent à mettre en place un fonds de développement.

Tous les pays de l'Union participent au financement du fonds de développement.

Le montant, les contributions ainsi que l'utilisation du fonds de développement sont déterminés par la Conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 78

Pour l'application de la présente Convention, le régime des actes juridiques est celui prévu aux articles 20 et suivants de l'Additif au Traité de la C.E.M.A.C.

Article 79

Le budget de l'Union Economique est intégré dans le budget de la Communauté ; il est élaboré, adopté et exécuté conformément aux dispositions des articles 27 et suivants de l'Additif au Traité.

Article 80

Le statut des fonctionnaires de l'Union Economique et le régime applicable à ses autres agents sont ceux définis à l'article 40 de l'Additif au Traité de la C.E.M.A.C.

Article 81

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux mesures qu'un Etat peut être amené à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, ainsi qu'en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerré.

Dans ce cas les Etats membres se consultent d'urgence en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement de l'Union Economique ne soit affecté par de telles mesures.

Section 2 - Dispositions finales

Article 82

La présente Convention sera ratifiée à l'initiative des Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République du Tchad qui en informera les autres Etats et leur en délivrera copie certifiée conforme.

La présente Convention entre en vigueur et s'applique sur le territoire de chacun des Etats signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procèdera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de l'Additif sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

CONVENTION REGISSANT L'UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE U.M.A.C.

- Le Gouvernement de la République du Cameroun,
- Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
- Le Gouvernement de la République du Congo,
- Le Gouvernement de la République Gabonaise,
- Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,
- Le Gouvernement de la République du Tchad,
- vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;
- fidèles aux objectifs de la Communauté Economique Africaine ;
- conscients des avantages que les Etats membres tirent de leur appartenance à la même communauté monétaire, et désireux de la renforcer ;
- considérant la nécessité de consolider les acquis de la coopération monétaire existant entre les Etats membres par l'effet des Conventions des 22 et 23 novembre 1972 entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale d'une part, et entre ceux-ci et la République Française d'autre part, ainsi que du Traité relatif à l'adhésion de la Guinée Equatoriale ;
- affirmant qu'il est de l'intérêt propre de leur pays et de leur intérêt commun d'intégrer leur coopération monétaire au sein d'une union monétaire articulée autour d'un Institut d'Emission commun ;
- estimant que seul le respect des droits et obligations incombant aux participants à une union monétaire peut permettre son fonctionnement dans l'intérêt commun, comme dans l'intérêt propre de chacun de ses membres ;
- soulignant la nécessité de conforter la communuté de monnaie et les interdépendances qu'elle entraîne par une mise en cohérence de leurs politiques économiques et un développement harmonisé de leurs économies nationales ;

sont convenus des dispositions ci-après :

TITRE I

LES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I: LES PRINCIPES

Article 1

Par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (U.M.A.C.), ci-après dénommée l'Union Monétaire,

afin de créer en commun les conditions d'un développement économique et social harmonieux, dans le cadre d'un marché ouvert et d'un environnement juridique approprié.

Article 2

L'Union Monétaire agit dans la limite des objectifs que le Traité de la C.E.M.A.C. et la présente Convention lui assignent. Elle respecte l'identité nationale de ses Etats membres.

Article 3

L'Union Monétaire se caractérise par l'adoption d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un Institut d'Emission commun, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (ci-après dénommée la Banque), régi par des statuts propres annexés à la présente Convention.

Article 4

L'Union Monétaire participe à l'exercice de la surveillance multilatérale dans les conditions prévues par la Convention de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (U.E.A.C.), par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune.

Article 5

Les Etats membres s'engagent à apporter leur concours afin d'assurer le plein respect des dispositions de la présente Convention et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne :

- a) les règles génératrices de l'émission monétaire ;
- b) la mise en commun des réserves de change ;
- c) la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats de l'Union Monétaire ;
- d) les mesures d'harmonisation des législations monétaire, bancaire et financière et du régime des changes ;
- e) les procédures de mise en cohérence des politiques économiques.

Article 6

L'unité monétaire légale des Etats membres de l'Union est le Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale (F. CFA).

La définition du Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale est celle en vigueur à la signature de la présente Convention.

La dénomination et la définition de l'unité monétaire de l'Union pourront être modifiées après concertation entre les Etats membres et la France, qui garantit la convertibilité du Franc CFA, conformément à la Convention de Coopération Monétaire annexée à la présente Convention.

Article 7

Les actes juridiques pris par les organes de l'Union Monétaire pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et conformément aux procédures instituées par elle, sont appliqués dans chaque Etat membre.

Article 8

Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union Monétaire, en adoptant toutes mesures internes propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la présente Convention. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application de la présente Convention et des actes juridiques adoptés pour sa mise en œuvre.

CHAPITRE II: LES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 9

Les organes de l'Union Monétaire sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat,
- le Comité Ministériel,
- l'Institut d'Emission, dénommé la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.),
- la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

Section 1 - La Conférence des Chefs d'Etat

Article 10

La Conférence des Chefs d'Etat, instituée par le Traité créant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (C.E.M.A.C.), est l'autorité suprême de l'Union Monétaire. A ce titre, elle :

- a) décide de l'adhésion d'un nouveau membre ;
- b) prend acte du retrait d'un membre de l'Union Monétaire;
- c) fixe le siège de l'Institut d'Emission;
- d) nomme et révoque le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de l'Institut d'Emission sur proposition du Comité Ministériel.

Section 2 - Le Comité Ministériel

Article 11

Le Comité Ministériel, institué par le Traité de la C.E.M.A.C., examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des Etats membres de l'Union Monétaire et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune, conformément aux dispositions du Titre III de la Convention régissant l'U.E.A.C.

Article 12

Le Comité Ministériel :

- a) veille à l'application des dispositions de la présente Convention et fait toute recommandation utile à la Conférence des Chefs d'Etat tendant à l'adapter à l'évolution économique et monétaire de l'Union Monétaire;
- b) décide de l'augmentation ou de la réduction du capital de la B.E.A.C.;
- c) donne un avis conforme sur les propositions de modification des statuts de la B.E.A.C. soumise par le Conseil d'Administration ;
- d) ratifie les comptes annuels de la B.E.A.C., approuvés par le Conseil d'Administration et décide, sur proposition de celui-ci, de l'affectation des résultats ;
- e) propose à la Conférence des Chefs d'Etat, sur saisine du Conseil d'Administration de la B.E.A.C., la nomination et la révocation du Gouverneur ou du Vice-Gouverneur de la B.E.A.C. ;
- f) fixe, après avis conforme du Conseil d'Administration de la B.E.A.C., la rémunération, les indemnités et les avantages accordés au Gouverneur et au Vice-Gouverneur de la B.E.A.C.;
- g) examine, sur saisine du Gouverneur, le rapport annuel de la B.E.A.C. avant sa présentation à la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 13

Le Comité Ministériel statue, sur proposition du Conseil d'Administration de la B.E.A.C.,

- a) la création et l'émission des billets de banque et des monnaies métalliques ainsi que leur retrait et leur annulation ;
- b) la valeur faciale et la forme des coupures, les signatures dont elles doivent être revêtues ainsi que les modalités de leur identification par Etat ;
- c) les caractéristiques des monnaies métalliques ;

- d) le délai pendant lequel les billets et monnaies retirés de la circulation doivent impérativement être présentés à la B.E.A.C. sous peine de perdre leur pouvoir libératoire ;
- e) l'affectation de la contre-valeur du solde des billets et monnaies retirés de la circulation non présentés aux guichets de la B.E.A.C.

Chaque Etat membre est représenté au Comité Ministériel par deux ministres dont le ministre chargé des finances, et n'y dispose que d'une voix exprimée par ce dernier.

La présidence du Comité Ministériel est tournante. Elle est assurée, pour une année civile et par ordre alphabétique des Etats membres, par le ministre chargé des finances.

Le Comité Ministériel se réunit au moins deux fois par an, dont une fois pour la ratification des comptes de la B.E.A.C. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou encore à la demande du Conseil d'Administration de la B.E.A.C.

Article 15

Les Ministres représentant chacun des Etats membres au Comité Ministériel de l'Union Monétaire sont membres de droit du Comité National de Crédit de leur Etat d'origine.

Article 16

Le Gouverneur de la B.E.A.C. prépare les réunions du Comité Ministériel et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux. Le Secrétaire Exécutif de l'U.E.A.C. assiste aux réunions en qualité d'observateur.

Les frais de fonctionnement du Comité Ministériel sont à la charge de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Article 17

Le Comité Ministériel délibère valablement lorsque chaque Etat membre est représenté.

Article 18

Les décisions du Comité Ministériel sont prises à l'unanimité ou, à défaut, à la majorité des cinq sixièmes.

L'unanimité visée à l'alinéa précédent est acquise nonobstant l'abstention de certains membres.

En ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions des articles 12 (alinéas b à e), 13 et 19, l'unanimité est impérative.

Le Comité Ministériel peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son Président.

TITRE II

LA POLITIQUE MONETAIRE

Article 20

Le privilège exclusif de l'émission monétaire sur le territoire de chaque Etat membre de l'Union Monétaire est confié à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.).

Article 21

L'objectif de la B.E.A.C. est de garantir la stabilité de la monnaie. Sans préjudice de cet objectif, la B.E.A.C. apporte son soutien aux politiques économiques générales élaborées dans les Etats membres de l'Union Monétaire.

Article 22

Les missions fondamentales relevant de la B.E.A.C. consistent à :

- définir et conduire la politique monétaire de l'Union ;
- émettre les billets de banque et les monnaies métalliques qui ont cours légal et pouvoir libératoire dans l'Union Monétaire;
- conduire les opérations de change;
- détenir et gérer les réserves officielles de change des Etats membres ;
- promouvoir le bon fonctionnement des système des paiements.

La B.E.A.C. assiste également les Etats membres dans leurs relations avec les institutions financières internationales.

Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de la B.E.A.C. sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Comité Ministériel dans les conditions prévues par les Statuts de la B.E.A.C.

Article 24

En vue de faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, les immunités et privilèges généralement reconnus aux Organisations Internationales sont accordés à la B.E.A.C. sur le territoire des Etats membres de l'Union Monétaire dans les conditions précisées par ses statuts.

Il ne peut être imposé à la B.E.A.C. des obligations ou des contrôles autres que ceux définis par la présente Convention ou par ses statuts.

Article 25

Les signes monétaires mis en circulation par la B.E.A.C. dans chaque Etat membre de l'Union Monétaire ont également cours légal et pouvoir libératoire dans les autres Etats membres.

Article 26

La B.E.A.C. établit pour chaque Etat membre une situation distincte de l'émission monétaire et de ses contreparties.

Article 27

La B.E.A.C. centralise les avoirs extérieurs des Etats membres dans un fonds commun de réserves de change.

Les réserves de change font l'objet d'un dépôt auprès du Trésor Français dans un compte courant dénommé « Compte d'Opérations » dont les conditions d'approvisionnement et de fonctionnement sont précisées dans une convention spéciale signée entre le Gouverneur de la B.E.A.C. et le Directeur du Trésor Français.

Toutefois, dans le cadre de la Convention de Coopération Monétaire conclue avec la France et en fonction de l'évolution économique et des courants commerciaux des Etats membres, une partie de ces réserves peut être déposée, sur décision du Conseil d'Administration, en comptes courants libellés en devises convertibles conformément aux Statuts de la B.E.A.C.

Article 28

Les Etats membres s'obligent à prendre toutes dispositions nécessaires d'ordre national ou international en vue d'assurer une position créditrice du fonds commun de réserves de change, selon des modalités précisées dans les statuts de la B.E.A.C.

Article 29

La B.E.A.C. tient informé le Comité Ministériel de la situation de chaque Etat membre dans ses écritures et de la position de celui-ci au fonds commun de réserves de change. Elle assure la centralisation des risques bancaires dans les Etats membres, participe à la confection des balances des paiements et élabore les statistiques monétaires.

A cette fin, la B.E.A.C. peut requérir, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers, de l'administration des postes et des notaires, toutes informations sur les transactions extérieures des Administrations publiques, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant leur résidence ou leur siège dans l'Union Monétaire, ainsi que des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger pour leurs transactions relatives à leur séjour ou activité dans l'Union Monétaire.

La B.E.A.C. établit un rapport annuel sur son activité.

Le Gouverneur présente ce rapport au Comité Ministériel et à la Conférence des Chefs d'Etat, l'adresse aux institutions et organes de la Communauté et le rend public.

TITRE III

L'HARMONISATION ET LE CONTROLE DES REGLEMENTATIONS BANCAIRE, MONETAIRE ET FINANCIERE

Article 31

L'harmonisation et le contrôle de l'activité bancaire sont assurés par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 32

L'Union Monétaire a, entre autres, pour objectifs d'adopter une réglementation bancaire harmonisée, de renforcer la réglementation commune existante en matière bancaire et financière et d'en assurer le contrôle.

Cette harmonisation et ce contrôle concernent notamment :

- les règles d'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant ainsi que le contrôle de l'application desdites règles ;
- la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés ;
 - les règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;
 - les régimes de change.

Le Comité Ministériel peut prendre toutes autres dispositions qu'il juge utiles en vue de renforcer la réglementation commune en matière de législation monétaire, bancaire et financière.

Article 33

Le Comité Ministériel adopte, à l'unanimité, les règlements, à la majorité qualifiée des cinq sixièmes, les directives nécessaires à la mise en œuvre de l'article précédent.

Dans ces cas le Comité Ministériel statue sur proposition du Gouverneur de la B.E.A.C. après avis conforme de son Conseil d'Administration.

L'harmonisation des réglementations et le contrôle de l'activité bancaire sont exercés par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Les dispositions de la Convention instituant ladite Commission constituent un acquis en vue de la réalisation des objectifs de l'Union Monétaire, rappelés à l'article 31 ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35

Pour l'application de la présente Convention, le régime des actes juridiques est celui prévu aux articles 16 et suivants de l'Additif au Traité de la C.E.M.A.C.

Article 36

Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets tendant à la révision de la présente Convention. Toute modification est adoptée à l'unanimité des Etats membres.

Article 37

En cas de non-respect, par un Etat membre, des engagements prévus à l'article 5 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat peut constater, à l'unanimité des Chefs d'Etat des autres membres de l'Union Monétaire, le retrait de celui-ci.

Article 38

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dispositions de celle-ci se substituent à celles de la Convention de Coopération Monétaire signée le 22 novembre 1972 entre la République du Tchad, la République du Cameroun, la Rébublique Centrafricaine, la République du Congo et la République Gabonaise et du Traité du 24 août 1984 relatif à l'adhésion de la Guinée Equatoriale.

Les droits et obligations de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ne seront pas, à l'égard des tiers, affectés par cette substitution.

Article 39

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad qui en informera les autres Etats et leur en délivrera copie certifiée conforme.

La présente Convention entre en vigueur et s'applique sur le territoire de chacun des Etats signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de la Convention sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

CONVENTION REGISSANT LA COUR DE JUSTICE DE LA C.E.M.A.C.

- Le Gouvernement de la République du Cameroun ;
- Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;
- Le Gouvernement de la République du Congo ;
- Le Gouvernement de la République Gabonaise ;
- Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;
- Le Gouvernement de la République du Tchad ;
- vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (C.E.M.A.C.) et les Conventions subséquentes;
- conscients que seul le respect du droit et des obligations incombant aux Etats membres de la C.E.M.A.C. peut permettre son fonctionnement dans l'intérêt de celle-ci, comme dans l'intérêt de chacun des Etats membres ;
- conscients qu'il est essentiel que le droit communautaire découlant des Traités et Conventions soit appliqué dans les conditions propres à garantir la mise en place d'une jurisprudence harmonisée ;

conviennent de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente Convention, adoptée en application des dispositions des articles 2, 3 et 5 du Traité instituant la C.E.M.A.C., détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Justice Communautaire.

Dans les présentes, « Union Economique ou U.E.A.C. », « Union Monétaire ou U.M.A.C. », « Cour de Justice », « COBAC », « Conseil » et « Secrétariat Exécutif » désignent respectivement l'Union Economique de l'Afrique Centrale, l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, la Cour de Justice Communautaire, la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, le Conseil des Ministres et le Secrétariat Exécutif tel que définis dans le Traité de la C.E.M.A.C. et son Additif.

Article 2

La Cour de Justice Communautaire est chargée du contrôle juridictionnel des activités et de l'exécution budgétaire des Institutions de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer le respect des dispositions des Traités de la C.E.M.A.C. et des Conventions subséquentes par les Etats membres, les Institutions et les Organes de la C.E.M.A.C.;
- d'assurer le contrôle des comptes de la C.E.M.A.C.
- de réaliser par ses Décisions l'harmonisation des jurisprudences dans les matières relevant du domaine des Traités, et de contribuer par ses avis à celle des législations nationales des Etats membres dans ces matières;
- de régler les contestations relatives à sa compétence.

Article 3

Pour l'accomplissement de ses missions définies à l'article 2 ci-dessus, la Cour de Justice exerce un double rôle : juridictionnel et consultatif.

Article 4

Dans son rôle juridictionnel, la Cour de Justice rand, en dernier ressort, des Arrêts sur les cas de violation des Traités de la C.E.M.A.C. et des Conventions subséquentes dont elle est saisie conformément à ses règles de procédure.

Elle est juge, en dernier, du contentieux de l'interprétation des Traités, Conventions et autres Actes juridiques de la C.E.M.A.C.

Elle est juge en appel et en dernier ressort des litiges opposant la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) aux établissements de crédit assujettis.

Elle est juge, en premier et dernier ressort, des litiges nés entre la C.E.M.A.C. et les Agents des Institutions de la Communau et à l'exception de ceux régis par des contrats de droit local.

Article 5

Les décisions rendues par la Cour de Justice en application de l'article 4 ci-dessus ont l'autorité de la chose jugée et force exécutoire.

Article 6

Dans son rôle consultatif, la Cour de Justice émet des avis sur la conformité aux normes juridiques de la C.E.M.A.C. des Actes juridiques ou des projets d'Actes initiés par un Etat membre ou un organe de la C.E.M.A.C. dans les matières relevant du domaine des Traités. Elle est consultée à cet effet par l'Etat membre ou l'Organe de la C.E.M.A.C. qui en est l'initiateur.

La Cour de Justice est une Institution indépendante des Etats, des Organes et des autres Institutions. Ses Décisions sont prises au nom de la Communauté.

Les membres de la Cour de Justice exercent leurs fonctions en toute indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Article 8

Le siège de la Cour de Justice est fixé dans un pays autre que celui du siège de l'Union Economique de l'Afrique Centrale, par la Conférence des Chefs d'Etat.

TITRE II

DES ORGANES

Article 9

La Cour de Justice comprend une Chambre judiciaire, une Chambre des Comptes. Chaque Chambre dispose d'un greffe. Elle se compose de treize juges et est dirigée par l'un de ceux-ci élus par ses pairs Premier Président, assisté de deux autres juges élus Présidents des Chambres.

Le Premier Président assure la fonction de représentation de la Cour de Justice.

Les greffiers assistent les juges dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

L'organisation et le fonctionnement de la Cour de Justice sont précisés dans les statuts visés aux articles 25 et 29 de la présente Convention.

CHAPITRE I: LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Article 11

La Chambre Judiciaire est chargée du contrôle juridictionnel des activités des Institutions et Organes de la C.E.M.A.C. autres que le Parlement Communautaire et la Cour de Justice. Elle est dirigée par un Président élu par ses pairs parmi les juges qui la composent pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 12

La Chambre Judiciaire se compose de six juges présentés par les Etats et nommés par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de six ans renouvelable une fois. Ils sont choisis parmi des personnalités remplissant les conditions suivantes :

- être de bonne moralité ;
- présenter des garanties d'indépendance et d'intégrité;
- réunir, en ce qui concerne les magistrats, les conditions requises pour l'exercice dans leur pays respectif des plus hautes fonctions judiciaires; ou avoir exercé, avec compétence et pendant au moins quinze ans, les fonctions d'avocat, de professeur d'Université de Droit et d'Economie, de notaire ou de conseil juridique.

Un renouvellement de la moitié des juges de la Chambre Judiciaire a lieu tous les trois ans.

En vue du premier renouvellement partiel, il est procédé avant l'entrée en fonction des juges, à un tirage au sort destiné à en désigner trois qui reçoivent un mandat limité de trois ans.

Article 14

La Chambre Judiciaire connaît, sur recours de tout Etat membre, de tout Organe de la C.E.M.A.C. ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions des Traités de la C.E.M.A.C. et des Conventions subséquentes.

Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité d'un Acte juridique d'un Etat membre ou d'un Organe de la C.E.M.A.C.

La Chambre Judiciaire, saisie conformément aux alinéas précédents contrôle la légalité des Actes juridiques déférés à sa censure.

Article 15

Statuant en matière de contrôle de la légalité des Actes juridiques de la C.E.M.A.C. ou d'Actes s'y rapportant, la Chambre Judiciaire peut prononcer la non conformité des actes entachés de vice de forme, d'incompétence, de détournement de pouvoir ou de violation des règles de droit découlant de la présente Convention ou pris en application de celle-ci.

Article 16

L'Etat membre ou l'Organe dont l'acte a été jugé non conforme au droit communautaire est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de l'Arrêt de la Chambre Judiciaire.

En cas de refus de se conformer, tout Etat membre ou tout Organe de la C.E.M.A.C. en saisit la Conférence des Chefs d'Eat.

La Chambre Judiciaire statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de la C.E.M.A.C. et des Textes subséquents, sur la légalité et l'interprétation des Statuts et des Actes des organes de la C.E.M.A.C., quand une juridiction nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle est appelé à en connaître à l'occasion d'un litige.

En outre, chaque fois qu'une juridiction nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle saisi de questions de droit ci-dessus doit statuer en dernier ressort, il est tenu de saisir préalablement la Chambre Judiciaire. Cette saisine devient facultative lorsque la juridiction nationale ou l'organisme à fonction juridictionnelle doit statuer à charge d'appel.

Article 18

Les interprétations données par la Chambre Judiciaire en cas de recours préjudiciel s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'ensemble des Etats membres. L'inobservation de ces interprétations donne lieu au recours en appréciation de légalité au sens de l'article 4 de la présente Convention.

Article 19

Si, à la requête du Secrétaire Exécutif, de tout autre Organe de la C.E.M.A.C. ou de toute personne physique ou morale, la Chambre Judiciaire constate que, dans un Etat membre, l'inobservation des règles de procédure du recours préjudiciel donne lieu à des interprétations erronées des Traités de la C.E.M.A.C. et des Conventions subséquentes, des statuts des Organes de la Communauté ou d'autres textes pertinents, elle rend un Arrêt donnant les interprétations exactes. Ces interprétations s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'Etat concerné, conformément à l'article 18 ci-dessus.

Article 20

La Chambre Judiciaire connaît, en dernier ressort, des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les Organes et Institutions de la Communauté ou par les agents de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions. Elle statue en tenant compte des principes généraux de droit qui sont communs aux droits des Etats membres.

Article 21

La Chambre Judiciaire connaît en premier et dernier ressort des litiges entre la Communauté et ses agents.

Article 22

La Chambre Judiciaire connaît des différends entre Etats membres ayant un lien avec le Traité et les textes subséquents si ces différends lui sont soumis, y compris en vertu d'un compromis dont la procédure est déterminée par un Acte additionnel.

Les recours formés devant la Chambre Judiciaire n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Chambre Judiciaire peut ordonner le sursis à exécution des actes contestés devant elle.

Article 24

Dans les affaires dont elle est saisie, la Chambre Judiciaire peut prescrire les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires.

Article 25

Le Statut de la Chambre Judiciaire est établi par un Acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat. Il précise notamment le statut des greffiers et les modalités de prestation par les membres de la Chambre, d'un serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

La Conférence des Chefs d'Etat adopte également par un Acte additionnel, les règles de procédure établies par la Chambre Judiciaire.

CHAPITRE II: LA CHAMBRE DES COMPTES

Article 26

La Chambre des Comptes vérifie les comptes de la Communauté selon les modalités fixées par son Statut.

Dans le cadre de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires des Etats membres, et conformément à l'article 25 de l'Additif et à l'article 76 de la Convention de l'U.E.A.C., les Cours de Comptes nationales, à l'issue des contrôles effectué par elles, peuvent solliciter en cas de besoin, le concours de la Chambre des Comptes communautaire.

Article 27

La Chambre des Comptes se compose de six personnalités présentés par les Etats et nommés par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de six ans renouvelable une fois. Elles doivent remplir les conditions suivantes :

- être de bonne moralité ;
- présenter des garanties d'indépendance et d'intégrité;
- avoir une compétence en matière juridique, économique et financière et une expérience professionnelle d'au moins quinze ans dans ces matières.

Article 28

Conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, les juges de la Chambre des Comptes désignent en leur sein, pour trois ans, le Président de la Chambre. Le mandat de celui-ci est renouvelable une fois.

Le Statut de la Chambre des Comptes est établi par un Acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat. Il précise notamment le statut des greffiers et les modalités de prestation, par les membres de la Chambre, d'un serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

La Conférence des Chefs d'Etat adopte également par un Acte additionnel, les règles de procédure établies par la Chambre des Comptes.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES, DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 30

Le budget de fonctionnement de la Cour de Justice est incorporé dans celui de la C.E.M.A.C.

La Cour de Justice jouit d'une autonomie de gestion.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

Le régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Cour de Justice et aux membres de ladite Cour est arrêté par voie d'Acte additionnel pris par la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 32

Tout Etat membre, ou le Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire Exécutif, peuvent soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets tendant à la révision de la présente Convention.

La modification est adoptée à l'unanimité des Etats membres et entre en vigueur après sa ratification par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 33

La Chambre Judiciaire et la Chambre des Comptes sont constituées dans un délai de douze mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Elles entrent en fonction dès la nomination de leurs membres et la prestation par ceux-ci devant la Conférence des Chefs d'Etat ou, à défaut, devant le Président de ladite Conférence, du serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 34

La présente Convention sera soumise à la ratification des Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Elle entre en vigueur et s'applique sur le territoire de chacun des Etats signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de la Convention sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

Article 35

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad qui en sera le Gouvernement dépositaire.

Le Gouvernement de la République du Tchad informera les Gouvernements des autres Etats signataires, des dépôts des instruments de ratification, et leur en délivrera copies certifiées conformes.

Annexe 4

Principaux indicateurs économiques des pays de la CEMAC

PRINCIPAUX INDICATEURS ECONOMIQUES ET FINANCIERS DE L'ENSEMBLE DE LA CEMAC

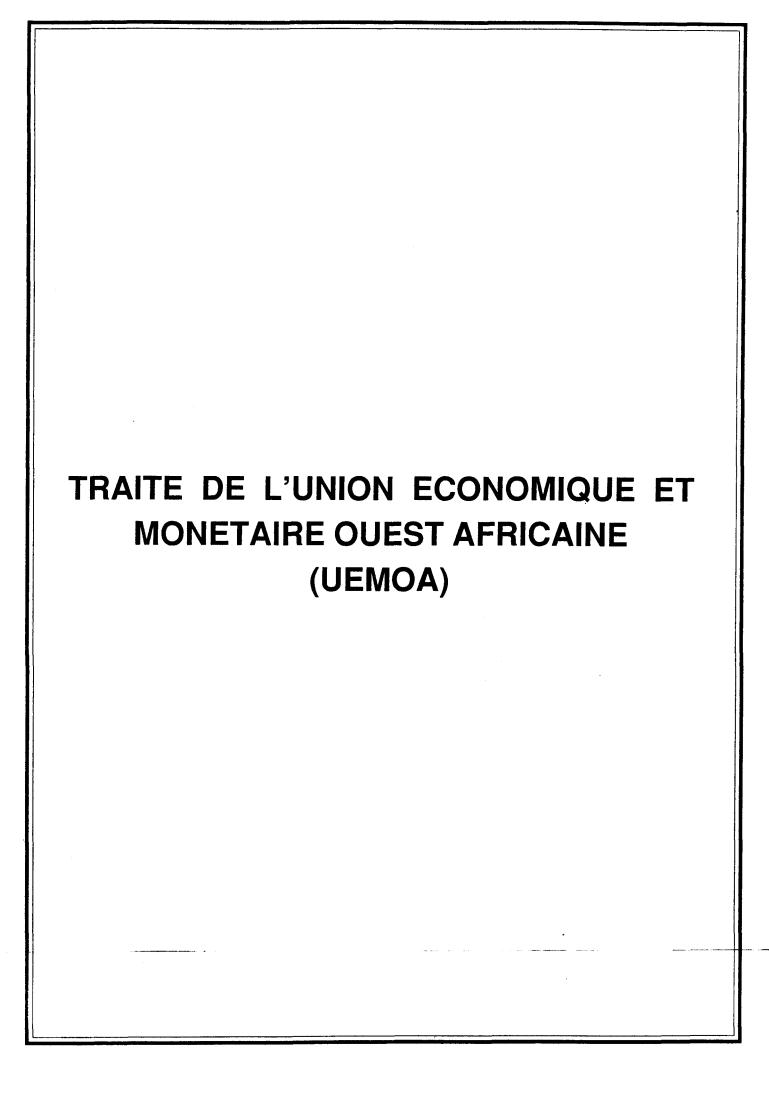
INDICATEURS	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996 (Estimations)	1997 (Prévisions)
P.I.B. (en milliards de F. CFA) en francs courants Taux de croissance (en termes	6 338,5	6 404,4	6 193,7	6 084,8	7 736,0	8 865,4	9 928,3	11 026,2
nominaux)	- 0,4 %	1,0 %	- 3,3 %	- 1,8 %	27,1 %	14,6 %	12,0 %	11,1 %
. en francs constants	5 828,9	5 806,9	5 680,0	5 591,4	5 592.6	5 783,9	6 040,9	6 412,0
. Taux de croissance (en termes réels)	- 3,1 %	- 0,4 %	- 2,2 %	- 1,6 %	0,1 %	3,4 %	4,4 %	6,1 %
Population (en millions d'habitants)	23,699	24,347	24,935	25,494	26,272	26,941	27,63	28,42
2. Investissement (en milliards de F.CFA)								
. Formation Brute de Capital Fixe (FBCF)		1 210,4	1 042,8	1 057,9	. 1 458,2	1 705,6	2 223,8	2 048,1
. Taux d'investissement (en % du PIB)	19,3 %	18,9 %	16,8 %	17,4 %	18,8 %	19,2 %	22,4 %	18,6 %
3. Epargne (en milliards de F. CFA)	[1					1	
. Epargne nationale	960,2	1 036,0	646,4	678,0	1 023,8	1 455,7	1 606,6	2 151,2
. Taux d'épargne nationale (en % du PIB)	15,1 %	16,2	10,4 %	11,1 %	13,2 %	16,4 %	16,2 %	19,5 %
ten vida ital	13,1 %	10,2	10,4 /0	11,1 70	10,2 /0	10,4 /0	10,2 //	10,0 %
4. Taux d'inflation							l	}
 Variation de l'indice des prix à la consommation 	1,2 %	2,3 %	- 3,0 %	- 2,6 %	35,6 %	12,1 %	5,6 %	3,8 %
. Variation de l'indice du déflateur du PIB	2,5 %	1,1 %	- 3,0 % - 1,5 %	0,0 %	29,0 %	11,1 %	7,3 %	4,4 %
5. Taux d'intérêt	11 00 0	10.75 %	10.00.0/	11 50 0	7750	0.60.00	7.75.00	7 75 0/
Taux d'escompte normal *	11,00 %	10,75 %	12,00 %	11,50 %	7,75 %	8,60 %	7,75 %	7,75 %
6. Echanges extérieurs (en milliards								
de F. CFA)							ĺ	i
. Exportations (X fob)	1 723,8	1 630,0	1 550,2	1 495,3	2 673,5	3 055,7		4 127,7
. dont pétrole brut . Importations (M fob)	1 075,5 847,3	1 054,9 850,8	1 013,2 766,4	965,9 772,3	1 728,4 1 418,9	1 866,6 1 658,0	2 370,5 2 208,7	2 743,9 1 892,9
. Solde balance commeerciale (X – M)	876,5	779,2	783,8	723,0	1 254,6	1 397,7	1 352,5	2 234,8
. Solde du compte courant, y compris					·			
dons officiels (en % du PIB)	- 3,6 %	- 2,4 %	- 5,3 %	- 5,9 %	- 4,4 %	- 2,8 %	- 6,8 %	0,7 %
. Variation de l'indice des termes de l'échange	8,6 %	- 8,6 %	- 5,1 %	- 11,7 %	- 10,0 %	2,2 %	10,6 %	0,2 %
Todaugo		0,0 ,0	0,1 70			2/2 /0	10,0 %	0,2 %
7. Situation monétaire (en milliards de								
F. CFA) . Masse monétaire (M2)	1 191,4	1 199,6	1 126,6	1 015,4	1 348,8	1 386,2	1 517,8	1 672,9
. Crédit intérieur	1 442,5	1 527,1	1 547,8	1 453,5	1 571,5	1 636,4	1 661,5	1 697,9
. Crédit à l'économie	1 214,8	1 059,3	909,1	775,7	783,5	859,1	917,6	892,3
. Crédit net sur l'Etat	227,6	467,8	638,7	677,8	788,0	777,3		805,6
. Taux de couv. ext. de la monnaie	28,56 %	30,23 %	13,86 %	14,77 %	36,44 %	36,93 %	50,93 %	55,00 %
8. Budget de l'Etat (en milliards de F. CFA)								
. Recettes totales	1 138,9	1 201,5	1 123,1	987,9	1 198,0	1 623,2	1 856,6	2 ⁻ 105,4
. dont recettes pétrolières	410,7	476,0	412,0	320,4	530,1	683,1	796,8	878,2
. Dépenses courantes	1 225,9	1 300,1	1 342,3	1 291,9	1 472,8	1 659,0	1 713,5	1 678,5
. dont masse salariale . dont intérêts sur la dette extérieure	535,4 244,8	605,4 255,5	621,9 285,1	608,6 274,2	557,6 456,1	543,3 625,9	541,4 617,5	558,7 579,2
. Dépenses d'équipement	364,7	289,6	235,6	230,6	306,7	340,9	354,2	521,9
.Solde budgétaire, base engagements							·	
(en % du PIB)	- 7,6 %	- 7,0 %	- 9,3 %	-9%	- 8,5 %	- 4,3 %	- 2,4 %	- 1,1 %
Dette extérieure (en milliards de F. CFA)								
. Stock de la dette publique	3 751,0	4 125,9	4 652,3	5 902,9	10 622,2	11 425,7	10 531,7	10 737,2
. Ratio du stock de la dette (en % PIB)	59,2 %	64,4 %	75,1 %	97,0 %	137,3 %	128,9 %	106,1 %	97,4 %
	iàraa d	oo Etata ma		CEMAC	L			

Sources : Administrations économiques et financières des Etats membres de la CEMAC, FMI et services de la BEAC.

* Taux des Appels d'Offres (TIAO) à partir du 1er juillet 1994.

Annexe 5

Traité de l'union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA)



SOMMAIRE

Rubriques	Pages
PREAMBULE	 . 1
TITRE préliminaire : Définitions	 . 3
TITRE premier : Des principes et objectifs de l'Union	 . 5
TITRE II : Du système institutionnel de l'Union	 . 7
CHAPITRE I: Du statut de l'Union	 . 7
CHAPITRE II : Des organes de l'Union	 . 8
Section I : Des organes de direction	
Paragraphe 2 : Du Conseil des Ministres	
Paragraphe 3 : De la Commission	
Section III : Des organes de contrôle juridictionnel	
Section IV : Des organes consultatifs	
Section V : Des institutions spécialisées autonomes	
CHAPITRE III : Du régime juridique des actes pris par les organes de l'Union	 . 15
TITRE III : Du régime financier de l'Union	 . 17
CHAPITRE I: Dispositions générales	 . 17
CHAPITRE II : Des ressources de l'Union	 . 18
CHAPITRE III : Des interventions de l'Union	 . 19

TITRE IV: Des actions de l'Union
CHAPITRE I : De l'harmonisation des législations
CHAPITRE II: Des politiques communes
Section I : De la politique monétaire
Section II : De la politique économique
Section III : Du marché commun
Paragraphe 1er : Dispositions générales
Paragraphe 2 : De la libre circulation des marchandises
Paragraphe 3 : De la politique commerciale
Paragraphe 4 : Des règles de concurrence
Paragraphe 5 : De la libre circulation des personnes,
des services et des capitaux
CHAPITRE III: Des politiques sectorielles
TITRE V: Dispositions diverses
CHAPITRE I : De l'admission de nouveaux Etats membres et de membres associés 36
CHAPITRE II : De la révision et de la dénonciation du Traité de l'Union
TITRE VI : Dispositions transitoires et finales
CHAPITRE I : De la mise en place des organes de l'Union
CHAPITRE II : De la révision du Traité de l'UMOA
CHAPITRE III : De l'entrée en vigueur du Traité de l'UEMOA

TRAITE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Bénin,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République Togolaise,

- **Fidèles** aux objectifs de la Communauté Economique Africaine et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),
- Conscients des avantages mutuels qu'ils tirent de leur appartenance à la même Union Monétaire et de la nécessité de renforcer la cohésion de celle-ci.
- Convaincus de la nécessité d'étendre en conséquence au domaine économique la solidarité qui les lie déjà sur le plan monétaire,
- Affirmant la nécessité de favoriser le développement économique et social des Etats membres, grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en oeuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économies,
- **Reconnaissant** l'interdépendance de leurs politiques économiques et la nécessité d'assurer leur convergence,

- **Déterminés** à se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle et favorisant l'allocation optimale des ressources,
- **Désireux** de compléter à cet effet l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) par de nouveaux transferts de souveraineté et de transformer cette Union en Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), dotée de compétences nouvelles,
- Affirmant la nécessité de renforcer la complémentarité de leurs appareils de production et de réduire les disparités de niveaux de développement entre les Etats membres,
- **Soulignant** que leur démarche s'inscrit dans la logique des efforts d'intégration régionale en cours en Afrique, et appelant les autres Etats de l'Afrique de l'Ouest qui partagent leurs objectifs à se joindre à leurs efforts,

Conviennent de ce qui suit :

TITRE PRELIMINAIRE: DEFINITIONS

Article 1er

Aux fins du présent Traité, on entend par :

- "UEMOA" : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du présent Traité ;
- "Union": l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du présent Traité;
- "UMOA" : l'Union Monétaire Ouest Africaine visée à l'article 2 du présent Traité ;
- "Organes" : les différents organes de l'Union visés à l'article 16 du présent Traité ;
- "Conférence" : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union prévue à l'article 17 du présent Traité ;
- "Conseil" : le Conseil des Ministres de l'Union prévu à l'article 20 du présent Traité ;
- "Commission" : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du présent Traité ;
- "Comité" : le Comité Interparlementaire institué par l'article 35 du présent Traité :
- "Parlement" : le Parlement de l'Union prévu à l'article 37 du présent Traité ;
- "Cour de Justice" : la Cour de Justice de l'Union créée par l'article 38 du présent Traité et régie par la section I du protocole additionnel n° I ;
- "Cour des Comptes" : la Cour des Comptes de l'Union créée par l'article 38 du présent Traité et régie par la section II du protocole additionnel n^o I ;
- "Institutions spécialisées autonomes" : la BCEAO et la BOAD ;
- "BCEAO" : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 41 du présent Traité ;
- "BOAD" : la Banque Ouest Africaine de Développement visée à l'article 41 du présent Traité ;
- "Traité de l'Union" : le présent Traité ;
- "Protocole additionnel no l" : le protocole prévu à l'article 38 du présent Traité ;
- "Protocole additionnel no II" : le protocole prévu à l'article 101 du présent Traité ;

- "Acte additionnel" : l'acte visé à l'article 19 du présent Traité ;
- "Règlement" : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;
- "Décision" : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;
- "Directive" l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;
- "Recommandation" : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;
- "Avis" : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;
- "Marché commun" : le marché unifié constitué entre les Etats membres, visé aux articles 4 et 76 du présent Traité ;
- "Politiques communes" : les politiques économiques communes prévues aux articles 62 à 100 du présent Traité ;
- "Politiques sectorielles" : les politiques sectorielles prévues à l'article 101 du présent Traité et régies par le protocole additionnel n° II ;
- "Surveillance multilatérale" : le mécanisme communautaire de définition et de contrôle des politiques économiques entre les Etats membres, prévu à l'article 63 et régi par les articles 64 à 75 du présent Traité ;
- "Droit d'établissement" : le droit prévu à l'article 92 du présent Traité ;
- "Etat membre" : l'Etat partie prenante au présent Traité tel que prévu par son préambule ;
- "Membre associé" : tout Etat admis à participer à certaines politiques de l'Union conformément aux dispositions de l'article 104 du présent Traité ;
- "Etat tiers": tout Etat autre qu'un Etat membre.

TITRE PREMIER: DES PRINCIPES ET OBJECTIFS DE L'UNION

Article 2

Par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes complètent l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) instituée entre elles, de manière à la transformer en Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ci-après dénommée l'Union.

Article 3

L'Union respecte dans son action les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

Article 4

Sans préjudice des objectifs définis dans le Traité de l'UMOA, l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent Traité, la réalisation des objectifs ci-après :

- a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé;
- b) assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale;
- c) créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ;
- d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en oeuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines;
- e) harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

Dans l'exercice des pouvoirs normatifs que le présent Traité leur attribue et dans la mesure compatible avec les objectifs de celui-ci, les organes de l'Union favorisent l'édiction de prescriptions minimales et de réglementations-cadres qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 6

Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure.

Article 7

Les Etats membres apportent leur concours a la réalisation des objectifs de l'Union en adoptant toutes mesures générales ou particulières, propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité. A cet effet, ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du présent Traité et des actes pris pour son application.

Article 8

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe des orientations générales pour la réalisation des objectifs de l'Union. Elle constate à intervalles réguliers l'état d'avancement du processus d'intégration économique et monétaire et fixe, s'il y a lieu, de nouvelles orientations.

TITRE II: DU SYSTEME INSTITUTIONNEL DE L'UNION

CHAPITRE I: DU STATUT DE L'UNION

Article 9

L'Union a la personnalité juridique. Elle jouit dans chaque Etat membre de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée en justice par la Commission. Elle a notamment capacité pour contracter, acquérir des biens mobiliers et immobiliers et en disposer. Sa responsabilité contractuelle et la juridiction nationale compétente pour tout litige y afférent sont régies par la loi applicable

au contrat en cause.

Article 10

Le régime des droits, immunités et privilèges accordés à l'Union, aux membres de ses organes et à son personnel est déterminé par voie d'acte additionnel pris par la

Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 11

Le statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents sont arrêtés par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la Commission. Les fonctionnaires de l'Union sont en règle générale recrutés

par voie de concours parmi les ressortissants des Etats membres.

Les fonctionnaires et agents de l'Union sont tenus au secret professionnel même

après la cessation de leurs fonctions.

Article 12

L'Union est représentée dans les relations internationales par la Commission agis-

sant selon les directives que peut lui adresser le Conseil.

Article 13

L'Union établit toute coopération utile avec les organisations régionales ou sous-ré-

gionales existantes. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat qui

7

l'accepte ou d'organisations internationales, dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le présent Traité.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être conclus avec des Etats tiers ou des organisations internationales, selon les modalités prévues à l'article 84 du présent Traité.

Article 14

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les Etats membres se concertent au sein du Conseil afin de prendre toutes mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou les doubles emplois entre le droit et les compétences de l'Union d'une part, et les conventions conclues par un ou plusieurs Etats membres d'autre part, en particulier celles instituant des organisations économiques internationales spécialisées.

Article 15

Les Etats membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires afin d'éviter que le fonctionnement de l'Union ne soit affecté par les mesures que l'un d'eux pourrait être amené à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre.

CHAPITRE II: DES ORGANES DE L'UNION

Article 16

Les organes de l'Union sont constitués par :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle que définie à l'article 5 du Traité de l'UMOA,
- le Conseil des Ministres, tel que défini à l'article 6 du Traité de l'UMOA,
- la Commission,
- la Cour de Justice,
- la Cour des Comptes.

Ces organes agissent dans la limite des attributions qui leur sont conférées par le Traité de l'UMOA et le présent Traité et dans les conditions prévues par ces Traités.

Un Comité Interparlementaire, des organes consultatifs et des institutions spécialisées autonomes concourent également à la réalisation des objectifs de l'Union.

Section I : Des organes de direction

Paragraphe 1er : De la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Article 17

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement définit les grandes orientations de la politique de l'Union. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 18

La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Monétaire prévue à l'article 5 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité.

Article 19

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement prend, en tant que de besoin, des actes additionnels au Traité de l'Union.

Les actes additionnels sont annexés au Traité. Ils complètent celui-ci sans toutefois le modifier. Leur respect s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des Etats membres.

Paragraphe 2 : Du Conseil des Ministres

Article 20

Le Conseil des ministres de l'Union assure la mise en oeuvre des orientations générales définies par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il se réunit au moins deux (2) fois par an.

Article 21

Le Conseil des ministres de l'Union Monétaire prévu à l'article 6 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité.

Toutes les fois que le présent Traité prévoit l'adoption d'un acte juridique du Conseil sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut faire d'amendement à cette proposition qu'en statuant à l'unanimité de ses membres.

Article 23

Par dérogation à l'article 6 alinéa 2 du Traité de l'UMOA, pour l'adoption des décisions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, le Conseil réunit les ministres compétents. Les délibérations ne deviennent définitives qu'après vérification, par les ministres en charge de l'Economie, des Finances et du Plan, de leur compatibilité avec la politique économique, monétaire et financière de l'Union.

Pour les questions politiques et de souveraineté, les Ministres des Affaires Etrangères siégeront au Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Article 24

Le Conseil peut déléguer à la Commission l'adoption des règlements d'exécution des actes qu'il édicte.

Ces règlements d'exécution ont la même force juridique que les actes pour l'exécution desquels ils sont pris.

Article 25

Les délibérations du Conseil sont préparées par le Comité des Experts, composé de représentants des Etats membres. La Commission est représentée aux réunions de ce Comité. Celui-ci adopte à la majorité de ses membres présents des avis qu'il transmet au Conseil.

Le Conseil arrête le règlement intérieur du Comité des Experts à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Paragraphe 3: De la Commission

Article 26

La Commission exerce, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de l'Union, les pouvoirs propres que lui confère le présent Traité. A cet effet, elle :

- transmet à la Conférence et au Conseil les recommandations et les avis qu'elle juge utiles à la préservation et au développement de l'Union ;
- exerce, par délégation expresse du Conseil et sous son contrôle, le pouvoir d'exécution des actes qu'il prend ;
- exécute le budget de l'Union ;
- recueille toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- établit un rapport annuel sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union qui est communiqué au Comité Interparlementaire et aux organes législatifs des Etats membres ;
- assure la publication du Bulletin officiel de l'Union.

La Commission est composée de sept (7) membres appelés Commissaires, ressortissants des Etats membres. Les Commissaires sont désignés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale.

Le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans, renouvelable. Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables, sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut modifier le nombre des membres de la Commission.

Article 28

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance dans l'intérêt général de l'Union. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Les Etats membres sont tenus de respecter leur indépendance.

Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission s'engagent, par serment devant la Cour de Justice, à observer les obligations d'indépendance et d'honnêteté inhérentes à l'exercice de leur charge. Pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

Article 29

Les traitements, indemnités et pensions des membres de la Commission sont fixés par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le mandat des membres de la Commission peut être interrompu par la démission ou par la révocation. La révocation est prononcée par la Cour de Justice à la demande du Conseil, pour sanctionner la méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre de la Commission.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la Commission, l'intéressé est remplacé pour la durée de ce mandat restant à courir.

Sauf révocation, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 31

Le Gouverneur de la BCEAO participe de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Il peut se faire représenter. Il peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou suggérer au Conseil d'inviter la Commission à prendre une initiative dans le cadre de sa mission.

Article 32

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité simple de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 33

Le Président de la Commission est désigné parmi les membres de celle-ci par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable. Cette désignation se fera de manière à appeler successivement à la présidence de la Commission tous les Etats membres.

Le Président de la Commission détermine l'organigramme des services de la Commission dans la limite du nombre de postes autorisés par le budget de l'Union. Il nomme aux différents emplois.

Article 34

La Commission arrête son règlement intérieur.

Section II : Des organes de contrôle parlementaire

Article 35

En attendant la création d'un Parlement de l'Union, il est institué un Comité Interparlementaire de l'Union. Celui-ci est composé de cinq (5) membres par Etat, désignés par l'organe législatif de chaque Etat membre.

Le Comité contribue, par le dialogue et le débat, aux efforts d'intégration de l'Union dans les domaines couverts par le présent Traité.

Il peut exprimer ses vues sous forme de résolutions ou de rapports. Il examine en particulier le rapport annuel que la Commission lui soumet conformément à l'article 36.

A l'initiative du Comité ou à leur demande, le Président du Conseil et le Président de la Commission peuvent être entendus par le Comité.

La présidence du Comité est exercée par l'Etat membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Le Comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 36

Le Comité reçoit chaque année le rapport établi par la Commission sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 26.

Article 37

Le Comité est consulté par la Conférence en vue de la mise en place d'un Parlement de l'Union.

Le projet de Traité portant création du Parlement de l'Union sera proposé par la Commission à la Conférence.

Le Parlement sera chargé du contrôle démocratique des organes de l'Union et participera au processus décisionnel de l'Union.

Section III : Des organes de contrôle juridictionnel

Article 38

Il est créé au niveau de l'Union deux organes de contrôle juridictionnel dénommés Cour de Justice et Cour des Comptes.

Le statut, la composition, les compétences ainsi que les règles de procédures et de fonctionnement de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes sont énoncés dans le protocole additionnel n^o l

Article 39

Le protocole additionnel nº I fait partie intégrante du présent Traité.

Section IV : Des organes consultatifs

Article 40

Il est créé au sein de l'Union un organe consultatif dénommé Chambre Consulaire Régionale, regroupant les chambres consulaires des Etats membres et dont les modalités de fonctionnement seront fixées par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

D'autres organes consultatifs pourront être créés, en tant que de besoin, par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Section V : Des institutions spécialisées autonomes

Article 41

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) sont des institutions spécialisées autonomes de l'Union.

Sans préjudice des objectifs qui leur sont assignés par le Traité de l'UMOA, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) concourent en toute indépendance à la réalisation des objectifs du présent Traité.

CHAPITRE III : DU REGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES ORGANES DE L'UNION

Article 42

Pour l'accomplissement de leurs missions et dans les conditions prévues par le présent Traité :

- la Conférence prend des actes additionnels, conformément aux dispositions de l'article 19 ;
- le Conseil édicte des règlements, des directives et des décisions ; il peut également formuler des recommandations et/ou des avis ;
- la Commission prend des règlements pour l'application des actes du Conseil et édicte des décisions ; elle peut également formuler des recommandations et/ou des avis.

Article 43

Les règlements ont une portée générale. Ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout Etat membre.

Les directives lient tout Etat membre quant aux résultats à atteindre.

Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Les recommandations et les avis n'ont pas de force exécutoire.

Article 44

Les règlements, les directives et les décisions du Conseil et de la Commission sont dûment motivés.

Article 45

Les actes additionnels, les règlements, les directives et les décisions sont publiés au Bulletin Officiel de l'Union. Ils entrent en vigueur après leur publication à la date qu'ils fixent.

Les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet à compter de leur date de notification

Les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats membres désignera à cet effet.

Après l'accomplissement de ces formalités, l'exécution forcée peut être poursuivie en saisissant directement l'organe compétent selon la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de Justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

TITRE III: DU REGIME FINANCIER DE L'UNION

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 47

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, arrête le

budget de l'Union sur proposition de la Commission avant le début de l'exercice budgétaire.

Le budget comprend toutes les recettes de l'Union et toutes les dépenses des institutions du présent Traité à l'exception des institutions spécialisées autonomes que sont la BCEAO et la BOAD, ainsi que celles afférentes à la mise en oeuvre des politiques

communes.

Le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

Article 48

L'Union est dotée de ressources propres qui assurent le financement régulier de son

fonctionnement.

Article 49

Les ressources de l'Union sont soumises au principe de solidarité financière entre

les Etats membres.

Aucun Etat ne peut invoquer une équivalence entre sa contribution financière et les

avantages qu'il tire de l'Union.

Article 50

L'Union ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités

locales, des autres autorités publiques, d'autres organismes ou entreprises publiques d'un

Etat membre.

Article 51

Sur proposition de la Commission, le Conseil adopte à l'unanimité les règlements financiers spécifiant notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi

que les règles de reddition et de vérification des comptes.

17

Les règlements financiers instituent la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

Article 52

Avant sa transmission au Conseil, le projet de budget est soumis pour avis au Comité des Experts visé à l'article 25.

Article 53

L'exercice budgétaire commence le 1 er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Au cas où le budget n'a pas pu être adopté avant le début de l'exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au titre du budget de l'exercice précédent.

CHAPITRE II: DES RESSOURCES DE L'UNION

Article 54

Les ressources de l'Union proviennent notamment d'une fraction du produit du tarif extérieur commun (TEC) et des taxes indirectes perçues dans l'ensemble de l'Union. Ces ressources seront perçues directement par l'Union.

L'Union peut avoir recours aux emprunts, subventions et aides extérieures compatibles avec ses objectifs.

Article 55

A terme, une taxe à la valeur ajoutée (TVA) de l'Union sera instituée et se substituera à la fraction du produit des taxes indirectes nationales indiquée à l'article 54. Au besoin, des taxes additionnelles pourront être introduites par l'Union.

Article 56

Dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application des articles 54 et 55, conformément aux

principes directeurs fixés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par voie d'acte additionnel.

Article 57

Durant la phase de mise en oeuvre du régime de ressources propres de l'Union, qui ne doit pas dépasser trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, il sera institué, par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, un régime transitoire en vertu duquel le financement de la phase de démarrage de l'Union sera assuré notamment par la BCEAO et la BOAD.

CHAPITRE III: DES INTERVENTIONS DE L'UNION

Article 58

Les moins-values de recettes douanières subies par certains Etats membres du fait de la mise en place de l'union douanière font l'objet d'un traitement spécifique temporaire.

Ce traitement comprend, durant une phase transitoire, un dispositif automatique de compensations financières, conditionnées à la mise en place progressive par les Etats membres concernés d'une nouvelle assiette et d'une nouvelle structure de leurs recettes fiscales.

Les modalités d'application du système transitoire de compensations seront précisées par voie d'acte additionnel.

Article 59

En vue du financement d'un aménagement équilibré du territoire communautaire, l'Union pourra instituer des fonds structurels dont les modalités d'intervention seront précisées par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

TITRE IV: DES ACTIONS DE L'UNION

CHAPITRE I: DE L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS

Article 60

Dans le cadre des orientations prévues à l'article 8, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement établit des principes directeurs pour l'harmonisation des législations des Etats membres. Elle identifie les domaines prioritaires dans lesquels, conformément aux dispositions du présent Traité, un rapprochement des législations des Etats membres est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union. Elle détermine également les buts à atteindre dans ces domaines et les principes généraux à respecter.

Dans l'exercice de ces fonctions, la Conférence tient compte des progrès réalisés en matière de rapprochement des législations des Etats de la région, dans le cadre

d'organismes poursuivant les mêmes objectifs que l'Union.

Article 61

Le Conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de la Commission, arrête les directives ou règlements nécessaires pour la réalisation des programmes mentionnés à l'article 60.

CHAPITRE II: DES POLITIQUES COMMUNES

Section I : De la politique monétaire

Article 62

La politique monétaire de l'Union est régie par les dispositions du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest africaine (UMOA) et par les textes subséquents. Sans préjudice des objectifs qui lui sont ainsi assignés, elle soutient l'intégration

économique de l'Union.

Section II : De la politique économique

Article 63

Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil en vue de la réalisation des objectifs

20

définis à l'article 4 paragraphe b) du présent Traité. A cette fin, le Conseil met en place un dispositif de surveillance multilatérale des politiques économiques de l'Union dont les modalités sont fixées aux articles 64 à 75.

Article 64

Sur proposition de la Commission, le Conseil se prononce sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union par voie de recommandations arrêtées à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Ces orientations se rapportent aux objectifs économiques des pays membres et de l'Union, notamment aux objectifs :

- de croissance soutenue du revenu moyen ;
- de répartition des revenus ;
- de solde soutenable de la balance des paiements courants;
- d'amélioration de la compétitivité internationale des économies de l'Union.

Elles tiennent également compte de l'exigence de compatibilité des politiques budgétaires avec les objectifs de la politique monétaire, en particulier celui de stabilité des prix.

Le Conseil informe le Comité Interparlementaire de ses recommandations.

Article 65

- 1) Afin d'assurer une convergence durable de leurs performances économiques et d'établir les bases d'une croissance soutenable, les Etats membres mènent des politiques économiques qui respectent les grandes orientations visées à l'article 64 et les règles énoncées au point 3 ci-après.
- 2) Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de la Commission :
- adopte les règles supplémentaires requises pour la convergence des politiques économiques nationales et leur mise en cohérence avec la politique monétaire de l'Union ;
- précise les règles prescrites dans cet article et détermine leurs modalités d'application ainsi que leur calendrier de mise en oeuvre;

- fixe les valeurs de référence des critères quantitatifs sur lesquels se fonde l'observation des règles de convergence.

En vertu des règles de convergence arrêtées par le Conseil, tout déficit excessif devra être éliminé et les politiques budgétaires devront respecter une discipline commune, consistant à soutenir les efforts pluri-annuels d'assainissement budgétaire et d'amélioration de la structure des recettes et des dépenses publiques.

3) Les Etats membres harmonisent leurs politiques fiscales, selon la procédure prévue aux articles 60 et 61, pour réduire les disparités excessives prévalant dans la structure et l'importance de leurs prélèvements fiscaux.

Les Etats membres notifient à la BCEAO et à la Commission toute variation de leur dette intérieure et extérieure.

La BCEAO et la Commission prêtent leur concours aux Etats membres qui souhaitent en bénéficier, dans la négociation ou la gestion de leur dette intérieure et extérieure.

Article 66

Le Conseil, sur proposition de la Commission, examine dans quelle mesure les politiques des prix et des revenus des Etats membres, ainsi que les actions de certains groupes économiques, sociaux ou professionnels sont susceptibles de contrarier la réalisation des objectifs de politique économique de l'Union. Il adopte, au besoin, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, et sur proposition de la Commission, des recommandations et avis. Il en informe le Comité Interparlementaire et les organes consultatifs de l'Union.

Article 67

1) L'Union harmonise les législations et les procédures budgétaires, afin d'assurer notamment la synchronisation de ces dernières avec la procédure de surveillance multilatérale de l'Union.

Ce faisant, elle assure l'harmonisation des Lois de Finances et des comptabilités publiques, en particulier des comptabilités générales et des plans comptables publics. Elle assure aussi l'harmonisation des comptabilités nationales et des données nécessaires à l'exercice de la surveillance multilatérale, en procédant en particulier à l'uniformisation du champ des opérations du secteur public et des tableaux des opérations financières de l'Etat.

2) Le Conseil adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres les règlements et les directives nécessaires à la mise en oeuvre des actions visées dans le présent article.

- 1) Afin d'assurer la fiabilité des données budgétaires nécessaires à l'organisation de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires, chaque Etat membre prend, au besoin, les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Traité, l'ensemble de ses comptes puisse être contrôlé selon des procédures offrant les garanties de transparence et d'indépendance requises. Ces procédures doivent notamment permettre de certifier la fiabilité des données figurant dans les Lois de Finances initiales et rectificatives ainsi que dans les Lois de Règlement.
- 2) Les procédures ouvertes à cet effet au choix de chaque Etat membre sont les suivantes :
- recourir au contrôle de la Cour des Comptes de l'Union ;
- instituer une Cour des Comptes nationale qui pourra, le cas échéant, faire appel à un système d'audit externe. Cette Cour transmettra ses observations à la Cour des Comptes de l'Union.
- 3) Les Etats membres tiennent le Conseil et la Commission informés des dispositions qu'ils ont prises pour se conformer sans délai à cette obligation. La Commission vérifie que les garanties d'efficacité des procédures choisies sont réunies.
- 4) Le Conseil adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres les règlements et directives nécessaires à la mise en oeuvre de ces dispositions.

Article 69

Les Présidents des Cours des Comptes des Etats membres et les Conseillers de la Cour des Comptes de l'Union se réunissent au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Cour des Comptes de l'Etat assurant la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, pour procéder à une évaluation des systèmes de contrôle des comptes et des résultats des contrôles effectués durant l'exercice écoulé.

Ils établissent un rapport assorti, le cas échéant, de suggestions d'amélioration des systèmes de contrôle, visant notamment l'harmonisation des procédures et la fixation de normes communes de contrôle. Ce rapport se prononce sur la conformité des comptes transmis par les Etats membres à l'Union aux règles comptables et budgétaires de cette dernière, ainsi que sur leur fiabilité comptable. Il est transmis au Conseil, à la Commission et au Comité Interparlementaire.

Pour les besoins de la surveillance multilatérale, les Etats membres transmettent régulièrement à la Commission toutes informations nécessaires, en particulier les données statistiques et les informations relatives aux mesures de politique économique.

La Commission précise, par voie de décision, la nature des informations dont la transmission incombe aux Etats membres. Les données statistiques faisant foi pour l'exercice de la surveillance multilatérale de l'Union sont celles retenues par la Commission.

Article 71

Lorsqu'un Etat membre est confronté à des difficultés économiques et financières ou est susceptible de connaître de telles difficultés en raison d'événements exceptionnels, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut exempter, pour une durée maximale de six (6) mois, cet Etat membre du respect de tout ou partie des prescriptions énoncées dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale.

Le Conseil, statuant ensuite à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, peut adresser à l'Etat membre concerné des directives portant sur les mesures à mettre en oeuvre.

Avant l'expiration de la période de six (6) mois mentionnée à l'alinéa premier, la Commission fait rapport au Conseil sur l'évolution de la situation dans l'Etat membre concerné et sur la mise en oeuvre des directives qui lui ont été adressées. Au vu de ce rapport, le Conseil peut décider à l'unanimité, sur proposition de la Commission, de proroger la période d'exemption en fixant une nouvelle échéance.

Article 72

1) Dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale, la Commission transmet au Conseil et rend public un rapport semestriel d'exécution. Ce rapport rend compte de la convergence des politiques et des performances économiques ainsi que de la compatibilité de celles-ci avec la politique monétaire de l'Union. Il examine la bonne exécution, par les Etats membres, des recommandations faites par le Conseil en application des articles 64 à 66. Il tient compte des programmes d'ajustement éventuellement en vigueur au niveau de l'Union et des Etats membres.

Si un Etat membre ne satisfait pas aux exigences mentionnées au paragraphe précédent, la Commission fait, dans une annexe au rapport, des propositions de directives à son intention. Celles-ci spécifient les mesures rectificatives à mettre en oeuvre. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, cette annexe n'est pas rendue publique.

2) Le Conseil prend acte du rapport d'exécution mentionné au paragraphe 1. Il adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres les propositions de directives faites dans ce cadre par la Commission. Par dérogation à l'article 22 du présent Traité, il a la faculté d'amender celles-ci à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Il en informe le Comité Interparlementaire.

Si le Conseil n'a pas été en mesure de réunir les conditions de majorité nécessaires à l'adoption d'une directive à l'issue du premier examen de celle-ci, la Commission a la faculté de rendre sa proposition publique.

Article 73

L'Etat membre destinataire d'une directive émise par le Conseil dans le cadre de la surveillance multilatérale, élabore en concertation avec la Commission et dans un délai de trente (30) jours, un programme de mesures rectificatives.

La Commission vérifie la conformité des mesures envisagées à la directive du Conseil et à la politique économique de l'Union et tient compte des éventuels programmes d'ajustement en vigueur.

Article 74

L'exercice de la surveillance multilatérale de l'Union s'appuie sur le rapport de la Commission, les éventuelles directives du Conseil et les éventuels avis du Comité Interparlementaire, en vertu des procédures indiquées à l'article 72.

Le Conseil peut renforcer ces procédures par la mise en oeuvre d'une gamme de mesures explicites, positives ou négatives, selon les modalités ci-après :

- a) la mise en place effective, constatée par la Commission, d'un programme reconnu conforme au sens de l'article 73, offre à l'Etat membre concerné le bénéfice de mesures positives qui comprennent notamment :
- la publication d'un communiqué de la Commission ;
- le soutien de l'Union dans la recherche du financement requis pour l'exécution du programme de mesures rectificatives, conformément aux dispositions de l'article 75 ;
- un accès prioritaire aux ressources disponibles de l'Union.
- b) Si un Etat membre n'a pas pu élaborer un programme rectificatif dans le délai prescrit à l'article 73 ou si la Commission n'a pas reconnu la conformité dudit programme à

la directive du Conseil et à la politique économique de l'Union, ou enfin si la Commission constate l'inexécution ou la mauvaise exécution du programme rectificatif, elle transmet, dans les meilleurs délais, au Conseil un rapport assorti éventuellement de propositions de mesures négatives explicites. Elle a la faculté de rendre son rapport public.

c) L'examen des rapports et des propositions de sanctions mentionnés au paragraphe b) est inscrit de plein droit à l'ordre du jour d'une session du Conseil à la demande de la Commission.

Le principe et la nature des sanctions font l'objet de délibérations séparées. Les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Par dérogation à l'article 22 du présent Traité, les propositions de sanctions peuvent être amendées par le Conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le Conseil informe le Comité Interparlementaire des décisions prises.

- d) Les sanctions explicites susceptibles d'être appliquées comprennent la gamme des mesures graduelles suivantes :
- la publication par le Conseil d'un communiqué, éventuellement assorti d'informations supplémentaires sur la situation de l'Etat concerné ;
- le retrait, annoncé publiquement, des mesures positives dont bénéficiait éventuellement l'Etat membre ;
- la recommandation à la BOAD de revoir sa politique d'interventions en faveur de l'Etat membre concerné :
- la suspension des concours de l'Union à l'Etat membre concerné.

Par voie d'acte additionnel au présent Traité, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut compléter cette gamme de mesures par des dispositions complémentaires jugées nécessaires au renforcement de l'efficacité de la surveillance multilatérale de l'Union.

Article 75

A la demande d'un Etat membre éligible aux mesures positives en vertu de l'article 74 paragraphe a), l'Union apportera son aide à la mobilisation des ressources additionnelles nécessaires au financement des mesures rectificatives préconisées. A cette fin, la Commission utilise l'ensemble des moyens et l'autorité dont elle dispose pour appuyer l'Etat membre concerné dans les consultations et négociations requises.

Section III : Du marché commun

Paragraphe 1er : Dispositions générales

Article 76

En vue de l'institution du marché commun prévu à l'article 4 paragraphe c) du présent Traité, l'Union poursuit la réalisation progressive des objectifs suivants :

- a) l'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter lesdites transactions, sous réserve du respect des règles d'origine de l'Union qui seront précisées par voie de protocole additionnel;
- b) l'établissement d'un tarif extérieur commun (TEC) ;
- c) l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques ;
- d) la mise en oeuvre des principes de liberté de circulation des personnes, d'établissement et de prestations de services ainsi que de celui de liberté de mouvements des capitaux requis pour le développement du marché financier régional;
- e) l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification du contrôle de leur observation.

Paragraphe 2 : De la libre circulation des marchandises

Article 77

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 76 paragraphe a), les Etats membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur du présent Traité :

- a) d'introduire entre eux tous nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes taxes d'effet équivalent et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles;
- b) d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou des mesures d'effet équivalent, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingents, normes et toutes autres dispositions d'effet équivalent.

Conformément aux dispositions de l'article XXIV (5) (a) de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT), l'Union s'assure que l'incidence globale des droits de douane et des autres règlements du commerce vis-à-vis des pays tiers n'est pas plus restrictive que celle des dispositions en vigueur avant la création de l'Union.

Article 78

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, détermine conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Traité, le rythme et les modalités d'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes autres mesures d'effet équivalent. Il arrête les règlements nécessaires.

Le Conseil tient compte des incidences de l'unification des marchés nationaux sur l'économie et les finances publiques des Etats membres, en créant des fonds de compensation et de développement.

Article 79

Sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en oeuvre par l'Union, les Etats membres conservent la faculté de maintenir et d'édicter des interdictions ou des restrictions d'importation, d'exportation et de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Les interdictions ou restrictions appliquées en vertu de l'alinéa précédent ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

Les Etats membres notifient à la Commission toutes les restrictions maintenues en vertu de l'alinéa premier du présent article. La Commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

Article 80

Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres un schéma relatif à l'harmonisation et à la reconnaissance mutuelle des normes techniques et sanitaires ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les Etats membres.

Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, les règlements nécessaires à la mise en oeuvre du schéma mentionné à l'article 80.

Paragraphe 3 : De la politique commerciale

Article 82

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 76 paragraphes a) et b) du présent Traité, le Conseil adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de la Commission :

- a) les mesures relatives à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres nécessaires au fonctionnement de l'union douanière ;
- b) les règlements relatifs au tarif extérieur commun (TEC);
- c) les règlements fixant le régime de la politique commerciale avec les Etats tiers ;
- d) le régime applicable aux produits du cru et de l'artisanat.

Article 83

Dans la réalisation des objectifs définis à l'article 76 du présent Traité, l'Union respecte les principes de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) en matière de régime commercial préférentiel. Elle tient compte de la nécessité de contribuer au développement harmonieux du commerce intra-africain et mondial, de favoriser le développement des capacités productives à l'intérieur de l'Union, de protéger les productions de l'Union contre les politiques de dumping et de subventions des pays tiers.

Article 84

L'Union conclut des accords internationaux dans le cadre de la politique commerciale commune selon les modalités suivantes :

- la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres à ouvrir les négociations nécessaires ;

- la Commission conduit ces négociations en consultation avec un Comité désigné par le Conseil et dans le cadre des directives élaborées par celui-ci.

Les accords mentionnés à l'alinéa premier sont conclus par le Conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 85

Si les accords mentionnés à l'article 84 sont négociés au sein d'organisations internationales au sein desquelles l'Union ne dispose pas de représentation propre, les Etats membres conforment leurs positions de négociation aux orientations définies par le Conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission.

Lorsque des négociations en cours au sein d'organisations internationales à caractère économique sont susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché commun, sans pour autant relever des compétences de l'Union, les Etats membres coordonnent leurs positions de négociation.

Article 86

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la Commission, fixe par voie de règlement les modalités selon lesquelles les Etats membres sont autorisés à prendre, par dérogation aux règles générales de l'union douanière et de la politique commerciale commune, des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs de leurs économies.

Les mesures de sauvegarde adoptées en vertu des règlements pris en application de l'alinéa précédent ne peuvent excéder une durée de six (6) mois, éventuellement renouvelable. Elles doivent être autorisées par la Commission, tant dans leur durée que dans leur contenu, avant leur entrée en vigueur.

Article 87

Les Etats membres s'abstiennent de conclure de nouvelles conventions d'établissement. Ils alignent, dans les meilleurs délais possibles, les conventions existantes sur les mesures d'harmonisation des législations visées à l'article 23 du Protocole Additionnel n° II, conformément à la procédure prévue aux articles 60 et 61.

Paragraphe 4 : Des règles de concurrence

Article 88

Un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Traité, sont interdits de plein droit :

- a) les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;
- b) toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ;
- c) les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Article 89

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité par voie de règlements, les dispositions utiles pour faciliter l'application des interdictions énoncées à l'article 88.

Il fixe, selon cette procédure, les règles à suivre par la Commission dans l'exercice du mandat que lui confère l'article 90 ainsi que les amendes et astreintes destinées à sanctionner les violations des interdictions énoncées dans l'article 88.

Il peut également édicter des règles précisant les interdictions énoncées dans l'article 88 ou prévoyant des exceptions limitées à ces règles afin de tenir compte de situations spécifiques.

Article 90

La Commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de Justice, de l'application des règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89. Dans le cadre de cette mission, elle dispose du pouvoir de prendre des décisions.

Paragraphe 5 : De la libre circulation des personnes, des services et des capitaux

Article 91

1) Sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, les ressortissants d'un Etat membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique :

- l'abolition entre les ressortissants des Etats membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la Fonction Publique ;
- le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des Etats membres ;
- le droit de continuer à résider dans un Etat membre après y avoir exercé un emploi.
- 2) Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif des droits prévus au paragraphe 1.
 - 3) Selon la procédure prévue au paragraphe 2, le Conseil adopte des règles :
- a) précisant le régime applicable aux membres des familles des personnes faisant usage de ces droits ;
- b) permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit la continuité de la jouissance des prestations susceptibles de leur être assurées au titre des périodes d'emploi successives sur le territoire de tous les Etats membres ;
- c) précisant la portée des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

- 1) Les ressortissants d'un Etat membre bénéficient du droit d'établissement dans l'ensemble du territoire de l'Union.
- 2) Sont assimilées aux ressortissants des Etats membres, les sociétés et personnes morales constituées conformément à la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union.
- 3) Le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.
- 4) Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif du droit d'établissement.
 - 5) L'article 91, paragraphe 3, est applicable, mutatis mutandis.

Les ressortissants de chaque Etat membre peuvent fournir des prestations de services dans un autre Etat membre dans les mêmes conditions que celles que cet Etat membre impose à ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sans préjudice des exceptions prévues par le présent Traité.

L'article 91, paragraphe 3, et l'article 92, paragraphes 2 et 4, sont applicables, mutatis mutandis.

Article 94

Par dérogation aux articles 92 et 93 et sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en oeuvre par l'Union, les Etats membres peuvent maintenir des restrictions à l'exercice, par des ressortissants d'autres Etats membres ou par des entreprises contrôlées par ceux-ci, de certaines activités lorsque ces restrictions sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou par d'autres raisons d'intérêt général.

Les Etats membres notifient à la Commission toutes restrictions maintenues en vertu des dispositions du paragraphe précédent. La Commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

Article 95

Selon la procédure prévue aux articles 60 et 61, il est procédé à l'harmonisation des dispositions nationales réglementant l'exercice de certaines activités économiques ou professions ainsi qu'à l'abolition des restrictions maintenues en vertu de l'article 93, en vue de faciliter le développement du marché commun et notamment du marché financier régional.

Article 96

Dans le cadre du présent Traité, les restrictions aux mouvements, à l'intérieur de l'Union, des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats membres sont interdites.

- 1) L'article 96 ne porte pas atteinte au droit des Etats membres à :
- a) prendre des mesures indispensables pour prévenir les infractions à leur législation fiscale;
- b) prévoir éventuellement des dispositions afin de renforcer les moyens d'information statistique sur les mouvements de capitaux ;
- c) prendre des mesures justifiées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.
- 2) La libre circulation des capitaux liés à l'investissement direct dans les entreprises définies à l'article 92 paragraphe 2 ne préjuge pas de la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement compatibles avec les dispositions du présent Traité.
- 3) Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux définie à l'article 96.

Article 98

Sans préjudice de l'application du Traité de l'UMOA, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'exercice de l'usage effectif des droits prévus aux articles 96 et 97.

Article 99

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les Etats membres s'abstiennent d'introduire toute nouvelle restriction à l'exercice des droits prévus aux articles 93 à 96. Aucune restriction existante ne peut être maintenue si elle constitue un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée à l'exercice de ces droits.

Article 100

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 76 du présent Traité, l'Union prend en compte les acquis des organisations sous-régionales africaines auxquelles participent ses Etats membres.

CHAPITRE III: DES POLITIQUES SECTORIELLES

Article 101

En vue de compléter les politiques économiques communes menées au niveau de l'Union, il est institué un cadre juridique définissant les politiques sectorielles devant être mises en oeuvre par les Etats membres.

Ces politiques sectorielles sont énoncées et définies dans le protocole additionnel $n^{\rm o}$ II.

Article 102

Le protocole additionnel n° Il fait partie intégrante du présent Traité.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : DE L'ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS MEMBRES

ET DE MEMBRES ASSOCIES

Article 103

Tout Etat ouest africain peut demander à devenir membre de l'Union. Il adresse sa demande à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui se prononce sur rapport

de la Commission.

Les conditions d'adhésion et les adaptations du présent Traité que celle-ci entraîne

font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur.

Cet accord est soumis à la ratification des Etats membres, conformément à leurs

règles constitutionnelles respectives.

Toutefois, si l'adhésion n'entraîne que des adaptations d'ordre purement technique,

l'accord peut être approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 104

Tout Etat africain peut demander à participer à une ou plusieurs politiques de l'Union

en qualité de membre associé.

Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'Etat demandeur

et l'Union.

L'accord est conclu par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 105

La langue de travail de l'Union est le français. La Conférence des Chefs d'Etat et de

Gouvernement peut ajouter d'autres langues de travail.

36

CHAPITRE II : DE LA REVISION ET DE LA DENONCIATION DU TRAITE DE L'UNION

Article 106

Tout Etat membre ou la Commission peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des propositions tendant à modifier le présent Traité.

Les modifications approuvées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 10.

Le présent Traité peut être dénoncé par tout Etat membre.

Sauf dispositions spéciales adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, il cesse d'avoir effet à l'égard de l'Etat en question le dernier jour du sixième mois suivant la date de réception de la dénonciation par l'Etat dépositaire.

En cas de dénonciation, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement apporte par voie d'acte additionnel les adaptations aux dispositions du présent Traité découlant de cette dénonciation.

TITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DE LA MISE EN PLACE DES ORGANES DE L'UNION

Article 108

Au cours de la première session du Conseil suivant l'entrée en vigueur du présent

Traité, il est procédé à la constitution de la Commission.

La Commission entre en fonction dès sa constitution.

Article 109

La Cour de Justice est constituée dans un délai de six (6) mois après l'entrée en vigueur du présent Traité. La Cour de Justice entre en fonction dès la nomination de ses membres. Elle établit son règlement de procédures dans un délai de trois (3) mois à compter de son entrée en fonction. Les délais d'introduction des recours courent à compter de la date

de publication de ce règlement.

Article 110

Le premier exercice financier s'étend de la date d'entrée en vigueur du Traité jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle d'entrée en vigueur du Traité, si celle-ci intervient au cours du deuxième

semestre.

En attendant l'adoption du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union, le personnel nécessaire est recruté par la Commission qui conclut à cet effet des contrats à durée déterminée.

Article 111

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement détermine le Siège de la Commission, de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes.

38

CHAPITRE II: DE LA REVISION DU TRAITE DE L'UMOA

Article 112

En temps opportun, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adoptera un Traité fusionnant le Traité de l'UMOA et le présent Traité.

En attendant cette fusion, le Traité de l'UMOA est modifié conformément aux dispositions des articles 113 à 115 ci-après.

Article 113

1) L'article 1er

"L'Union Monétaire Ouest Africaine constituée entre les Etats signataires du présent Traité se caractérise par la reconnaissance d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un institut d'émission commun prêtant son concours aux économies nationales, sous le contrôle des Gouvernements, dans les conditions définies ci-après."

est complété par :

"Le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ci-après dénommé Traité de l'UEMOA."

2) L'article 2 alinéa 2

"Les modalités de son adhésion seront convenues par accord entre son Gouvernement et les Gouvernements des Etats membres de l'Union sur proposition du Conseil des Ministres de l'Union institué par le Titre III ci-après."

est rédigé comme suit .

"Les modalités d'admission sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 103 du Traité de l'UEMOA."

3) L'article 4

"Les Etats signataires s'engagent, sous peine d'exclusion automatique de l'Union, à respecter les dispositions du présent Traité et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne :

1 - les règles génératrices de l'émission,

- 2 la centralisation des réserves monétaires.
- 3 la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats de l'Union.
 - 4 les dispositions des articles ci-après.

La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union constatera, à l'unanimité des Chefs d'Etat des autres membres de l'Union, le retrait de celle-ci d'un Etat n'ayant pas respecté les engagements ci-dessus. Le Conseil des Ministres en tirera les conséquences qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts de l'Union."

est rédigé comme suit :

"Les Etats membres s'engagent, sous peine d'exclusion automatique de l'Union, à respecter les dispositions du présent Traité, du Traité de l'UEMOA et des textes pris pour leur application, notamment en ce qui concerne :

- (i) les règles génératrices de l'émission,
- (ii) la centralisation des réserves monétaires,
- (iii) la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats de l'Union,
- (iv) les dispositions des articles ci-après.

Conformément à la procédure prévue à l'article 6 du protocole additionnel n^o I, la Cour de Justice de l'Union est compétente pour connaître des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l'Union.

Si l'Etat membre qui n'a pas respecté ses engagements ne s'est pas exécuté suite à l'invitation prévue à l'article 6 dudit protocole, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement constatera, à l'unanimité des Chefs d'Etat et de Gouvernement des autres Etats membres de l'Union, le retrait de cet Etat. L'article 107 alinéa 3 du Traité de l'UEMOA s'applique par analogie.

En outre, le Conseil, statuant à l'unanimité de ses membres, peut prendre les mesures qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts de l'Union."

Article 114

L'article 5

"Les Chefs des Etats membres de l'Union réunis en Conférence constituent l'autorité suprême de l'Union.

La Conférence des Chefs d'Etat décide de l'adhésion de nouveaux membres, prend acte du retrait et de l'exclusion des membres de l'Union et fixe le siège de son institut d'émission.

La Conférence des Chefs d'Etat tranche toute question n'ayant pu trouver une solution par accord unanime du Conseil des Ministres de l'Union et que celui-ci soumet à sa décision.

Les décisions de la Conférence, dénommées <actes de la Conférence>, sont prises à l'unanimité.

La Conférence siège pendant une année civile dans chacun des Etats de l'Union à tour de rôle dans l'ordre alphabétique de leur désignation.

Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des Chefs d'Etat membre de l'Union.

La présidence de la Conférence est assurée par le Chef de l'Etat membre dans lequel siège la Conférence.

Le Président en exercice fixe les dates et les lieux des réunions et arrête l'ordre du jour des travaux.

En cas d'urgence, le Président en exercice peut consulter à domiçile les autres Chefs d'Etat de l'Union par une procédure écrite."

est complété par l'alinéa suivant :

"Le Président de la Commission, le Gouverneur de la BCEAO et le Président de la BOAD peuvent assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour exprimer les points de vue de leur institution sur les points de l'ordre du jour qui les concernent."

Article 115

1) L'article 7 dernier alinéa

"Pour l'exécution de son mandat, le Président du Conseil des Ministres peut recueillir information et assistance de l'Institut d'Emission de l'Union. Celui-ci pourvoit à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat."

est modifié comme suit :

"Le Conseil peut inviter la Commission, la BCEAO et la BOAD à lui soumettre des rapports et à prendre toute initiative utile à la réalisation des objectifs de l'Union. La Commission, la BCEAO et la BOAD pourvoient à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat."

2) L'article 8

"Le Gouverneur de l'Institut d'Emission de l'Union assiste aux réunions du Conseil des Ministres. Il peut demander à être entendu par ce dernier. Il peut se faire assister par ceux de ses collaborateurs dont il estime le concours nécessaire."

est rédigé comme suit :

"Le Président de la Commission ou un membre de celle-ci ainsi que le Gouverneur de la BCEAO et le Président de la BOAD assistent aux réunions du Conseil. Ils peuvent demander à être entendus par ce dernier. Ils peuvent se faire assister par ceux de leurs collaborateurs dont ils estiment le concours nécessaire."

CHAPITRE III : DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE DE L'UEMOA

Article 116

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Sénégal

Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze (15) jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du Traité sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Traité, le 10 Janvier 1994

Pour la République du Bénin

Pour la République du Mali

S.E. Nicéphore Dieudonné SOGLO

Président de la République

S.E. Alpha Oumar KONARE
Président de la République

Pour le Burkina Faso

Pour la République du Niger

S.E. Blaise COMPAORE

Président du Faso

S.E. Ousmane MAHAMANE

Président de la République

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République du Sénégal

S.E. Daniel Kablan DUNCAN

Premier Ministre

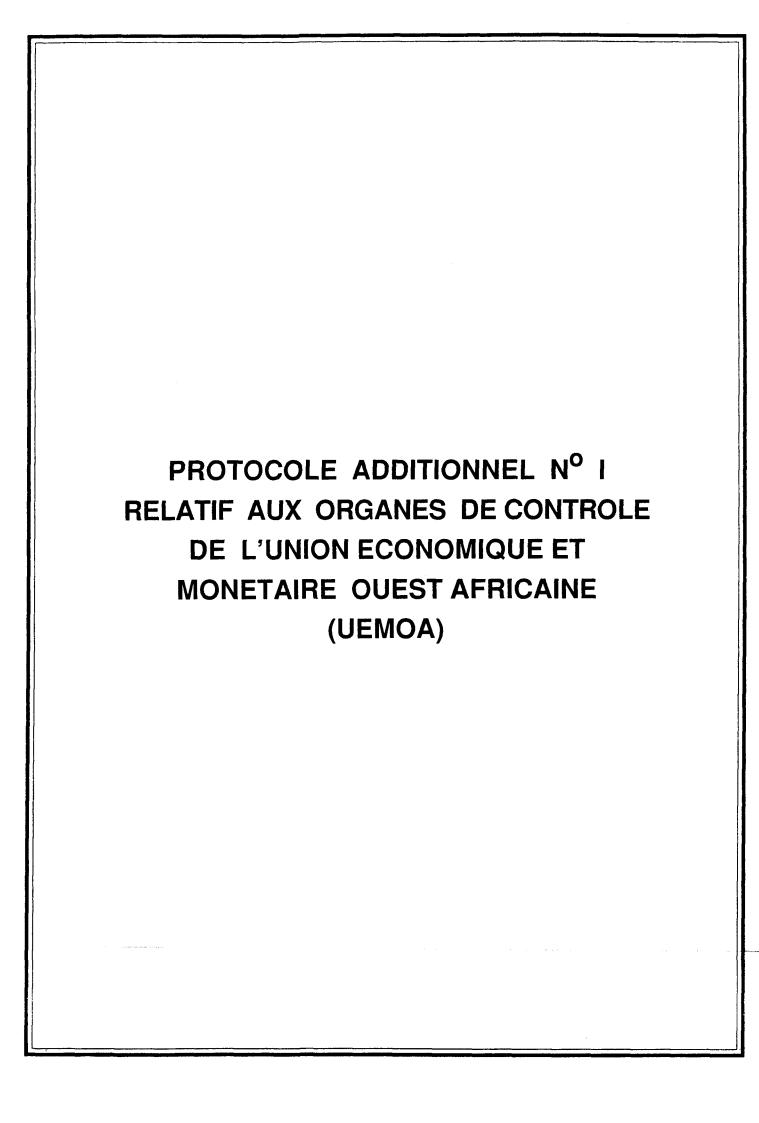
S.E. Abdou DIOUF

Président de la République

Pour la République Togolaise

S.E. Joseph Kokou KOFFIGOH

Premier Ministre



PROTOCOLE ADDITIONNEL N° I RELATIF AUX ORGANES DE CONTROLE DE L'UEMOA

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats signataires du Traité de l'UEMOA,

- **Convaincus** que la bonne marche de l'Union exige la mise en place d'organes de contrôle appropriés,
- **Persuadés** de la nécessité d'instituer un mécanisme chargé du contrôle des engagements des Etats membres de l'Union.
- Conscients de la nécessité de mettre en place un système destiné à rendre plus transparente la gestion financière de l'Union,

Sont convenus de la création, au sein de l'Union, d'une Cour de Justice et d'une Cour des Comptes.

CHAPITRE 1: DE LA COUR DE JUSTICE

Article 1er

La Cour de Justice veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union.

Article 2

La Cour de Justice est composée de sept (7) membres nommés pour un mandat de six (6) ans, renouvelable, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Les membres de la Cour de Justice sont choisis parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence juridique, nécessaires à l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles.

Les membres de la Cour désignent en leur sein pour trois (3) ans le Président de la Cour de Justice.

Ils répartissent entre eux les fonctions de juges et d'avocats généraux.

Article 3

La Cour de Justice se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président. Elle siège en séance plénière. Ses audiences sont publiques.

Article 4

La Cour de Justice nomme un greffier. Le statut de celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 21.

Article 5

La Cour de Justice connaît, sur recours de la Commission ou de tout Etat membre, des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l'Union.

Article 6

Si la Cour de Justice constate qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité de l'Union, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution des arrêts de la Cour. En cas d'abstention de l'Etat membre dont le manquement a été constaté, la Commission a la faculté de saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement afin qu'elle invite l'Etat membre défaillant à s'exécuter.

Article 7

Lorsque le recours en manquement est formé par un Etat membre, la Cour, avant de statuer, invite la Commission à lui communiquer ses observations.

Article 8

Sur recours formé par un Etat membre, par le Conseil ou par la Commission, la Cour de Justice apprécie la légalité des règlements, directives et décisions.

Le recours en appréciation de la légalité est ouvert, en outre, à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

Une amende de folle action peut être prononcée par la Cour à l'encontre de toute personne de droit privé, physique ou morale, en cas de recours manifestement abusif ou dilatoire.

Article 9

Lorsqu'elle est saisie d'un recours en appréciation de légalité, la Cour de Justice prononce la nullité totale ou partielle des actes entachés de vice de forme, d'incompétence, de détournement de pouvoir, de violation du Traité de l'Union ou des actes pris en application de celui-ci.

Article 10

L'organe de l'Union dont émane l'acte annulé est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice. Celle-ci a la faculté d'indiquer les effets des actes annulés qui doivent être considérés comme définitifs.

Article 11

Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité à l'encontre d'un acte du Conseil ou de la Commission, nonobstant l'expiration du délai mentionné à l'article 8 alinéa 3.

Article 12

La Cour de Justice statue à titre préjudicionnel sur l'interprétation du Traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige.

Les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la Cour de Justice. La saisine de la Cour de Justice par les autres juridictions nationales ou les autorités à fonction juridictionnelle est facultative.

Article 13

Les interprétations formulées par la Cour de Justice dans le cadre de la procédure de recours préjudicionnel s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'ensemble des Etats membres. L'inobservation de ces interprétations peut donner lieu à un recours en manquement.

Article 14

Si, à la requête de la Commission, la Cour de Justice constate que, dans un Etat membre, le fonctionnement insuffisant de la procédure de recours préjudicionnel permet la mise en oeuvre d'interprétations erronées du Traité de l'Union, des actes pris par les organes de l'Union ou des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, elle notifie à la juridiction supérieure de l'Etat membre un arrêt établissant les interprétations exactes. Ces interprétations s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'Etat concerné.

Article 15

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 du Traité de l'Union, la Cour de Justice connaît des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les organes de l'Union ou par les agents de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 16

La Cour de Justice connaît des litiges entre l'Union et ses agents.

Article 17

La Cour de Justice connaît des différends entre Etats membres relatifs au Traité de l'Union si ces différends lui sont soumis en vertu d'un compromis.

Les recours formés devant la Cour de Justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de Justice peut ordonner le sursis à exécution des actes contestés devant elle.

Article 19

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de Justice peut prescrire les mesures conservatoires nécessaires.

Article 20

Les arrêts de la Cour de Justice ont force exécutoire, conformément aux dispositions de son réglement de procédures. Ils sont publiés au Bulletin Officiel de l'Union.

Article 21

Les Statuts de la Cour de Justice sont établis par un acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

La Cour de Justice établit son règlement de procédures. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à l'unanimité. Il est publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Article 22

Les traitements, indemnités et pensions des membres de la Cour sont fixés par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE II: DE LA COUR DES COMPTES

Article 23

La Cour des Comptes assure le contrôle de l'ensemble des comptes des organes de l'Union. Ce contrôle porte notamment sur la régularité et l'efficacité de l'utilisation de leurs ressources.

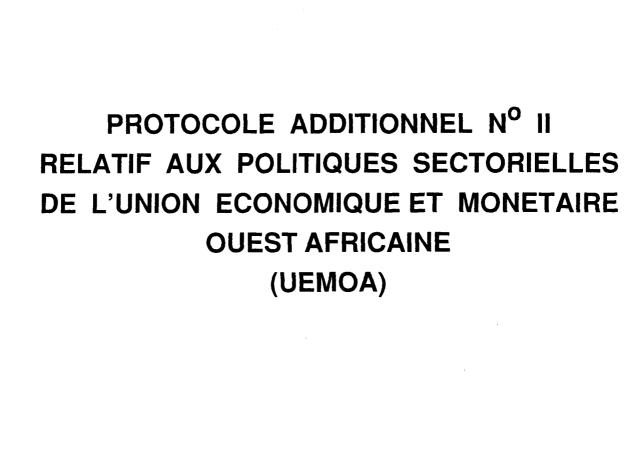
La Cour des Comptes est composée de trois (3) Conseillers. Les Conseillers sont nommés pour un mandat de six (6) ans, renouvelable une (1) seule fois, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, parmi des personnalités proposées par le Conseil et offrant toutes les garanties de compétence et d'indépendance requises.

Article 25

Les Conseillers peuvent se faire assister par des collaborateurs. Ils peuvent recourir dans l'exercice de leurs fonctions à un système d'audit externe.

Article 26

Les modalités du contrôle devant être exercé par la Cour des Comptes sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur recommandation des Conseillers.



SOMMAIRE

Rubriques	Pages
PREAMBULE	. 1
CHAPITRE I : Du développement des ressources humaines	. 1
CHAPITRE II : De l'aménagement du territoire	. 2
CHAPITRE III : De la politique des transports et des télécommunications	. 3
CHAPITRE IV : De l'amélioration de l'environnement	. 3
CHAPITRE V : De la politique agricole	. 5
CHAPITRE VI: De la politique énergétique	. 6
CHAPITRE VII : De la politique industrielle et minière	. 7
CHAPITRE VIII: Des autres politiques sectorielles	. 8

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° II RELATIF AUX POLITIQUES SECTORIELLES DE L'UEMOA

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats signataires du Traité de l'UEMOA,

- Conscients de l'urgente nécessité de concrétiser les engagements qu'ils ont solennellement pris aux termes dudit Traité,
- **Persuadés** que l'Union Economique à instituer entre les Etats membres ne peut être effective que par la mise en oeuvre de politiques communes réalistes et efficientes,
- **Convaincus** que ces politiques communes doivent concerner l'ensemble des secteurs du développement économique et social de leurs Etats respectifs,
- **Soucieux** de réaliser l'objectif d'intégration des économies de la sous-région selon des modalités pratiques efficaces,

Conviennent de mettre en oeuvre les politiques sectorielles ci-après :

CHAPITRE I: DU DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Article 1er

L'Union met en oeuvre des actions communes en vue de la rationalisation et de l'amélioration des performances de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle. Ces actions peuvent comporter :

- a) la création d'institutions communes d'enseignement supérieur et de formation professionnelle, permettant dans certains domaines le rassemblement des moyens que les Etats membres mettent en oeuvre de façon dispersée ;
- b) la reconnaissance mutuelle des diplômes sanctionnant les formations dispensées dans ces institutions ;
 - c) la coordination des programmes d'enseignement et de formation;

d) l'évaluation des résultats de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle dispensés dans les Etats membres.

Article 2

L'Union met en oeuvre des actions communes en vue de créer un cadre favorable au renforcement du rôle de la femme dans l'intégration régionale et le développement économique et social des pays membres.

Article 3

L'Union met en oeuvre, de concert avec les organisations internationales ou régionales spécialisées, des actions communes en vue de l'amélioration du niveau sanitaire des populations.

Article 4

Le Conseil prend, sur proposition de la Commission et à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, les règlements, directives ou recommandations nécessaires à la mise en oeuvre des actions visées aux articles 1er, 2 et 3.

CHAPITRE II: DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 5

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe, par voie d'acte additionnel, les objectifs et les principes directeurs d'une politique d'aménagement du territoire de l'Union ainsi que les pouvoirs conférés au Conseil et à la Commission pour leur mise en oeuvre.

Article 6

Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 5, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement veille notamment, dans le respect des équilibres financiers de l'Union et de ses Etats membres :

- à l'harmonisation des plans nationaux d'infrastructures en vue de l'équilibre des différentes composantes du territoire communautaire,

- au désenclavement des zones concernées.

CHAPITRE III: DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS

Article 7

Le Conseil définit, sur proposition de la Commission et à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, un schéma d'amélioration des infrastructures et des systèmes de

transports et de télécommunications reliant les Etats membres ainsi que les mesures

nécessaires à sa mise en oeuvre.

Article 8

Les dispositions relatives à la libéralisation des prestations de services en matière

de transports et de télécommunications sont prises en conformité avec les principes et les procédures définies aux articles 91 à 93 du Traité de l'Union. Elles revêtent un caractère graduel afin de permettre l'adaptation, dans chaque Etat membre, des secteurs des trans-

ports et des télécommunications aux perspectives offertes par l'ouverture du marché de

l'Union. Ces dispositions accordent une importance particulière aux mesures de facilitation

du transport en transit.

CHAPITRE IV: DE L'AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 9

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe, par voie d'acte additionnel. les objectifs et les principes directeurs d'une politique d'amélioration de l'environnement de

l'Union ainsi que les pouvoirs conférés au Conseil et à la Commission pour leur mise en

oeuvre.

3

Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 9, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement veille, dans le respect des tâches imparties dans ce domaine aux organisations régionales spécialisées, à la prise en compte des objectifs suivants :

- a) la lutte contre la désertification,
- b) la protection des ressources naturelles et de la biodiversité,
- c) l'amélioration de l'environnement en milieu rural et urbain,
- d) l'exploitation des énergies renouvelables et particulièrement de l'énergie solaire,
- e) la lutte contre l'érosion côtière.

Article 11

Le Conseil définit, par voie de règlements, les procédures d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques en matière d'amélioration de l'environnement.

Il définit, par voie de recommandations, les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre dans ce cadre.

Le Conseil a la faculté de promouvoir, par voie de règlements, des actions communes requises pour l'amélioration de l'environnement communautaire.

Article 12

Le Conseil adopte, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 11. Il délègue à la Commission, dans les mêmes conditions de majorité, tous pouvoirs d'exécution nécessaires à la coordination des politiques des Etats membres dans le domaine de l'environnement.

CHAPITRE V: DE LA POLITIQUE AGRICOLE

Article 13

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe, par voie d'acte additionnel, les objectifs et les principes directeurs de la politique agricole de l'Union ainsi que les pouvoirs conférés au Conseil et à la Commission pour leur mise en oeuvre.

Article 14

- 1) Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 13, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement veille, dans le respect des équilibres financiers de l'Union et de ses Etats membres, à :
- a) la réalisation de la sécurité alimentaire et d'un degré adéquat d'autosuffisance au sein de l'Union, tenant compte des complémentarités entre les Etats membres et de leurs avantages comparatifs respectifs ;
- b) l'accroissement sur une base durable de la productivité de l'agriculture, grâce à la maîtrise du progrès technique, au développement et à la rationalisation de la recherche, de la production et des filières agricoles, ainsi qu'à l'utilisation optimale des facteurs de production, notamment de la main-d'oeuvre et des intrants, en vue d'améliorer le niveau de vie des populations rurales;
- c) l'amélioration des conditions de fonctionnement des marchés de produits agricoles et des produits de l'élevage et de la pêche, tant pour les producteurs que pour les consommateurs.
- 2) Dans l'élaboration des principes directeurs de la politique agricole commune, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tiendra compte :
- a) du caractère particulier de l'activité agricole, lié à sa spécificité sociale et aux disparités structurelles et naturelles existant entre les différentes régions agricoles ;
- b) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns;
- c) du fait que, dans les Etats membres, l'agriculture est intimement liée aux autres secteurs de l'économie.

Le Conseil définit, par voie de règlements, les procédures d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques agricoles.

Il définit, par voie de recommandations, les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre simultanément en vue de l'amélioration de l'efficacité économique et sociale du secteur agricole.

Le Conseil a également la faculté de lancer, par voie de règlements, des actions communes visant à assurer la convergence des politiques agricoles et l'instauration d'un espace agricole intégré.

Article 16

Le Conseil arrête, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, les règlements et recommandations mentionnés à l'article 15. Il délègue à la Commission, dans les mêmes conditions de majorité, tous pouvoirs d'exécution nécessaires à la coordination des politiques agricoles des Etats membres.

CHAPITRE VI: DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE

Article 17

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe, par voie d'acte additionnel, les objectifs et les principes directeurs de la politique énergétique commune ainsi que les pouvoirs conférés au Conseil et à la Commission pour leur mise en oeuvre.

Article 18

Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 17, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement veille à la sécurité des approvisionnements énergétiques des Etats membres et à la gestion optimale des ressources énergétiques, en systématisant l'interconnexion des réseaux électriques.

Le Conseil définit, par voie de règlements, les procédures d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques énergétiques.

Il définit, par voie de recommandations, les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre simultanément en vue de l'optimisation de leur consommation d'énergie et de la sauvegarde de leurs ressources énergétiques.

Article 20

Le Conseil adopte, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, les règlements et recommandations mentionnés à l'article 19. Il délègue à la Commission, dans les mêmes conditions de majorité, tous pouvoirs d'exécution nécessaires à la coordination des politiques énergétiques des Etats membres.

CHAPITRE VII: DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE ET MINIERE

Article 21

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe, par voie d'acte additionnel, les objectifs et les principes directeurs de la politique industrielle et minière de l'Union ainsi que les pouvoirs conférés au Conseil et à la Commission pour leur mise en oeuvre. Cette politique visera :

- a) l'émergence d'entreprises performantes, y compris communautaires, aptes à satisfaire à des conditions compétitives la demande intérieure, à affronter la concurrence internationale et à favoriser le progrès social ;
- b) la valorisation des ressources agricoles, pastorales, halieutiques et minières des Etats de l'Union ;
- c) l'intensification des courants d'échanges intersectoriels ;
- d) l'harmonisation des cadres réglementaires des activités industrielles et minières, notamment l'élaboration d'un code communautaire des investissements ;
- e) le développement économique équilibré des différentes régions de l'Union.

Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 21, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement veille à la compatibilité des objectifs et des méthodes de la politique

industrielle et minière commune avec la construction progressive d'un marché ouvert et concurrentiel ainsi qu'avec la nécessité de favoriser un aménagement équilibré du territoire

communautaire.

Article 23

Le Conseil définit, par voie de règlements, sur proposition de la Commission et à la

majorité des deux tiers (2/3) de ses membres :

a) les procédures d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de

la coordination de leurs politiques industrielles et minières ;

b) les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé, dans certaines branches, aux règles

de concurrence de l'Union.

Les dispositions dérogatoires prises en application du paragraphe b) ne peuvent être

maintenues durant une période excédant trois (3) ans, sauf décision unanime du Conseil.

Les Etats membres sont tenus d'informer la Commission des mesures prises au plan national,

en vue de lui faciliter l'exercice de sa mission de contrôle de l'application des dispositions du

présent Traité.

CHAPITRE VIII: DES AUTRES POLITIQUES SECTORIELLES

Article 24

L'Union pourra instituer toute autre politique sectorielle commune nécessaire à la

réalisation de ses objectifs.

Ces nouvelles politiques sectorielles seront définies par voie d'acte additionnel de la

Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

8

Annexe 6

Projet de création du marché financier régional de l'union monétaire africaine

La création du marché financier régional dans notre zone, prévue dans le Traité de 1973 instituant l'UMOA, est devenue une priorité après la réforme des règles de gestion monétaire de 1989. Elle s'insère dans le cadre des réformes structurelles entreprises par les Autorités de l'Union Monétaire Ouest Africaine depuis plus d'une décennie.

Afin de vous permettre de cerner tous les enjeux de cet ambitieux projet, j'articulerai mon intervention autour de trois axes :

- l'environnement du projet, qui s'inscrit dans le cadre des actions en cours pour créer les conditions d'une croissance durable des économies de la sous-région;
- les principes retenus pour l'organisation et le fonctionnement du marché ;
- les atouts que représente le marché financier régional pour les opérateurs économiques de la sous-région.

Je terminerai mon exposé par quelques mots sur le calendrier de réalisation du projet.

I - ENVIRONNEMENT DU PROJET

Les réformes entreprises en réponse à la crise économique du milieu des années 1980 se sont appuyées sur :

- le redimensionnement du rôle de l'Etat dans le processus de développement au profit du secteur privé :

- l'amélioration des politiques économiques marquées par un recours plus accru aux mesures incitatives et aux forces du marché au détriment des mesures administratives ;
- l'extension de la panoplie des instruments de gestion économique au taux de change, avec la modification de la parité du franc CFA intervenue en janvier 1994;
- le renforcement du processus d'intégration des économies de la zone par la création de l'UEMOA, un marché unifié de 60 millions d'âmes, seul susceptible de porter les économies d'échelle nécessaires à la rentabilisation des investissements privés.

Dans le cadre de ces réformes, un accent particulier a été accordé à l'assainissement et la modernisation du secteur financier. Sous l'impulsion de la Banque Centrale, les Etats ont entrepris des actions, échelonnés dans le temps, visant à restructurer le système financier et à diversifier à la fois ses instruments et ses acteurs, en vue d'un financement plus efficace des activités économiques.

A cet égard, après des actions menées en vue d'un assainissement et une restructuration en profondeur du système bancaire, la Banque Centrale a encouragé la promotion d'institutions financières mutualistes et coopératives, dans le double objectif de pallier la disparition des banques et institutions spécialisées de financement du développement et de développer une intermédiation de proximité, dédiée à la satisfaction des besoins d'épargne et de crédit des couches modestes, en milieu rural comme urbain.

La déréglementation de l'activité d'intermédiation a permis l'implantation de nouvelles catégories de structures spécialisées de financement de l'investissement, notamment privées, en particulier les institutions de crédit-bail, les sociétés de caution mutuelle, les sociétés de capital-investissement et les structures de garantie des risques.

Ce processus s'est accompagné d'une diversification des instruments de mobilisation de l'épargne et de financement des économies, recherchée par les Autorités monétaires. Ainsi, la BCEAO a procédé a l'émission de titres en représentation de ses concours consentis dans le cadre de la restructuration du système bancaire. La BOAD lance depuis 1993 des emprunts obligataires, avec un succès qui ne s'est jamais démenti. Répondant à cette impulsion, plusieurs Etats et des entreprises privées, de plus en plus nombreuses, font depuis lors appel public à l'épargne, par le biais d'émission de billets de trésorerie, d'emprunts obligataires ou de bons du Trésor, pour le financement de leurs emplois.

Nonobstant cette évolution favorable du paysage financier de l'Union qui se diversifie au plan des structures et des instruments, les économies restent caractérisées par :

- 1) des besoins de financement des entreprises insuffisamment couverts ;
- 2) un accès de plus en plus difficile des Etats aux financements extérieurs, alors que le faible niveau des recettes fiscales demeure une constante ;

- 3) une épargne intérieure existante, souvent oisive, et de fortes demandes de produits financiers mieux adaptés, notamment de la part des investisseurs institutionnels;
- 4) un décalage entre capacités et besoins de financement, préjudiciable au processus de croissance =

Afin de compléter la réforme financier et créer les conditions pour une meilleure adaptation entre les besoins et les capacités de financement, le Conseil des Ministres de l'UMOA a décidé, sur la base d'une étude de faisabilité réalisée entre 1991 et 1992, de mettre en place un marché financier régional à l'échelle de l'UMOA.

Avec cette décision, les Autorités Monétaires de l'Union ont une fois de plus exprimé leur volonté de favoriser l'émergence d'une dynamique de croissance durable, en offrant aux agents économiques un système de financement direct, en complément au système bancaire existant. Le Marché Financier Régional a vocation à répondre aux besoins de financement à long terme des entreprises et des Etats par l'émission de valeurs mobilières, tout en offrant aux investisseurs une nouvelle gamme de produits d'épargne adaptés à leurs besoins.

Afin de conduire à terme le projet, le Conseil des Ministres de l'Union, réuni le 17 décembre 1993, a donné mandat à Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale d'exécuter les diligences nécessaires à sa mise en oeuvre.

En vue de l'assister dans la réalisation de ce projet, la Banque Centrale a constitué, avec l'appui de nos partenaires extérieurs, une cellule technique d'experts. En outre, soucieuse d'associer à la conception du projet ses futurs acteurs, elle a institué des cadres de concertation, les Comités de Place et le Comité de Coordination, qui ont participé activement à la définition et à la validation des principales options techniques appelées à régir le fonctionnement de ce marché.

11 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHE

Trois principes fondamentaux ont présidé à la définition des options retenues pour l'organisation et le fonctionnement du marché financier régional de l'UMOA:

- 1. l'égalité d'accès, de traitement et de coûts qui recouvrent :
- .. une égalité d'accès à l'information, qui impose que chaque acteur du marché dispose de la même information quelque soit son lieu d'implantation ;
- .. l'égalité de traitement des investisseurs, qui prévoit que chaque donneur d'ordre bénéficie du même cours, qu'il soit résident ou non, détenteur ou vendeur d'une quantité importante ou faible de titres;
- 2. la conformité aux standards internationaux avec notamment la prise en compte des recommandations du Groupe des 30 (procédures de règlement-livraison, forme de titres, etc...);

3. l'adaptation à l'environnement interne de la zone pour tenir compte de la faiblesse de la culture financière au sein de l'Union.

li.1. Fonctionnement du marché

Sur la base des principes ainsi définis, les Comités de Place et le Comité de Coordination ont retenu les options suivantes pour le marché financier régional de l'UMOA:

- un marché centralisé et dirigé par les ordres ;
- 2. une cotation au fixing, avec deux séances hebdomadaires de bourse au départ, qui pourrait évoluer rapidement, à mesure du développement des transactions, vers un système de cotation en continu;
- 3. un marché au comptant pour la phase de lancement, en vue de garantir la bonne fin des transactions et une réduction sensible des risques de suspens ;
- 4. des transactions irrévocables, dès lors qu'elles ont été validées et transmises par les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation ;
- 5. des transactions garanties, grâce à la mise en oeuvre d'un fonds de garantie du marché, constitué et géré par celles-là mêmes qu'une défaillance pourrait toucher, les SGI. Cette option fondamentale diminuera le risque systémique et offrira aux épargnants une garantie propre à les attirer vers la Bourse :

6. la définition de critères précis d'éligibilité à la cote. A cet égard, s'agissant des actions, le principe de la création de deux compartiments a été retenu : l'un réservé aux grandes entreprises, justifiant d'une capitalisation boursière d'au moins 500 millions de francs CFA et, l'autre, ouvert aux valeurs moyennes présentant une capitalisation boursière d'au moins 200 millions de F CFA. En tout état de cause, l'émetteur, candidat à la cote régionale, devra céder au public au moins 20% du capital social de la société.

Pour les valeurs à revenu fixe, le montant nominal total à l'émission des titres dont l'inscription est sollicitée, devra être supérieur à 500 millions de F CFA; par ailleurs, le nombre minimum de titres placés dans le public devra être supérieur à 10.000 titres.

- 7. des titres aux porteurs ou nominatifs, circulant exclusivement sous une forme dématérialisée chez un dépositaire central unique;
- 8. des règlements s'opérant exclusivement dans les livres d'une banque de règlement unique;
- 9. la garantie de bonne fin, qui est la certitude pour l'acheteur de recevoir les titres achetés et pour les vendeurs de recevoir les espèces;
- 10. le dénouement glissant des transactions qui doit avoir lieu un nombre de jours fixe après la transaction et non par lot une fois par mois par exemple. Ainsi, les opérateurs connaissent la date à laquelle ils recevront les titres ou les

espèces, ou la date à laquelle ils devront détenir les titres ou les espèces pour être débités. Au démarrage, un dénouement à J + 5 est prévu. Il devra évoluer rapidement pour respecter les recommandations internationales qui préconisent en la matière un dénouement glissant, 3 jours après la transaction.

II.2. Organisation institutionnelle du marché

L'approche retenue répond à une logique de séparation claire des missions et responsabilités des divers intervenants du marché. Ainsi, nous aurons :

- d'une part, le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, dépositaire de l'intérêt public;
- et, d'autre part, les structures privées dont la Bourse, le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI), les Apporteurs d'Affaires, les Sociétés de Gestion de Patrimoine, etc...

II.2.1. Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers

Le Conseil Régional a pour missions principales de réglementer l'appel public à l'épargne, d'habiliter, de contrôler et de sanctionner l'ensemble des structures privées du marché.

En vue d'asseoir l'autorité et la légitimité requises pour assurer la transparence, la sécurité et l'intégrité du marché, les Autorités de l'Union ont décidé d'attribuer au Conseil Régional le statut d'Organe de l'Union Monétaire Ouest Africaine et de

soumettre à ratification devant les parlements nationaux, la convention créant cette nouvelle institution communautaire, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session du 3 juillet 1996 à Dakar.

Son organisation découle de sa mission de service public.

Le Conseil Régional se compose des membres suivants:

- un représentant de chaque Etat membre, nommé par le Conseil des Ministres de l'UMOA sur proposition de l'Etat concerné :
 - le Gouverneur de la BCEAO ou son représentant ;
- le Président de la Commission de l'UEMOA ou son représentant ;
- un magistrat nommé par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur une liste proposée par le Président de la Cour de Justice de l'UEMOA;
- un expert comptable réputé, nommé par le Conseil des Ministres de l'UMOA sur une liste proposée par le Président de la Cour des Comptes de l'UEMOA.

Le Conseil Régional sera doté d'un corps administratif et d'un service d'inspection dirigés par un Secrétaire Général.

En vue de préserver l'autonomie du Conseil Régional par rapport aux structures privées du marché, son

fonctionnement sera assuré essentiellement sur ses ressources propres (redevances sur les cartes professionnelles, les visas, les agréments, les commissions versées par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières etc...) et, le cas échéant, par des financements publics.

II.2.2. Les structures de gestion du marché

Les structures qui seront actives sur le marché financier sont la Bourse et le Dépositaire Central/Banque de Règlement.

Sociétés anonymes de droit privé, elles bénéficieront, en contrepartie de leur agrément par le Conseil Régional, du statut d'institution financière spécialisée, attributaire d'une concession exclusive de service public accordée par les Etats membres de l'UMOA. Leur capital est détenu majoritairement par le secteur privé régional, avec 64% dont 29% pour les SGI. La part des Etats s'élève à 13% et celle des institutions régionales à 23%.

La prépondérance du secteur privé dans la structure du capital vise à assurer la viabilité de la Bourse Régional et son développement par une gestion saine, selon les critères d'efficacité et d'efficience du secteur privé et à associer au maximum les professionnels du marché à sa gestion.

II.2.2.1. La Bourse Régionale

Au sein du dispositif institutionnel, la Bourse Régionale a pour missions principales :

- 1. d'organiser l'inscription et la cotation des valeurs;
- 2. d'assurer la publication des cours ;
- 3. et de promouvoir le développement du marché.

II.2.2.2. <u>Le Dépositaire Central/Banque de Règlement</u>

Le Dépositaire Central/Banque de Règlement est la seconde composante institutionnelle des structures centrales chargées de l'animation du marché. Il a pour originalité de coupler les fonctions habituellement dévolues à un Dépositaire Central avec celles d'une Banque de Règlement. Ce choix a été effectué en vue de constituer le meilleur interface entre les positions titres et espèces.

- Le Dépositaire Central/Banque de Règlement assurera les fonctions ci-après :
- 1 la centralisation de la conservation des comptes courants de valeurs mobilières pour le compte de ses adhérents;
- 2 le règlement et la livraison des opérations de bourse, en organisant pour chaque société de gestion et d'intermédiation, la compensation valeur par valeur entre les titres achetés et vendus;
- 3 le règlement en numéraire des soldes résultant des compensations relatives aux opérations de marché et le paiement des produits (intérêts, dividendes) attachés à la détention des valeurs mobilières ;

- 4 la codification des valeurs et celle de ses adhérents en vue de permettre leur identification à l'occasion des opérations réalisées sur le marché et des traitements administratifs consécutifs à ces opérations, ou encore lors de l'émission de titres, etc...
- 5 la fonction de tiers-gagistes, au titre de laquelle, il exécute les opérations relatives au nantissement des valeurs qu'il détient pour le compte de ses adhérents.

Les structures centrales (Bourse Régionale, Dépositaire Central/Banque de Règlement et Conseil Régional) seront représentées dans chacun des sept Etats de l'Union par les Antennes Nationales de la Bourse (ANB), qui ont notamment pour missions :

- de centraliser la transmission des ordres ;
- d'assurer la diffusion des informations ;
- d'organiser la promotion locale du marché.

Elles ont été créées en vue de satisfaire aux deux principes fondamentaux édictés par les Autorités de l'Union pour l'édification du Marché Financier Régional, à savoir :

- l'égalité fonctionnelle qui doit garantir les mêmes conditions d'accès à l'information à l'ensemble des acteurs, quel que soit leur pays de résidence;
- l'égalité d'accès économique par la mutualisation des coûts unitaires de connexion aux structures centrales de la Bourse.

Il s'agit là d'un choix délibéré, validé par les plus hautes Autorités de l'Union. Ce sont ces spécificités qui garantissent le caractère régional de ce projet.

II.2.2.3. <u>Autres intervenants privés du Marché</u> <u>Financier Régional</u>

Les Sociétés de gestion et d'Intermédiation (SGI) sont appelées à être les principaux animateurs du marché régional. En effet, ces sociétés, sous réserve de leur agrément par le Conseil Régional, bénéficieront du monopole de la négociation des valeurs mobilières cotées à la Bourse Régionale et de la conservation des titres pour le compte de la clientèle.

Dans cette perspective, les SGI sont appelées à constituer une catégorie spécifique d'établissements financiers, expressément soustraite du champ d'application de la loi bancaire. Par ailleurs, dans le but d'organiser le caractère essentiellement professionnel de la Bourse Régionale, les SGI seront tenues de participer au capital de la Bourse et du Dépositaire Central/Banque de Règlement.

En ce qui concerne leur politique tarifaire, les SGI seront libres de déterminer leurs tarifs, sous réserve d'une homologation par le Conseil Régional. Par ailleurs, en vue de renforcer la sécurité du marché, le personnel des SGI devra justifier de l'obtention de cartes professionnelles.

Les apporteurs d'affaires auront une fonction d'intermédiaires entre les SGI et le clientèle. Si au départ, cette fonction est appelée à être exercée par les banques

essentiellement, il est prévu que des personnes physiques dûment habilitées puissent exercer ce métier, en vue de dynamiser le marché par le démarchage de la clientèle située en dehors des circuits bancaires traditionnels.

La gestion de portefeuille sera assurée par les SGI et les personnes morales habilitées. Ces sociétés offriront un service spécialisé de gestion aux non-professionnels, notamment les personnes physiques, les entreprises et les investisseurs institutionnels (OPCVM, Sociétés d'assurance, Caisses de retraites).

III - LES ATOUTS DU MARCHE FINANCIER REGIONAL POUR LES OPERATEURS ECONOMIQUES

Par le biais de produits simples à son démarrage (actions, obligations), le marché financier régional devrait offrir des moyens adaptés, d'une part aux épargnants pour le placement de leurs capitaux et, d'autre part, aux entreprises et aux Etats pour la couverture de leurs besoins en fonds permanents.

Par ailleurs, le marché financier régional devrait être un puissant vecteur pour attirer les capitaux étrangers et surtout améliorer la gestion des entreprises et des Etats, qui seront confrontés à la sanction du marché au plan sous-régional. L'efficacité et la compétitivité de l'appareil productif de l'Union devrait s'en ressentir favorablement.

Cette situation devrait conforter davantage les perspectives de croissance favorables de la zone, marquées

depuis 1994, par une reprise effective de l'activité économique. Le taux de croissance réelle du produit intérieur brut de l'UMOA, négatif de 1,2% en 1993, est en effet ressorti positif de 2,3% en 1994, de 5,6% en 1995 et en 1996. Pour l'année en cours, il est de nouveau attendu une expansion de l'ordre de 5,5%.

C'est dire que la mise en place du marché financier régional dans ce contexte offre de nouvelles perspectives aux épargnants et aux investisseurs institutionnels, par la commercialisation de produits financiers attractifs, en vue de la collecte de l'épargne intérieure. Elle permettra le financement des besoins d'investissements liés à la reprise des activités dans la zone.

Pour les investisseurs institutionnels spécifiquement, tels que les compagnies d'assurances, le déficit de produits financiers dans la zone ne leur a pas permis jusqu'ici de placer de manière efficiente leurs réserves techniques, souvent orientées vers des placements liquides et/ou à faible rendement. Ils trouveront à la Bourse Régionale des produits d'adossement adéquats.

Le marché financier offrira aux entreprises en quête de ressources désormais l'opportunité de faire un arbitrage entre plusieurs modes de financement : augmentation de fonds propres, endettement bancaire ou non bancaire.

En effet, le marché financier régional vise à diversifier les sources de financement de l'activité économique en assurant aux entreprises une source de financement long, alternative aux concours bancaires et aux Etats des moyens de financement

sains tout en les incitant à une bonne gestion. A ce titre, le marché financier constitue une opportunité que les investisseurs locaux et étrangers sont appelés à exploiter en souscrivant aux titres qui seront placés sur le marché par les divers émetteurs dans un cadre et un environnement économique assainis et rénovés. Sa mise en place, outre une gestion plus active de leur trésorerie, devrait offrir aux investisseurs régionaux l'opportunité de participer plus activement aux opérations de privatisation en cours au sein de l'Union.

Par ailleurs, son avènement donnera aux opérateurs la possibilité de s'investir dans de nouveaux métiers comme les SGI, les sociétés de gestion de patrimoine ou des sociétés d'ingénierie financière. L'ensemble des opérateurs économiques est invité à s'investir dans ces métiers, individuellement ou en partenariat avec les réseaux bancaires ou d'autres opérateurs économiques régionaux comme non régionaux.

Enfin, il entraînera des effets positifs indirects tels que la mise à la disposition des investisseurs des données financières plus fiables et plus récentes, en liaison avec les obligations des données du public auxquelles seront soumises les entreprises ayant fait un appel public à l'épargne.

IV - CALENDRIER POUR LA MISE EN PLACE DU MARCHE

La phase active de mise en place des structures centrales du marché a été amorcée avec la signature, le 3 juillet 1996, de la Convention portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers. De même, la table ronde des futurs Actionnaires tenue le 8 juillet 1996 à Abidjan, a

permis de recueillir des intentions fermes de souscriptions au capital de la Bourse et du Dépositaire Central/Banque de Règlement.

Lors de la table ronde du 8 juillet 1996, des représentants des actionnaires du secteur privé avaient été désignés pour participer, aux côtés de la BCEAO, aux décisions concernant la conduite du projet jusqu'à la mise en place des organes de la Bourse et du Dépositaire Central. Leur Comité s'est réuni le 22 octobre 1996 et a arrêté les diligences requises pour la tenue de l'Assemblée Générale constitutive de la Bourse et du Dépositaire Central.

Au cours de cette Assemblée constitutive qui s'est tenue à Cotonou le 18 décembre 1996, les statuts des deux sociétés ont été approuvés , leur capital a été souscrit à hauteur de 4,4 milliards à raison de 2,9 milliards pour la Bourse et 1,5 milliard pour le Dépositaire Central. Par ailleurs, le Conseil d'Administration composé de douze membres identiques pour les deux sociétés, a été mis en place. Ce Conseil s'est réuni le même jour et a élu son Président en la personne de Monsieur Alexis Lamseh LOOKY, actuellement Directeur Général de l'Union Togolaise de Banque. Le Conseil d'Administration a en outre mis en place en son sein, un Comité Technique de trois membres, dont le Président, afin de lui faire des propositions sur les choix stratégiques à opérer d'ici la mise en place de la Direction Générale.

Une séance de travail tenue du 15 au 17 janvier 1997 entre une délégation de la BCEAO et le Président du Conseil d'Administration a permis de transférer les volets relatifs aux deux sociétés à ce :Conseil. La Banque s'occupera dorénavant uniquement du volet « Conseil Régional » jusqu'à sa mise en place. Elle poursuivra également pour le compte des Etats de l'UMOA, les négociations en vue d'obtenir les financements concessionnels pour le projet et apportera son appui au Comité Technique de Suivi.

S'agissant du Conseil Régional, la procédure de ratification de la convention portant sa création, en cours au niveau des Etats devrait permettre à l'organe central du marché d'être opérationnel au cours du premier trimestre de l'année 1997. Le Conseil Régional pourrait alors se doter des moyens nécessaires pour son fonctionnement, en vue de procéder à l'examen des dossiers d'habilitation des divers intervenants du marché.

Des actions de formation sont prévues au profit des intervenants du marché ainsi qu'un programme de promotion du projet.

Par ailleurs, une fiscalité sur le revenu des valeurs mobilières harmonisée pour l'ensemble des sept membres de l'UMOA a été arrêtée par le Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session du 3 juillet 1996 pour entrer en vigueur à compter de l'année 1997.

Le démarrage des activités est normalement prévu pour la fin du premier semestre 1997.

INTEGRATION MONETAIRE PREALABLE OU RESULTAT DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE? LE CAS DES PAYS MEMBRES DE LA CEMAC (Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale)

Les premiers travaux sur l'intégration économique ont tourné autour de deux débats essentiels. Le premier débat concernait les unions douanières et opposait la conception classique basée sur les vertus des lois du marché à la conception volontariste qui met l'accent sur l'intervention publique pour réduire les distorsions et les goulots d'étranglement qui résultent du libre jeu des forces du marché. Le deuxième débat tentait de montrer que l'intégration était un processus graduel qui allait de l'économie réelle à l'économie monétaire. L'analyse graduel de B. Balassa sur le plan théorie et la construction économique et monétaire européenne sur le plan empirique sont le plus souvent citées en exemple.

Les pays membres de la BEAC, ont quant à eux, précédé leur intégration économique réelle basée sur la théorie des unions douanières, par une intégration monétaire. On s'attendait à ce que l'intégration monétaire de part les avantages qu'elle présente en termes de stabilité et de réduction des risques de change, suscite et accompagne le processus d'intégration économique. Tel n'a pas été le cas, puisque les résultats sont restés en déca des objectifs initiaux. Ce double paradoxe à la fois théorique et empirique rend l'étude de la BEAC intéressante car elle peut conduire soit à valider la théorie soit au contraire à l'invalider. Le présent travail vise dans un premier temps, à élucider les raisons qui peuvent expliquer ce double paradoxe et dans un deuxième temps à envisager les réformes nécessaires qui permettraient de renforcer le processus d'intégration.

The first studies on economic intregration revolved around two essentiel issues.

The first issue concerned the customs unions and opposed the classic conception based on the virtues of the market laws, and the voluntarist conception which puts emphasis on public intervention to reduce the imbalance and the bottleneck which result from the freedom of the market forces.

The second issue that integration was a gradual process which went from the real economy to the monetary economy. B. Balassa's progressive analysis from the theoretical point of view and the european economic and monetary construction from the empirical point of view are the ones most often quoted.

The member countries of the BEAC have on the other hand replaced their real economic integration based on the theory of customs rights a monetary integration. Il was thought that the monetary integration through the advantages. It represents in terms of stability and reduction in the risks of exchange rate would arouse and accompany the economic integration process. This was not the case, as the results remained short of the initial objectives. This double paradox at once both theoretical and empirical make the BEAC study interesting. Because it can lead either to validating the theory or on the contrary invalidating it. The study tries firstly to make the reasons clear which could explain this double paradox, and secondly to consider the necessary reforms which would allow the reinforcement of the integration process.

Mots clés: BEAC, quasi-intégration, déconnexion, UDEAC, CEMAC, UEAC UMAC, convergence, réforme fiscalo-douanière, COBAC, programmation monétaire, euro.